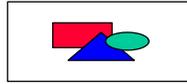


Nations Unies

Département de l'information économique
et sociale et de l'analyse des politiques
Division de statistique



Organisation mondiale du tourisme

Etudes statistiques

Série M N° 83 (Rev-1.0)

Recommandations

sur

les statistiques

du tourisme

Nations Unies
New York, 2000

Table des matières

	Pages
Note	iii
Préface	iv
Première Partie	
Recommandations sur les statistiques du tourisme	
I. Situation et besoins en matière de statistiques du tourisme	3
A. Antécédents	3
B. Besoins en statistiques du tourisme	4
II. Le tourisme: concept et formes.....	7
A. Le concept.....	7
B. Formes de tourisme.....	7
III. Unités de consommation touristique de base	9
A. Visiteur	9
B. Environnement habituel d'une personne	10
C. Résidence	10
D. Personne résidente dans un pays	10
E. Personne résidente dans un lieu	11
F. Nationalité	11
G. Visiteurs selon les différents types de tourisme.....	11
H. Voyage de la journée (excursion).....	13
I. Visites de la journée (excursions) classées en fonction du lieu de départ.....	14
IV. Classifications de la demande touristique.....	16
A. Classification du motif de la visite.....	16
B. Durée du séjour ou du voyage	17
C. Origine et destination du voyage	19
D. Classification par zone de résidence ou de destination à l'intérieur du pays	19
E. Classification des modes de transport de voyageurs	20
F. Classification des logements touristiques.....	21
V. Classification des activités touristiques à partir de l'offre.....	27
VI. Mesure de l'activité touristique.....	29
A. Définition de la consommation des visiteurs.....	30
B. Composantes de la consommation des visiteurs	31
C. Consommation des visiteurs et formes de tourisme	33
D. Paiements à exclure.....	33
E. Classification de la dépense de consommation des visiteurs.....	34

Table des matières (suite)

	Pages
Deuxième partie	
Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)	
I. Introduction.....	37
A. Quantification de l'ampleur et du champ d'application du tourisme.....	37
B. But et objectifs.....	39
C. Utilité et applications pratiques de la CITAT pour l'analyse économique du tourisme et activités connexes.....	40
D. Rôle et structure d'une classification par industrie	41
E. Méthodes de préparation de la CITAT	46
F. Compatibilité avec les autres classifications mondiales	51
II. Unités statistiques	52
A. Unités statistiques relatives à l'offre	52
B. Unités statistiques relatives à la demande	56
C. Interactions entre le côté de l'offre et celui de la demande.....	58
III. Légende de tableau	60
Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT).....	63
IV. Notes explicatives des codes de la classification type, par industrie, pour le tourisme *	71
F. Construction	71
G. Commerce de gros et de détail	72
H. Hôtels et restaurants	75
I. Transports, entreposage et communications.....	77
J. Intermédiation financière	83
K. Immobilier, locations et activités de services aux entreprises	83
L. Administration publique	87
M. Education	90
O. Autres activités de services collectifs sociaux et personnels.....	91
Q. Organismes extra-territoriaux.....	96
Annexe. Classification internationale type des activités touristiques (y compris les colonnes 7 et 8)	97
Troisième partie	
Liste des produits spécifiques du tourisme (PST)	

* Les catégories citées proviennent de la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)*, Rev. 3. Les catégories A-E, N et P ne sont pas applicables à la CITAT.

Liste des produits spécifiques du tourisme (PST) (liés à la consommation des visiteurs)	115
---	-----

NOTE

Le présent document "Série M N° 83 (Rev-1.0)" est la première révision des "Recommandations sur les statistiques du tourisme" adoptées par la Commission de statistique des Nations Unies en 1993 et diffusées en 1994 :

- la partie I intègre en gras toutes les mises à jour depuis 1993 ;
- la partie II est exactement la même que celle adoptée en 1993 ;
- la partie III est entièrement nouvelle.

PREFACE

A sa dix-neuvième session, en 1976, la Commission de statistique des Nations Unies approuvait des lignes directrices provisoires sur les statistiques du tourisme international ¹. Celles-ci ont été publiées en 1978 ² et amplement diffusées. En approuvant ces lignes directrices, la Commission mettait l'accent sur leur caractère provisoire et insistait sur la nécessité, pour l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), entre autres, de continuer à travailler dans ce domaine.

Depuis lors, l'OMT s'est activement occupée d'améliorer tant les statistiques du tourisme international que celles du tourisme interne et a, entre autres activités, préparé des manuels techniques pour la compilation internationale de statistiques du tourisme et l'organisation de séminaires. Ces travaux ont été exécutés en collaboration étroite avec la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, afin d'assurer leur compatibilité et harmonisation avec les concepts et classifications déjà existants dans les domaines démographiques, sociaux et économiques liés au tourisme. Conscients de la croissance rapide du tourisme dans le monde entier au cours de la dernière décennie, les gouvernements et les entreprises commerciales et industrielles ont commencé à beaucoup s'y intéresser et à préparer des politiques et programmes appropriés pour répondre aux grands changements survenus sur plusieurs marchés touristiques.

Dans ce contexte, l'OMT et le Gouvernement canadien ont organisé à Ottawa, du 24 au 28 juin 1991, une Conférence internationale sur les statistiques des voyages et du tourisme qui a regroupé des représentants de gouvernements, d'industries touristiques, de bureaux nationaux de statistiques et d'organisations internationales et régionales, pour examiner la mise au point de statistiques touristiques fiables. La Conférence a adopté une résolution définissant les besoins statistiques de l'industrie touristique aux fins d'analyse, d'études de marché, de mesure des réalisations et de prévisions touristiques. Après la Conférence, l'OMT a mis en place un Comité de suivi chargé de promouvoir et d'exécuter des programmes de travail portant sur la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence relatives à l'amélioration des statistiques du tourisme et de coordonner les travaux de l'Organisation avec ceux d'autres institutions internationales et nationales.

En outre, l'OMT a fait rapport oralement à la Commission de statistique, à sa vingt-sixième session, en 1991, sur les travaux en cours sur les statistiques du tourisme et notamment sur la convocation de la Conférence d'Ottawa en juin 1991 ³. Prenant acte de l'importance des statistiques du tourisme, la Commission de statistique a prié l'OMT de lui soumettre un rapport à sa vingt-septième session ⁴.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément N° 2 (E/5910), par. 74.

² Lignes directrices provisoires sur les statistiques du tourisme international, documents statistiques, Série M, N° 62 (publication des Nations Unies, N° de Vente: E.78.XVII.6).

³ Pour plus de détails, consulter le document intitulé "Résolutions de la Conférence internationale sur les statistiques des voyages et du tourisme" (Organisation mondiale du tourisme, 1991).

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément N° 5 et rectificatif (E/1991/25 et Corr.1), par. 226 c).

Au cours de sa vingt-septième session, en 1993, la Commission de statistique des Nations Unies a adopté les recommandations contenues dans le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur les statistiques du tourisme; la Commission a également adopté la Classification internationale type des activités touristiques (CITAT) devant servir de classification provisoire aux pays; et elle a demandé que ces deux documents soient publiés et fassent l'objet d'une large diffusion⁵. En réponse à cette demande, la présente publication contient, d'une part les recommandations de l'OMT (Première partie ci-après) et d'autre part la CITAT (Deuxième partie ci-après).

L'OMT et le gouvernement de la France ont organisé, du 15 au 18 juin 1999, la « Conférence mondiale Enzo Paci sur la mesure de l'impact économique du tourisme », au cours de laquelle a été présenté le projet « Compte satellite du tourisme (CST): références méthodologiques ». La conception de ce nouvel instrument statistique a rendu nécessaire l'introduction de certains changements dans les « Recommandations sur les statistiques du tourisme » (Série M N° 83 de 1994) et la présente version comprend la mise à jour correspondante.

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément N° 6 (E/1993/26), par. 154.*

Première Partie

Recommandations sur les statistiques du tourisme

I. SITUATION ET BESOINS EN MATIERE DE STATISTIQUES DU TOURISME

A. Antécédents

- 1.1 Les premières actions visant à établir un ensemble de définitions internationales sur le tourisme ont été prises en 1937 par le Conseil de la Société des Nations, qui a recommandé une définition du "touriste international" à des fins statistiques. Cette définition a été légèrement amendée par l'Union internationale des organismes officiels de tourisme (UIOOT) au cours de sa réunion de Dublin en 1950. Enfin, en 1953, la Commission de statistique a défini l'expression "visiteur international".
- 1.2 La Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux (Rome, 1963) a recommandé une définition pour les termes "visiteur", "touriste" et "excursionniste" qui avait été proposée par l'UIOOT. Ces définitions ont été ensuite examinées par un groupe d'experts des Nations Unies sur les statistiques des voyages internationaux en 1967 et approuvées par la Commission de statistique en 1968.
- 1.3 Le présent rapport a été préparé sur la base des résolutions adoptées par la Conférence internationale sur les statistiques des voyages et du tourisme, tenue à Ottawa en juin 1991 **et par la Conférence mondiale Enzo Paci sur la mesure de l'impact économique du tourisme tenue à Nice, France, en juin 1999**. Il tient compte également des travaux précédents sur les statistiques du tourisme, principalement les Lignes directrices provisoires sur les statistiques du tourisme international approuvées par la Commission de statistique à sa dix-neuvième session (novembre 1976). Pour la préparation de ce rapport, les Lignes Directrices sur les statistiques du tourisme publiées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'UIOOT, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ensuite par l'OMT ont été également utilisées.
- 1.4 Les définitions et classifications incluses dans ce rapport tiennent compte également des travaux réalisés par d'autres organisations internationales et régionales, et plus particulièrement:
 - a) Les recommandations sur les migrations internationales publiées par l'organisation des Nations Unies en 1980, ainsi que la **cinquième** édition du Manuel de la balance des paiements publié par le Fonds Monétaire International en **1993** et le Système de la comptabilité nationale **publié en 1993 par les Nations Unies, le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économique et la Communauté économique européenne**.
 - b) Les travaux réalisés en coopération avec la Division de statistique du Secrétariat des Nations Unies et les commissions régionales des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations régionales et supranationales, principalement l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Office de statistique des Communautés Européennes (EUROSTAT), la "Pacific Asia Travel Association" (PATA) et la

"Caribbean Tourism Organization" (CTO);

- c) Les activités, l'expérience et les pratiques des pays développés et des pays en développement, concernant la mobilité et les caractéristiques de leurs résidents en voyage à l'intérieur du pays et à l'étranger.

1.5 Les définitions et classifications recommandées dans ce rapport sont basées sur les critères ci-après :

- a) Les définitions et les classifications devraient être applicables sur une base universelle, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement;
- b) Elles devraient être simples et claires;
- c) Elles devraient répondre à des fins strictement statistiques;
- d) Elles devraient être compatibles, dans la plus large mesure du possible, avec les normes et classifications internationales recommandées dans d'autres domaines, tels que la démographie, les transports, le commerce et l'industrie, les migrations internationales, la balance des paiements, la comptabilité nationale, etc.;
- e) Elles devraient être exprimées en termes simples qui puissent être mesurés dans le cadre des difficultés d'ordre pratique des enquêtes auprès des visiteurs.

B. Besoins en statistiques du tourisme

1.6 Le tourisme, défini comme les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans des lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année, à des fins de loisirs, pour affaires et autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu visité, a connu ces vingt-cinq dernières années un essor considérable comme phénomène économique et social. Les statistiques sur la nature, la progression et les conséquences du tourisme sont, dans l'ensemble, rares et incomplètes. Cette situation prive les gouvernements, les entreprises et les citoyens des informations précises qui leur sont nécessaires pour être efficaces dans la conduite des affaires publiques et la réalisation des opérations commerciales et industrielles, et pour améliorer la qualité de vie tant des visiteurs que de leurs hôtes. Il manque surtout des informations valables sur le rôle que le tourisme joue dans les économies nationales du monde entier et il faudrait pouvoir disposer d'urgence de données crédibles sur l'importance et l'ampleur de cette activité.

1.7 Si dans le passé la description du tourisme était essentiellement axée sur les caractéristiques des visiteurs, les conditions dans lesquelles ils voyageaient et séjournaient, les motifs de leur déplacement, etc., on assiste aujourd'hui à

une prise de conscience croissante du rôle que le tourisme joue et peut jouer, directement, indirectement ou de façon induite, dans une économie sur le plan de la création de valeur ajoutée, d'emplois, de revenus personnels, de recettes publiques, etc.

1.8 Il en résulte que le type de données sur le tourisme dont ont besoin à la fois le secteur public et le secteur privé a entièrement changé de nature. Outre des informations descriptives sur le flux des visiteurs et sur les conditions dans lesquelles ceux-ci sont reçus et servis, les pays ont à présent besoin d'informations et d'indicateurs fiables pour renforcer la crédibilité des évaluations du poids économique du tourisme. Ces informations et indicateurs devraient avoir les caractéristiques suivantes :

- a) ils devraient être de nature statistique et être produits régulièrement, c'est-à-dire non seulement sous la forme d'estimations ponctuelles, mais aussi dans le cadre de procédures statistiques systématiques combinant le calcul d'estimations de référence et un emploi plus souple des indicateurs pour renforcer l'utilité des résultats ;**
- b) les estimations devraient se fonder sur des sources statistiques fiables, qui observent à la fois les visiteurs et les producteurs de services, si possible en recourant à des procédures indépendantes ;**
- c) les données devraient être comparables dans le temps au sein d'un même pays, comparables entre les pays et comparables avec d'autres domaines d'activité économique ;**
- d) elles devraient offrir une cohérence interne et être présentées dans des cadres macroéconomiques reconnus au niveau international ; autrement dit, il faut de nouveaux instruments d'observation statistique.**

1.9 De telles données sont requises dans les principaux domaines suivants : analyse de la demande générée par le tourisme sous ses différentes formes (au sein d'une même économie, en provenance d'autres économies ou vers d'autres économies), classée en fonction des caractéristiques des visiteurs eux-mêmes et de leurs déplacements, ou des biens et services acquis ; incidence de l'offre sur les variables macroéconomiques de base de l'économie de référence ; fonctions de production et interaction des activités, afin de constituer la base de l'analyse d'impact ; description de la nature de l'emploi et des postes de travail, de la formation de capital et des investissements non financiers ; importations et exportations, impact sur la balance des paiements ; effets du tourisme sur les recettes publiques, la création de revenus personnels et de revenus d'entreprise, etc.

1.10 L'étude du tourisme doit prendre en considération tous ces éléments de forme régulière et systématique et, à cette fin, les pays devraient développer

leur propre système de statistiques du tourisme.

II. LE TOURISME: CONCEPT ET FORMES

A. Le concept

- 2.1 Le concept de tourisme, tel qu'il est développé dans ce rapport, se départit de la notion traditionnelle selon laquelle le tourisme est limité au marché des vacances pour couvrir l'ensemble des marchés des voyages à l'échelle mondiale dans le cadre plus général de la mobilité des populations.
- 2.2 Le tourisme comprend les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année, à des fins de loisirs, pour affaires et autres motifs **non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu visité.**
- 2.3 L'utilisation de ce concept, suffisamment large, permet d'identifier aussi bien le tourisme entre différents pays qu'à l'intérieur d'un même pays. Le terme "tourisme" couvre toutes les activités des visiteurs incluant à la fois les "touristes (visiteurs qui passent la nuit)" et les "visiteurs de la journée (excursionnistes)".

B. Formes de tourisme

- 2.4 Les **types de tourisme** suivantes peuvent être distinguées dans un pays donné:
- a) **Tourisme interne: représente le tourisme des visiteurs résidents à l'intérieur du territoire économique du pays de référence;**
 - b) **Tourisme récepteur: représente le tourisme des visiteurs non résidents à l'intérieur du territoire économique du pays de référence;**
 - c) **Tourisme émetteur: représente le tourisme des visiteurs résidents en dehors du territoire économique du pays de référence.**
- 2.5 Si l'on remplace "pays" par "région", on a les mêmes types de tourisme mais au lieu de se rapporter à un pays, ils se rapportent à une région. Le terme "région" peut se référer aussi bien à une zone à l'intérieur d'un pays qu'à un ensemble de pays.
- 2.6 Les trois **types** de base du tourisme énoncés au paragraphe 2.4 peuvent être associés de différentes façons, ce qui permet d'aboutir aux catégories de tourisme suivantes :
- a) Le tourisme intérieur qui regroupe le tourisme interne et le tourisme récepteur;
 - b) Le tourisme national qui regroupe le tourisme interne et le tourisme émetteur; et

c) Le tourisme international qui regroupe le tourisme récepteur et le tourisme émetteur.

2.7 Dans le texte anglais, le terme "domestic" utilisé dans le contexte touristique n'a pas le même sens que dans le contexte du système de comptabilité nationale. Pour le tourisme, le terme "domestic" garde ses connotations avec les activités de commercialisation, c'est-à-dire qu'il se réfère aux activités touristiques exercées par les résidents d'un pays qui voyagent à l'intérieur de leur propre pays. Dans le contexte de la comptabilité nationale, le terme "domestic" se réfère aux activités et dépenses des résidents et des non-résidents qui voyagent dans un pays donné, c'est-à-dire **le tourisme intérieur**.

III. UNITES DE CONSOMMATION TOURISTIQUE DE BASE

- 3.1 Dans le présent contexte, les unités **de consommation** touristiques de base se réfèrent aux particuliers/ménages qui exercent des activités touristiques et qui peuvent donc faire l'objet d'enquêtes et représenter ainsi des unités statistiques (l'unité statistique pouvant aussi correspondre à des concepts plus amples ou différents, tels que l'unité d'observation, d'énumération, de classification ou d'analyse). D'une façon générale, l'on entend par "voyageur" "toute personne qui se déplace entre deux ou plusieurs pays ou entre deux ou plusieurs localités dans son pays de résidence".
- 3.2 On entend par voyageur international "toute personne qui se déplace en dehors de son pays de résidence (quel que soit le motif de son voyage et le mode de transport utilisé, y compris les déplacements à pied)".
- 3.3 On entend par voyageur interne "toute personne qui se déplace à l'intérieur de son pays de résidence (quel que soit le motif de son voyage et le moyen de transport utilisé, y compris les déplacements à pied)".
- 3.4 Ces notions ne coïncident pas avec celles de passager, telles qu'elles sont utilisées dans les statistiques des transports car elles excluent, en général, les membres des équipages et les passagers transportés gratuitement ou à tarifs réduits.
- 3.5 Une distinction doit être faite entre deux grandes catégories de voyageurs: "visiteurs" et "autres voyageurs". Tous les voyageurs qui intéressent le tourisme sont désignés par le terme visiteur. Par conséquent, le terme "visiteur" est le concept de base de l'ensemble du système des statistiques du tourisme. Le terme "visiteur" est divisé en deux catégories: "touristes (visiteurs qui passent la nuit" et "visiteurs de la journée (excursionnistes)".

A. Visiteur

- 3.6 Aux fins statistiques, on entend par "visiteur" "toute personne qui se déplace vers un lieu situé en dehors de son environnement habituel pour une durée inférieure à 12 mois et dont le motif principal de la visite est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le lieu visité".
- 3.7 Les trois critères fondamentaux qui semblent suffisants pour pouvoir distinguer les visiteurs des autres voyageurs sont les suivants :
- a) Le voyage devrait s'effectuer vers un lieu autre que celui de l'environnement habituel, ce qui exclut par conséquent les trajets plus ou moins réguliers entre le domicile et le lieu de travail ou d'études;
 - b) Le séjour dans le lieu visité ne devrait pas dépasser 12 mois consécutifs, au-

delà desquels le visiteur aura statut de résident de ce lieu (du point de vue statistique);

- c) Le motif principal de la visite devra être autre que celui d'exercer une activité qui soit rémunérée dans le lieu visité, ce qui exclut les mouvements migratoires liés au travail.

B. Environnement habituel d'une personne

3.8 L'introduction du concept d'"environnement habituel" répond à un objectif fondamental: éviter que soient considérées comme "visiteurs" les personnes qui réalisent de courts déplacements quotidiens ou hebdomadaires entre le domicile personnel et le centre de travail ou d'études ou autres lieux fréquentés de façon assidue. D'une manière générale, la définition du terme "environnement habituel" se fonde sur les critères suivants:

- a) Distance minimale parcourue par une personne pour qu'elle soit considérée comme visiteur;
- b) Durée minimale d'absence du lieu de résidence;
- c) Changement de localité ou d'unité territoriale administrative minimale.

C. Résidence

3.9 Le pays de résidence est un critère essentiel pour savoir si une personne qui arrive dans un pays est un visiteur ou un autre genre de voyageur; et dans le cas où c'est un visiteur, pour savoir s'il s'agit d'un ressortissant du pays ou d'un résident de l'étranger. Le concept fondamental dans la classification des visiteurs internationaux par lieu d'origine est le pays de résidence et non la nationalité. Les étrangers résidents dans un pays sont assimilés aux autres résidents dans les statistiques du tourisme émetteur. Les ressortissants d'un pays résidents à l'étranger qui reviennent dans leur propre pays, pour une visite temporaire, sont considérés comme des visiteurs non résidents, bien qu'il puisse être utile de les compter à part dans certaines études.

D. Personne résidente dans un pays

3.10 Aux fins des statistiques du tourisme international, "une personne est résidente dans un pays si :

- a) Elle a habité dans ce pays la plus grande partie de l'année écoulée (12 mois), ou
- b) Elle a habité dans ce pays pendant une période plus courte mais a l'intention d'y retourner dans les 12 mois qui viennent, pour y vivre".

E. Personne résidente dans un lieu

- 3.11 En parallèle avec la définition du paragraphe précédent, aux fins des statistiques du tourisme interne "une personne est considérée comme résidente dans un lieu si :
- a) Elle a habité dans ce lieu la plus grande partie de l'année écoulée (12 mois), ou
 - b) Elle a habité dans ce lieu pendant une période plus courte mais a l'intention d'y retourner dans les 12 mois qui viennent, pour y vivre".

F. Nationalité

- 3.12 La nationalité d'un voyageur est déterminée par "la nation dont le gouvernement lui délivre un passeport (ou tout autre document d'identité), même si ce voyageur réside dans un autre pays".
- 3.13 La nationalité est indiquée sur le passeport de la personne (ou tout autre document d'identité), alors que pour connaître son pays de résidence il est nécessaire de l'interroger. La qualification d'un voyageur en tant que visiteur international ou interne repose sur le fait qu'il est ou non résident et non pas sur sa nationalité.

G. Visiteurs selon les différents types de tourisme

- 3.14 Aux fins des statistiques du tourisme et en accord avec les modalités de base du tourisme, les visiteurs peuvent être classés en tant que :
- a) Visiteurs internationaux
 - i) Les touristes (visiteurs qui passent la nuit), et
 - ii) Les visiteurs de la journée (excursionnistes).
 - b) Visiteurs internes
 - i) Les touristes (visiteurs qui passent la nuit), et
 - ii) Les visiteurs de la journée (excursionnistes)
- 3.15 Aux fins statistiques, le terme "visiteur international" désigne "toute personne qui se rend dans un pays autre que celui où elle a son lieu de résidence, mais autre que celui correspondant à son environnement habituel, pour une période non supérieure à 12 mois, et dont le motif de visite est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le pays visité".

3.16 Les visiteurs internationaux regroupent:

- a) Les touristes (visiteurs qui passent la nuit): "visiteurs qui passent au moins une nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé dans le pays visité";
- b) Les visiteurs de la journée (excursionnistes): "visiteurs qui ne passent pas la nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé dans le pays visité". **Une catégorie spéciale de ce type de visiteurs est celle de "visiteurs de la journée (excursionnistes) en transit".**

3.17 Les catégories suivantes de voyageurs devront être exclues des arrivées et départs de visiteurs internationaux:

- a) Personnes qui entrent ou sortent du pays en tant que migrants et personnes à leur charge qui les accompagnent ou les rejoignent;
- b) Personnes généralement connues comme travailleurs frontaliers qui résident près de la frontière d'un pays et qui travaillent dans un autre pays;
- c) Représentants diplomatiques et consulaires et membres des forces armées rejoignant leur lieu d'affectation dans un autre pays ou vice versa, y compris les personnes à charge et les domestiques qui les accompagnent ou viennent les rejoindre;
- d) Personnes qui voyagent comme réfugiés ou nomades;
- e) Passagers en transit qui n'entrent pas formellement dans le pays par le passage du contrôle de police, tels que passagers en transit arrivés par air qui restent pendant une courte durée dans une salle d'attente du terminus désignée à cet effet, et passagers de navires qui ne sont pas autorisés à débarquer. Cette catégorie comprend les passagers qui sont transférés directement d'aéroport à aéroport ou entre différents terminus. **Les autres passagers en transit qui traversent un pays pour se rendre dans un autre sont classés comme touristes s'ils passent une nuit (ou plus d'une nuit) dans le pays ou comme visiteurs de la journée (excursionnistes) en transit s'ils ne passent pas la nuit dans le pays.**

3.18 Aux fins statistiques le terme "visiteur interne" désigne "toute personne qui se rend, pour une période non supérieure à 12 mois, dans un lieu situé dans son pays de résidence, mais autre que celui correspondant à son environnement habituel et dont le motif principal de visite est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le lieu visité".

3.19 Les visiteurs internes regroupent :

- a) Les touristes (visiteurs qui passent la nuit): "visiteurs qui passent au moins une nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé dans le lieu visité";

et

- b) Les visiteurs de la journée (excursionnistes): "visiteurs qui ne passent pas la nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé, dans le lieu visité". **Une catégorie spéciale de ce type de visiteurs est celle de "visiteurs de la journée (excursionnistes) en transit".**

3.20 Les catégories suivantes de voyages ne devraient pas être incluses dans les arrivées et départs de visiteurs internes:

- a) Résidents qui se déplacent vers un lieu situé à l'intérieur du pays avec l'intention d'y établir leur résidence;
- b) Personnes qui se déplacent vers un lieu situé à l'intérieur du pays afin d'exercer une activité rémunérée dans le lieu visité;
- c) Personnes qui se déplacent pour aller travailler de façon temporaire dans des institutions situées à l'intérieur du pays;
- d) Personnes qui se déplacent régulièrement ou fréquemment entre localités voisines pour des raisons de travail ou d'études;
- e) Nomades et personnes sans résidence fixe;
- f) Forces armées en manoeuvres.

H. Voyage de la journée (excursion)

3.21 Dans de nombreux pays industrialisés et dans un nombre croissant de pays du tiers monde, les visites de la journée (excursions) représentent une part toujours plus importante de l'ensemble des déplacements touristiques. Les visites de la journée (excursions) sont importantes pour les consommateurs et pour de nombreux fournisseurs, principalement les attractions touristiques, les transporteurs, les hôteliers et les restaurateurs. Il existe des demandes d'information au niveau régional, pour des zones administratives locales, pour des centres touristiques particuliers et pour les décisions des entreprises privées en matière d'investissement.

3.22 Il est dès lors recommandé que le concept général s'appliquant aux visites de la journée (excursions) soit similaire à celui relatif au tourisme, à savoir "le déplacement en dehors de l'environnement habituel". Les déplacements pour affaires et autres déplacements à l'exclusion des voyages de loisirs ou de vacances, à caractère non routinier, devraient être inclus parmi les visites de la journée et identifiés de manière séparée.

3.23 Aux fins statistiques, l'expression "visiteur international de la journée (excursionniste)" désigne un visiteur international qui ne passe pas la nuit dans un

moyen d'hébergement collectif ou privé, dans le pays visité. Cette définition regroupe :

- a) Les passagers en croisière, qui arrivent à bord d'un bateau de croisière et reviennent chaque soir à bord du bateau pour y passer la nuit, même si celui-ci reste dans le port pendant plusieurs jours. Font également partie de ce groupe, par extension, les propriétaires ou passagers de yachts, ainsi que les passagers qui font partie d'un voyage en groupe et sont logés dans un train;
- b) Les membres des équipages qui ne passent pas la nuit dans le pays de destination; ce groupe comprend également les équipages de navires de guerre qui se trouvent en visite de courtoisie dans un port du pays de destination et qui ne passent pas la nuit dans un établissement d'hébergement de ce pays, mais à bord du navire.

3.24 Aux fins statistiques, l'expression "visiteur interne de la journée (excursionniste interne)" désigne "un visiteur interne qui ne passe pas la nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé, dans le lieu visité".

3.25 Les "visiteurs de la journée" en transit sont une catégorie particulière de visiteurs de la journée, relevant du tourisme international ou du tourisme interne. Il s'agit de différents ensembles de voyageurs, qu'il pourrait être intéressant de recenser dans certains pays en raison de leur importance, tant sous l'angle numérique que du point de vue de leur poids économique. Ce sont les visiteurs de la journée qui ne regagnent pas leur lieu d'origine dans les vingt-quatre heures suivant leur départ mais qui sont en route vers une autre destination et qui ne passent pas la nuit dans le pays de référence. Cette catégorie comprend les visiteurs qui traversent un endroit ou le territoire d'un pays pour se rendre dans une destination différente (il s'agit le plus souvent de personnes se déplaçant par la route ou par le rail).

I. Visites de la journée (excursions) classées en fonction du lieu de départ

3.26 Il y a plusieurs types de visites de la journée (excursions) basées sur le lieu de départ. A des fins de statistiques du tourisme, chacun de ces types devrait être clairement délimité :

- a) Voyage aller-retour à partir du lieu de résidence;
- b) Voyage aller-retour à partir de la résidence secondaire, ou à partir du lieu visité, sans tenir compte du motif;

- c) Au cours du voyage, sans tenir compte du motif: **ces visiteurs sont des "visiteurs de la journée (excursionnistes) en transit"**:
- i) Etapes au cours d'un voyage par voie aérienne;
 - ii) Etapes au cours d'un voyage par mer (croisières ou autres voyages au cours desquels le passager passe la nuit à bord du navire);
 - iii) Etapes au cours d'un voyage terrestre à un lieu, mais qui n'implique pas de nuitée.

IV. CLASSIFICATIONS DE LA DEMANDE TOURISTIQUE

- 4.1 L'objectif est de proposer un certain nombre de classifications internationales types en vue d'améliorer la comparabilité internationale des statistiques, qui pourraient être adoptées progressivement par l'ensemble des pays, et de faire en sorte que ces classifications soient appliquées également, dans toute la mesure du possible et avec des ajustements minimales, **aux différentes formes de tourisme**.
- 4.2 Les termes "voyage" ou "visite" désignent tout déplacement dans un lieu situé en dehors de l'environnement habituel. Ils se réfèrent aux activités effectuées par un visiteur en dehors de son **environnement** habituel, depuis le moment où il le quitte jusqu'au moment où il y retourne.

A. Classification du motif de la visite

- 4.3 Les informations sur le motif de la visite sont nécessaires pour identifier les comportements en matière de consommation et de dépense du visiteur. Il est recommandé de rassembler les données sur le motif principal de la visite, défini comme le motif en l'absence duquel le voyage n'aurait pas eu lieu. A bien des égards, le motif secondaire est également important et une question sur ce sujet mérite d'être incluse dans des enquêtes, par exemple: loisirs et affaires, détente et visites à des parents et amis, en vue de mieux évaluer la demande de services spécifiques.
- 4.4 La classification du motif de la visite (ou du voyage) en grands groupes qui est recommandée ci-dessous se base sur la classification proposée par l'Organisation des Nations Unies en 1979 dans les *Lignes directrices provisoires sur les statistiques du tourisme international*. Cette classification a pour objet de mesurer les segments clefs de la demande touristique à des fins de planification, promotion et commercialisation.

Classification du motif de la visite (ou voyage) par types de tourisme

Grands groupes

1. Loisirs, détente et vacances
 2. Visites à des parents et amis
 3. Affaires et motifs professionnels
 4. Traitement médical
 5. Religion/pèlerinages
 6. Autre
- 4.5 A titre d'information et d'orientation pour les pays, les types suivants d'activités sont inclus sous chacun des grands groupes précédents :

1. Loisirs, détente et vacances: tourisme et visite des sites, achats, participation à des manifestations sportives et culturelles, distractions et activités culturelles, sports actifs non professionnels, trekking et alpinisme, utilisation des plages, croisières, jeux de hasard, repos et distractions pour les forces armées, camps de vacances, voyage de nocces, etc.;
2. Visites à des parents et amis: visites à des parents ou amis, congés dans les foyers, participation à des obsèques, soins aux invalides;
3. Affaires et motifs professionnels: installation d'équipement, inspection, achats et ventes pour le compte d'entreprises étrangères; participation à des réunions, conférences et congrès, foires commerciales et expositions; voyages de stimulation offerts par les employeurs à leurs employés; tournées de conférences et de concerts; organisation de voyages touristiques, contrats d'hébergement et de transport, travail en tant que guides et autres professionnels du tourisme; participation à des activités de sport professionnel; missions gouvernementales, notamment diplomatiques, militaires ou pour le compte d'organisations internationales, sauf lorsque les personnes sont en poste dans le pays visité; travaux d'étude, éducation et de recherche rémunérés, notamment à l'occasion de congés sabbatiques; cours spéciaux de langues, de perfectionnement, etc., liés d'une manière ou d'une autre aux activités professionnelles du visiteur.
4. Traitement médical: stations balnéaires, remise en forme, thalassothérapie, stations thermales et autres traitements et cures;
5. Religion/pèlerinage: participation à des événements religieux, pèlerinages;
6. Autres: équipages d'aéronefs et de bateaux utilisés pour le transport du public, transit, autres activités et activités non spécifiées.

- 4.6 Dans un pays donné, il peut arriver que l'importance d'une ou de plusieurs de ces activités soit telle qu'il faille les identifier séparément à un deuxième niveau de la classification qui sera élaborée pour l'établissement des statistiques nationales.

B. Durée du séjour ou du voyage

- 4.7 La durée du séjour ou du voyage est une donnée statistique d'une grande importance car, d'une part, elle est la mesure la plus significative du volume du tourisme en tout genre et, d'autre part, elle intervient également dans la définition du visiteur pour fixer la limite maximale au-delà de laquelle la visite cesse d'être touristique (limite d'un an), ainsi que pour faire la distinction entre un touriste et un visiteur de la journée (excursionniste).

4.8 La durée du séjour ou du voyage est également une information très utile, bien qu'indirecte, pour évaluer la dépense touristique, surtout si l'on calcule une durée moyenne pour des groupes homogènes de visiteurs ou de voyages.

1. Durée de la visite (séjour ou voyage)

4.9 La durée d'une visite (séjour ou voyage) est mesurée dans les unités suivantes: "nombre d'heures pour les visites de la journée (excursions), et nuitées pour les visites comportant un séjour. Pour le tourisme international, la durée est mesurée en termes de temps passé dans le pays visité pour le tourisme récepteur, ou le temps passé hors du pays de résidence pour le tourisme émetteur".

4.10 La "durée du séjour" est la mesure utilisée du point de vue du pays récepteur ou du lieu de réception, tandis que la "durée du voyage" est, logiquement, la mesure utilisée par le pays émetteur ou le lieu d'émission.

2. Classification de la durée du séjour ou du voyage

4.11 Par son rôle en tant que critère de classification des voyages de tourisme en général et des voyages de loisirs et de vacances en particulier, la durée du séjour ou du voyage est une variable statistique intéressante. La technologie informatique moderne rend économiquement possible la manipulation de grandes bases de données et l'établissement de rapports de données détaillés sur la durée du séjour en fonction des besoins analytiques. Pour classifier les voyages de tourisme en général, les intervalles ci-après sont suggérés:

Classification par durée du séjour ou du voyage (nombre de nuitées)

Grands groupes	Sous-groupes
0. Visiteurs de la journée (excursionnistes)	
1. Touristes	
1. De 1 à 3	
2. De 4 à 7	
	3. De 8 à 28
	3.1. De 8 à 14
	3.2. De 15 à 28
	4. De 29 à 91
	4.1. De 29 à 42
	4.2. De 43 à 56

	4.3.	De 57 à
70		
	4.4.	De 71 à
91		
	5.	De 92 à 365
		5.1.
		De 92 à 182
	5.2.	De 183 à 365

C. Origine et destination du voyage

- 4.12 Pour le tourisme récepteur, il est essentiel de classer les visiteurs par pays de résidence plutôt que par pays de nationalité. C'est dans le pays de résidence où l'on prend la décision de voyager et là où le voyage commence. **La détermination du pays de résidence permet d'identifier les visiteurs qui rentrent dans leur pays de résidence et qui doivent, par conséquent, être exclus de la mesure de tourisme récepteur.**
- 4.13 La même classification de pays et de territoires devrait être utilisée pour déterminer la résidence et la destination à l'étranger.
- 4.14 En ce qui concerne les visiteurs internationaux, il serait intéressant de rassembler les données également par pays de nationalité en plus des données par pays de résidence. La nationalité est parfois importante à des fins d'études de marché.
- 4.15 Avec l'avènement des ordinateurs, il serait possible de rassembler les données touristiques par pays de résidence (ou de nationalité), codifiées avec le maximum de détail demandé par le pays ou la zone qui rassemble les données. Divers groupements géographiques de pays pourront être établis selon les divers besoins analytiques.
- 4.16 La publication des Nations Unies "Standard country or area codes for statistical use", une fois révisée et publiée par la Division de statistique du Secrétariat des Nations Unies et une fois publiée, pourra servir de base pour l'établissement d'une classification de pays et de zones à des fins de statistiques du tourisme.

D. Classification par zone de résidence ou de destination à l'intérieur du pays

- 4.17 Chaque pays devrait mettre au point un système de classification des villes et centres touristiques ainsi que des régions de destination à l'intérieur du pays à des

fins de statistiques du tourisme, étant donné que les chiffres sur le tourisme sont d'un grand intérêt au niveau des collectivités locales. Dans certains pays, l'Office national de statistique aura élaboré une classification nationale normalisée des régions administratives à utiliser pour différentes opérations statistiques. Par ailleurs, les administrations nationales du tourisme auront mis au point une classification de régions de destinations touristiques. Si possible, à des fins statistiques, les régions touristiques devraient être définies en regroupant les plus petites subdivisions administratives, afin de permettre la comparaison ou la liaison des données du tourisme avec d'autres opérations statistiques, telles que le recensement de la population, les statistiques du travail, etc.

E. Classification des modes de transport de voyageurs

- 4.18 Il y a un grand intérêt à ce que chaque pays classifie les résultats des statistiques du tourisme par mode de transport utilisé, étant donné que le comportement des visiteurs et le montant de leurs dépenses sont intimement liés à leur mode de transport, sans parler du fait que cette information est importante, surtout au niveau du tourisme international, pour la planification du système national de transport.
- 4.19 Dans les statistiques du tourisme, "le mode de transport **de voyageurs** est celui utilisé par un visiteur pour se déplacer **en dehors de son environnement habituel** entre son lieu de résidence et les lieux visités".
- 4.20 La classification type des modes de transport **de voyageurs** qui est proposée ci-dessous a été basée sur la classification proposée par les Nations Unies en 1979 dans leurs *Lignes directrices provisoires sur les statistiques du tourisme international*. **Cette classification est conforme à la Classification Centrale de Produits (CCP Version 1.0), la liste des Produits Spécifiques du Tourisme (PST) et la liste des Produits Caractéristiques du Tourisme (CST/PCT), à l'exception du sous-groupe 3.3 de la classification des modes de transport de passagers "véhicules privés (jusqu'à huit places)" qui n'est pas contemplé dans ces classifications étant donné que ces véhicules ne donnent pas lieu à une activité économique.**
- 4.21 Cette classification, qui peut être utilisée pour le tourisme international et interne, est développée à deux niveaux: le premier niveau (grands groupes) comprend trois positions différentes qui précisent la voie utilisée pour le transport; le deuxième niveau (sous-groupes) comprend onze positions qui précisent le mode de transport utilisé.
- 4.22 Il existe un besoin croissant d'informations sur les voyages faisant appel à plusieurs modes de transport (par exemple, les taxis à la gare, les trains faisant la navette avec l'aéroport, les autobus qui desservent les hôtels, avions et navires de croisière, transport aérien et voitures louées, etc.). Une façon possible de procéder

consisterait à enregistrer le mode de transport principal (en fonction du temps) et les modes de transport secondaires.

Classification des modes de transport de voyageurs

Grands groupes	Sous-groupes
1. Aérien	1.1. Vols réguliers
	1.2. Vols non réguliers
	1.3. Autres services
2. Maritime	2.1. Bateaux de lignes pour le transport de passagers et ferrys
	2.2. Croisières
	2.3. Divers
3. Terrestres	3.1. Chemins de fer
	3.2. Autocars, autobus et autres moyens de transports publics par la route
	3.3. Véhicules privés (jusqu'à huit places)
	3.4. Véhicules loués
	3.5. Autres moyens de transports par route

F. Classification des logements touristiques

- 4.23 L'hébergement touristique est défini comme «toute installation qui, de façon régulière (ou occasionnelle), dispose d'un certain de nombre de places qui permettent aux touristes de passer la nuit ».**
- 4.24 L'hébergement touristique peut être classé selon plusieurs critères. La présente classification fait appel à deux grands critères : d'une part, le caractère collectif ou privé de l'hébergement et, d'autre part, le motif et le mode d'utilisation. Pour une désagrégation plus poussée, deux critères supplémentaires ont été introduits dans certaines catégories (niveau de spécialisation, à titre gratuit ou en location) afin de répondre aux besoins de l'industrie. Cette classification comprend les types suivants d'hébergement :**

Classification de l'hébergement touristique

1.	Hébergement touristique collectif	
	1.1.	Hôtels et établissements assimilés
	1.1.1.	Hôtels
	1.1.2.	Établissements assimilés
	1.2.	Établissements collectifs spécialisés
	1.2.1.	Établissements de cure
	1.2.2.	Campements de travail-vacances
	1.2.3.	Hébergement à l'intérieur de moyens de transport collectifs
	1.2.4.	Centres de conférences
	1.3.	Autres établissements collectifs
	1.3.1.	Logements pour vacances
	1.3.2.	Etablissements pour le camping touristique
	1.3.3.	Marinas
	1.3.4.	Autres établissements collectifs n.c.a.
2.	Hébergement touristique privé	
	2.1.	Hébergement privé en location
	2.1.1.	Logements loués à des particuliers ou à des agences professionnelles
	2.1.2.	Chambres louées dans des logements familiaux
	2.2.	Hébergement privé non loué
	2.2.1.	Résidences secondaires en propriété à usage touristique
	2.2.2.	Hébergements cédés gratuitement par des membres de la famille ou des amis
	2.2.3.	Autres logements particuliers n.c.a.

4.25 Dans chacun des groupes, la dénomination donnée à un logement déterminé peut varier d'un pays à l'autre et il peut arriver qu'il y ait dans certains pays des types de logement totalement inconnus dans d'autres. Cependant, cette classification se propose d'être exhaustive de façon que tout type de logement puisse être affecté à un groupe. C'est pourquoi ils portent tous un titre générique et font l'objet d'une définition descriptive ou synthétique. Les différents pays pourront adapter cette classification à la structure de leur parc de logements touristiques sans pour autant perdre de vue la nécessité d'une comparabilité internationale.

4.26 Sur la base de cette classification, il est possible d'établir une correspondance opérationnelle avec la Classification centrale de produits (CCP, version 1.0, 1998) des Nations Unies, et la Classification statistique des produits dans la Communauté économique européenne (CPA-96). Les rubriques associées à l'hébergement touristique dans ces classifications générales sont plus agrégées que celles qui sont incluses dans la « Classification de l'hébergement touristique » précitée.

1. Hébergement touristique collectif

- 4.27 L'établissement d'hébergement répond à la définition générale pour l'établissement ou l'unité locale en tant qu'unité de production. Il sera considéré comme tel aux fins de statistiques du tourisme, indépendamment du fait que l'hébergement touristique soit une activité principale ou son activité secondaire.
- 4.28 L'hébergement touristique collectif peut être décrit comme suit : « L'établissement d'hébergement fournit au voyageur la prestation logement en lui offrant ses chambres ou autres moyens de résidence pour passer la nuit, mais son nombre de places est supérieur à un minimum déterminé et il est destiné à des groupes de personnes plus nombreux qu'une simple famille ; par ailleurs, il dispose, même si c'est un établissement à fin non lucrative, d'une *administration de type commercial commune* à toutes les places de l'établissement ».
- 4.29 Conformément aux *Principes et recommandations concernant le recensement de la population et de l'habitat* des Nations Unies ¹, « les logements collectifs comprennent des locaux distincts et indépendants, qui sont destinés à être habités par des groupes de personnes (généralement nombreux) ou par plusieurs ménages, et qui sont occupés au moment du recensement ».
- 4.30 L'hébergement touristique collectif comprend les hôtels et établissements assimilés, les établissements collectifs spécialisés et les autres établissements collectifs qui sont définis ci-après.
- 4.31 Les hôtels et établissements assimilés sont caractérisés par le fait qu'ils se composent de chambres en nombre supérieur à un minimum déterminé ; qu'ils dépendent d'une *administration unique de type commercial* ; qu'ils disposent de certains services, dont notamment : le service des chambres, la préparation du lit chaque jour et le nettoyage des installations sanitaires ; qu'ils sont groupés en classes ou catégories selon les facilités et services fournis ; et qu'ils ne font pas partie des établissements spécialisés.
- 4.32 Les hôtels comprennent les hôtels, appartements, motels, relais pour routiers, hôtels situés sur la plage, clubs où l'on peut résider et établissements analogues avec services hôteliers plus complets que la préparation du lit de chaque jour et le nettoyage des installations sanitaires et de la chambre.
- 4.33 Les établissements assimilés comprennent les pensions, pensions de famille, auberges, résidences pour touristes et logement analogues loués à la chambre et dotés de services hôteliers limités, y compris la préparation du lit chaque jour et le nettoyage des installations sanitaires et de la chambre.

¹ Études statistiques, Série M, N° 67 Rév. 1 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XVII.8), § 2.355

- 4.34 Les **établissements collectifs spécialisés** comprennent tout établissement destiné aux touristes - même lorsqu'il s'agit d'un établissement à but non lucratif - géré par *une administration unique de type commercial*, avec un certain nombre de services minimums communs (à l'exclusion de la préparation quotidienne du lit). Par ailleurs, l'unité n'est pas forcément la chambre et peut être formée de petits appartements, ou d'une surface de terrain pour installer une tente ou une caravane. On trouve encore dans ce genre d'établissement des dortoirs collectifs, et l'hébergement s'y trouve fréquemment associé à une activité complémentaire. Ils comprennent les établissements de cure, les campements de travail-vacances, l'hébergement à l'intérieur de moyens de transport collectifs et les centres de conférence, qui sont décrits ci-après.
- 4.35 Les **établissements de cure** comprennent les centres sanitaires et d'hygiène dotés de services d'hébergement tels que : stations thermales, stations de bains, cliniques, sanatoriums de montagne, centres de convalescence, foyers destinés au traitement gériatrique, établissements de cure/mise en forme et autres centres analogues.
- 4.36 Les **campements de travail-vacances** comprennent les campements qui fournissent un logement pour des activités exercées en vacances telles que : travaux agricoles, archéologiques et écologiques, et les colonies et villages de vacances, les campements de scouts, les refuges de montagne, les cabanes et autres constructions.
- 4.37 **L'hébergement à l'intérieur de moyens de transport collectifs** comprend l'hébergement avec installation pour dormir, associé aux services de transports collectifs et dont il est inséparable en ce qui concerne les coûts. Ce groupe concerne principalement les trains, les bateaux et les navires.
- 4.38 Les **centres de conférences** comprennent les établissements d'hébergement spécialement équipés pour la tenue de congrès, conférences, cours de formation professionnelle, méditation et religion ainsi que les collèges de jeunes. L'hébergement est généralement réservé aux personnes qui participent aux activités spécialisées organisées dans ou par l'établissement considéré.
- 4.39 Les **autres établissements collectifs** comprennent tous les établissements destinés aux touristes - même s'il s'agit d'établissements à but non lucratif - gérés par *une administration unique de type commercial* avec un certain nombre de services minimums communs (à l'exclusion de la préparation quotidienne du lit). Par ailleurs, l'unité n'est pas forcément la chambre et peut être formée de petits appartements, ou d'une surface de terrain pour installer une tente ou une caravane. On trouve encore dans ce genre d'établissement des dortoirs collectifs. Ils comprennent les logements pour vacances, les établissements pour le camping touristique, les marinas et les autres établissements collectifs n.c.a.

- 4.40 Les **logements pour vacances** comprennent les installations collectives, telles que les ensembles de chalets ou bungalows aménagés sous forme de logements, du genre appartement, mais avec des services hôteliers limités et une administration commune (non compris la préparation du lit chaque jour et le nettoyage).
- 4.41 Les **établissements pour le camping touristique** comprennent les installations collectives situées dans un espace clos destiné à accueillir des tentes, des caravanes, des remorques ou des habitations mobiles. Tous ont une administration commune et offrent quelques services touristiques (magasin, information, activités de loisirs).
- 4.42 Les **marinas** comprennent les ports de relâche où les propriétaires de bateaux peuvent louer un mouillage ou un emplacement sur la terre ferme pour la saison ou l'année et les ports d'escale où les navigateurs achètent un poste d'amarrage pour la nuit. Ces deux types peuvent être combinés. Il existe au moins un minimum d'installations sanitaires. Les marinas peuvent être gérées par un club nautique, une entreprise ou une administration publique.
- 4.43 Les **autres établissements collectifs n.c.a.** comprennent les auberges de jeunesse, les dortoirs pour touristes, les logements de groupes, les foyers de vacances pour le troisième âge, les logements que les entreprises et les institutions destinent à leurs employés, les résidences scolaires et universitaires et autres installations analogues, dotées d'une *administration unique de type commercial* et ayant un intérêt social et qui sont généralement subventionnées.

2. Hébergement touristique privé

- 4.44 Cette rubrique regroupe les moyens d'hébergement touristique qui, en raison de leur caractère spécifique, ne répondent pas à la définition d'« établissement » et constituent un groupe séparé dans la classification. Chaque unité de logement (studio, appartement) est, par conséquent, indépendante et son occupation par les touristes se fait généralement à la semaine, à la quinzaine ou au mois. Elle peut aussi être occupée par le propriétaire à titre de résidence secondaire ou de vacances.
- 4.45 Conformément aux *Principes et recommandations concernant le recensement de la population et de l'habitat* des Nations Unies, on entend par « unité d'habitation un local distinct et indépendant qui est destiné à être occupé par un ménage, ou qui est occupé par un ménage au moment du recensement ou de l'enquête de référence sans avoir été destiné à cet usage à l'origine »²

² Ibid., § 2.331

- 4.46 L'hébergement touristique privé comprend l'hébergement privé en location et l'hébergement privé non loué, tels qu'ils sont définis ci-après.
- 4.47 L'hébergement privé en location comprend les logements loués par des ménages.
- 4.48 Les logements loués à des particuliers ou à des agences professionnelles comprennent les appartements, villas, maisons, chalets et autres logements loués en totalité et de façon temporaire à des ménages, à titre de logement touristique, par d'autres ménages.
- 4.49 Chambres louées dans des logements familiaux: cette modalité d'hébergement diffère du régime de pension de famille en ce que le touriste partage la vie de la famille qui occupe habituellement le logement et qu'il verse un loyer en échange.
- 4.50 L'hébergement privé non loué est constitué des logements offerts gratuitement aux hôtes.
- 4.51 Les résidences secondaires en propriété à usage touristique comprennent les appartements, villas, maisons et autres logements utilisés pendant le voyage touristique par les visiteurs qui font partie du ménage propriétaire de la résidence secondaire. Elles comprennent également les logements régis par contrat d'utilisation en temps partagé.
- 4.52 Hébergements cédés gratuitement par des membres de la famille ou des amis: selon cette modalité d'hébergement, les touristes sont logés gratuitement dans des logements qui leur sont cédés totalement ou en partie par des membres de leur famille ou des amis.
- 4.53 Les autres logements particuliers n.c.a. comprennent d'autres types de logements tels que les embarcations qui ne sont pas amarrées dans des installations contrôlées.

V. CLASSIFICATION DES ACTIVITES TOURISTIQUES A PARTIR DE L'OFFRE

5.1 Bien que la définition du champ d'application du tourisme, fondée sur la demande, ne puisse être abandonnée, elle doit néanmoins déterminer de façon plus claire une structure conceptuelle des activités du tourisme qui soit fondée sur l'offre, étant donné que celle-ci constitue la source de la plupart des statistiques économiques nationales. Une fois le tourisme correctement incorporé dans la structure statistique fondée sur l'offre, il sera possible de connaître les liens qui existent entre le tourisme et les autres branches de l'économie, ainsi que son importance par rapport à ces autres branches. Une tâche indispensable pour atteindre ce résultat consiste à établir une Classification internationale type des activités touristiques (CITAT) (voir Deuxième partie).

5.2 Etant donné qu'elle fait partie de l'infrastructure statistique, la Classification internationale type des activités touristiques (CITAT) doit, d'une façon générale, avoir pour but de fournir une structure conceptuelle de base pour aider à la mise en place d'un système pertinent, complet et objectif de production, d'organisation et de transmission de l'information statistique en matière de tourisme; les objectifs spécifiques de la CITAT devraient essentiellement être les suivants :

- Encourager une représentation statistique plus complète du tourisme;
- Encourager les comptabilités nationales à adopter une catégorisation plus réaliste et plus significative des activités économiques liées au tourisme;
- Fournir une structure qui permette une plus grande compatibilité entre statistiques du tourisme national et du tourisme international;
- Permettre aux professionnels du tourisme d'être mieux informés sur la situation des produits, des services, des débouchés et de l'industrie touristiques;
- Etablir des liens statistiques entre l'offre touristique (services fournis/recettes/coûts) et la demande touristique (dépenses/besoins/préférences);
- Permettre une meilleure évaluation de la situation de la balance des paiements et de la contribution du tourisme aux flux commerciaux internationaux.

5.3 Une classification des activités touristiques établie à partir de l'activité économique aboutit à une structure de catégorisation fondée sur "l'offre" qui, pour avoir une utilité, doit, dans une certaine mesure, correspondre aux principales activités ou produits touristiques, tels qu'ils sont vus de façon traditionnelle à partir de la "demande", et permettre leur identification.

- 5.4 Il arrive souvent que les systèmes nationaux de présentation des statistiques soient conçus à partir de facteurs extrêmement simples et même banals. La communication des statistiques économiques nationales et internationales se fait presque toujours selon des structures calquées sur celles de la Classification type par industries (Standard Industrial Classification - SIC) en utilisant des ramifications à différents niveaux qui correspondent suivant les cas à des cotes de 2, 3 ou 4 chiffres. Le manque d'information détaillée entraîne souvent une accumulation de données à des niveaux globaux, où le tourisme peut se trouver complètement noyé à l'intérieur de catégories plus générales. Les organismes chargés des statistiques choisissent en général les enquêtes fondées sur l'offre, par exemple celles menées auprès d'établissements, et les structurent en fonction des catégories de la SIC. Les domaines qui ne sont pas correctement identifiés ou dont l'appartenance à ces catégories n'est pas nettement définie risquent de ne pas être traités de façon appropriée dans le système statistique.
- 5.5 Pour être efficace, une CITAT doit être pleinement incorporée aux classifications mondiales existantes. Elle doit pouvoir guider ces classifications de façon à ce que celles-ci produisent une meilleure information statistique générale qui puisse être utile au tourisme mondial. Toutes les définitions et tous les critères utilisés pour définir les catégories d'activité économique et mis au point par la Division de statistique du Secrétariat des Nations Unies pour la Classification internationale révisée (CITI, Rev.3) ont été adoptés par la CITAT. La structure, la typologie et la nomenclature fondamentales de la CITI ont été adoptées en tant que système de base pour identifier, décrire et situer les nouvelles catégories. Le système de classification centrale des produits (CCP) a également été utilisé, bien que, essentiellement, pour guider la ventilation des catégories en classes et sous-classes, plutôt que comme modèle de structure. Un système complet de codification produits et services complémentaire à la CITAT est certainement possible.
- 5.6 Les révisions récentes de la CITAT reflètent l'intention de garantir sa compatibilité avec d'importants systèmes mondiaux de classification, notamment avec la Classification industrielle générale des activités économiques au sein des Communautés européennes (NACE). Comme cela était demandé dans les résolutions d'Ottawa, l'OMT a cherché à obtenir des commentaires sur la CITAT; commentaires qu'elle a reçus, qui ont fait l'objet de débats dans un certain nombre de réunions et qui ont influé sur les modifications apportées à la CITAT, pour la rendre aussi amplement représentative que possible, sans pour autant compromettre sa structure fondamentale. Ceci a permis de lui assurer une compatibilité totale avec la NACE, et de la rendre plus sensible aux besoins des usagers et donc plus utile aux organismes touristiques de la communauté mondiale.

VI. MESURE DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE

- 6.1** Le tourisme comprend les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année, à des fins de loisirs, pour affaires et autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu visité. Le terme "activité des personnes", tel qu'il est employé ici, renvoie à son acception générale et non pas au sens qu'on lui donne lorsqu'on l'emploie de façon abrégée pour transmettre l'idée d' "activité économique productive". Les "activités des personnes" sont les occupations des individus qui peuvent être qualifiés de visiteurs.
- 6.2** Comme ces activités sont nombreuses et qu'elles ont des conséquences d'ordres très divers, on peut étudier le "tourisme" sous des optiques très différentes, par exemple du point de vue de son effet sur l'environnement, sur le niveau général des activités économiques, sur l'emploi, etc.
- 6.3** Le tourisme est, par essence, un phénomène de demande. La consommation des visiteurs est la composante de base de l'approche par la demande.
- 6.4** La demande touristique ne correspond pas seulement à la consommation des visiteurs. Elle doit aussi inclure d'autres concepts liés au service des visiteurs dans un pays de référence, sans lesquels l'activité touristique pourrait difficilement être, et plus précisément :
- l'existence d'une infrastructure de base pour ce qui est des transports, de l'hébergement, des activités récréatives, etc. ;
 - le rôle joué par l'État, à différents niveaux, concernant la réglementation des différentes activités associées au développement du tourisme.
- 6.5** Bien qu'il s'agisse d'un phénomène de demande, l'analyse économique du tourisme requiert non seulement la détermination des ressources utilisées par les visiteurs au cours de leurs déplacements, telles que les biens de consommation et les services achetés, mais également la connaissance des caractéristiques des unités qui les produisent et de l'offre de ces produits. Ces deux aspects sont particulièrement utiles.
- 6.6** Parmi les différentes unités de production, l'établissement est particulièrement important. Il est défini comme "une entreprise, ou une partie d'entreprise, située en un lieu unique et dans laquelle une seule activité de production (non auxiliaire) est exercée, ou dans laquelle la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité de production principale".¹ Par extension, un regroupement d'établissements exerçant le même type d'activités de production définit une branche d'activité.²

¹ SNA93, § 5.21

² SNA93, § 15.16

A. Définition de la consommation des visiteurs

6.7 La consommation des visiteurs est le concept de base qui mesure l'activité touristique. Elle est définie comme étant la dépense totale de consommation effectuée par un visiteur ou pour le compte d'un visiteur pour et pendant son voyage et son séjour dans le lieu de destination.

6.8 La consommation du visiteur comprend :

- **toutes les dépenses de consommation effectuées pendant le voyage par un visiteur ou pour le compte d'un visiteur, quelle que soit la nature des biens et services concernés, à condition qu'il s'agisse de biens et services de consommation ;**
- **toutes les dépenses de consommation faites avant le voyage par un visiteur ou pour le compte d'un visiteur concernant des biens et des services nécessaires à la préparation et à la réalisation du voyage : il s'agit des biens et des services manifestement liés au voyage (vaccinations, passeport, contrôle médical, etc.), ainsi que des petits biens de consommation durables destinés à l'usage personnel, des souvenirs et des cadeaux pour les parents et les amis ;**
- **toutes les dépenses de consommation effectuées après le voyage par un visiteur ou pour le compte d'un visiteur concernant des biens et des services manifestement liés au voyage (développement de pellicules photographiques, réparations, etc.).**
- **Le traitement des biens de consommation durables diffère en application de la convention suivante :**
 - a) **tous les biens de consommation durables (qu'ils soient spécialisés ou à usages multiples) achetés pendant le voyage sont inclus dans la consommation du visiteur ;**
 - b) **tous les biens durables touristiques spécialisés et les petits biens durables destinés à l'usage personnel acquis avant et après le voyage sont inclus dans la consommation du visiteur ;**
 - c) **en dehors du contexte d'un voyage, seuls les biens durables touristiques spécialisés qui sont achetés sont inclus dans la consommation du visiteur.**

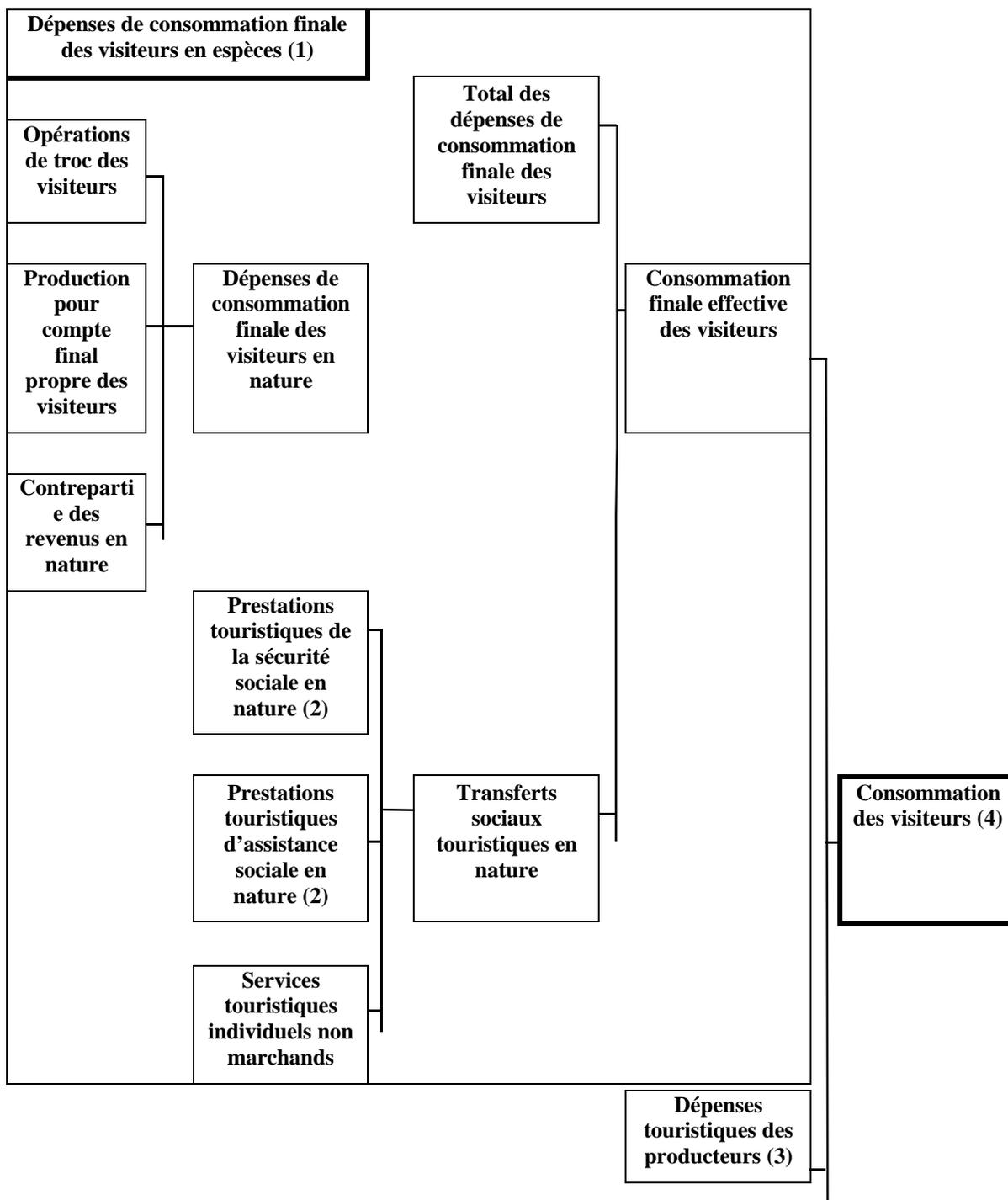
B. Composantes de la consommation des visiteurs

6.9 La consommation des visiteurs ne se limite pas à leurs dépenses de consommation faites à l'aide de leurs propres ressources en espèces. Elle englobe également les dépenses effectuées pour leur compte par les unités suivantes :

- un ménage résident autre que celui du visiteur,
- une unité de production résidente agissant en tant que telle,
- les administrations publiques et les organismes privés sans but lucratif au service des ménages (OPSBLSM) de l'économie concernée,
- toute autre unité non résidente.

6.10 La consommation des visiteurs peut être représentée schématiquement comme suit (figure I).

Figure I Les éléments constitutifs de la consommation des visiteurs



- (1) Il s'agit toujours de la composante la plus importante du total de la consommation des visiteurs ou pour le compte des visiteurs. L'expression « en espèces » n'implique pas forcément un déboursement fait « en espèces », mais vise toutes les dépenses de consommation finale des visiteurs qui ne sont pas en nature.
- (2) Le terme « touristiques » vise les transferts à des fins touristiques destinés à des visiteurs potentiels.
- (3) Comprend exclusivement les dépenses de transport et de logement des salariés en voyage d'affaires et celles encourues par les entreprises pour le compte d'invités en dehors de leur environnement habituel.
- (4) La consommation des visiteurs comprend la consommation totale des visiteurs ou pour le compte des visiteurs.

C. Consommation des visiteurs et formes de tourisme

6.11 La consommation des visiteurs doit être localisée géographiquement afin d'analyser son impact sur le pays de référence. Sur la base des formes de tourisme et compte tenu du fait que la consommation est une activité des visiteurs, on peut distinguer les différents agrégats de la consommation touristique :

- a) **Consommation du tourisme interne** : consommation des visiteurs résidents dans les limites du territoire économique du pays de référence
- b) **Consommation du tourisme récepteur** : consommation des visiteurs non résidents dans les limites du territoire économique du pays de référence et/ou celle fournie par les résidents
- c) **Consommation du tourisme émetteur** : consommation des visiteurs résidents en dehors du territoire économique du pays de référence
- d) **Consommation du tourisme intérieur** : consommation des visiteurs tant résidents que non résidents dans les limites du territoire économique du pays de référence et/ou celle fournie par les résidents
- e) **Consommation du tourisme national** : consommation des visiteurs résidents dans les limites et en dehors du territoire économique du pays de référence.

D. Paiements à exclure

6.12 Par convention, certains paiements liés à un voyage et effectués par les visiteurs sont exclus de la consommation des visiteurs :

- a) ceux qui ne correspondent pas à l'achat de biens et de services de consommation, tels que :
 - le paiement de taxes et de droits non prélevés sur des produits ;
 - le paiement des intérêts, y compris ceux relatifs aux dépenses encourues pour ou pendant le voyage (net du SIFIM correspondant au visiteur) ;
 - l'achat d'actifs financiers ou non, y compris des terrains, des œuvres d'art et autres valeurs ;
 - tous les transferts en espèces tels que les donations à des organismes de bienfaisance ou à des particuliers, qui ne correspondent pas à un paiement de biens ou de services ;
- b) tout achat effectué à des fins commerciales lors d'un voyage, c'est-à-dire en vue d'une revente ou d'une utilisation dans un processus de

production ou au nom de son employeur, par un visiteur en voyage d'affaires (ces achats sont considérés comme une consommation intermédiaire ou comme formation brute de capital fixe de l'unité de production).

E. Classification de la dépense de consommation des visiteurs

6.13 La dépense de consommation des visiteurs peut être classée selon la « nature » des produits achetés par les visiteurs ou suivant le critère du « motif » ou de l'objet de la dépense.

6.14 La classification de la dépense de consommation des visiteurs selon la nature des produits et sur la base de la version 1.0 de la Classification centrale de produits (CCP) des Nations Unies et de sa correspondance avec les listes des Produits spécifiques du tourisme (PST) et des Produits caractéristiques du tourisme (CST/PCT) comprend les groupes suivants de produits à son premier niveau d'agrégation :

A. Produits spécifiques

A.1. Produits caractéristiques

1 – Services d'hébergement

2 – Services de restauration

3 – Services de transport de voyageurs

4 – Services d'agences de voyage, de voyagistes et de guides

5 – Services culturels

6 – Services de loisirs et de divertissements

7 – Services touristiques divers

A.2. Produits connexes

B. Produits non spécifiques

6.15 La classification de la dépense de consommation des visiteurs selon le motif de cette consommation devrait se fonder sur la Classification de la consommation individuelle par objet (COICOP) des Nations Unies. Tant que cette nouvelle classification n'est pas disponible, la classification traditionnelle de la dépense touristique devrait être maintenue :

0. Voyages, vacances et circuits à forfait

1. Hébergement

2. Repas et boissons

3. Transport

4. Loisirs, culture et activités sportives

5. Achats

6. Autres services

Deuxième partie

Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)

INTRODUCTION

A. Quantification de l'ampleur et du champ d'application du tourisme

- 1.1 Ce n'est que rarement que le tourisme, lorsqu'il est considéré comme une industrie, s'est vu accorder par les États une attention qui soit en proportion avec la part qu'il occupe dans l'activité économique. L'une des raisons de cet état de choses est d'origine statistique. En effet, la plupart des systèmes statistiques actuels ne permettent pas de refléter dans sa totalité l'ampleur et le champ d'application des activités économiques associées au tourisme. L'impossibilité de faire percevoir aux fonctionnaires responsables ou à l'opinion publique la dimension financière du tourisme, sa forte incidence sur l'économie et sur la collectivité et son influence sur les relations internationales, font que l'intérêt que les autorités politiques attachent au tourisme se ressent d'une information insuffisante et inappropriée. De même, les entreprises du secteur opérationnel qui dépendent de la demande touristique sont parfois insuffisamment informées par le secteur public, en ce qui a trait à leur activité ou aux éléments associés à l'industrie touristique, pour pouvoir être en mesure de programmer, gérer et commercialiser les services touristiques de façon appropriée.
- 1.2 A cela, bien entendu, vient s'ajouter un certain nombre d'autres facteurs. En effet, les politiques de nombreux pays donnent encore la priorité à l'agriculture et aux industries minières et manufacturières, considérées comme principales sources d'activité économique, sans tenir compte de l'importance économique que représentent le tourisme et les activités de services en général. Une illustration caractéristique de ce genre d'erreurs de la part des politiques gouvernementales est donnée de façon flagrante par les politiques nationales de répartition à l'occasion, par exemple, de crises de l'énergie. Il n'y a aucun doute, en effet, qu'en cas de crise du combustible, ou de situations analogues où les ressources doivent être réparties en fonction des priorités, la plupart des pays favorisent l'industrie lourde et l'agriculture par rapport au tourisme et aux autres activités récréatives qui, souvent taxées de "frivoles", se sont vu attribuer un faible niveau de priorité lors des crises de l'énergie intervenues en 1974 et 1979, où il n'a pas été tenu compte du niveau d'emploi et des recettes à l'exportation qu'elles représentent.
- 1.3 Dans la mesure où ces problèmes sont d'ordre statistique, ils sont en partie communs au tourisme, de même qu'à l'ensemble du secteur des services qui, de façon traditionnelle, s'est vu attribuer dans les programmes statistiques nationaux une place infiniment plus réduite que celle octroyée aux industries dites de "base". Bien que des mesures soient actuellement prises dans de nombreux pays afin de corriger ces déséquilibres, il y a encore des différences considérables entre les traitements accordés. Les codes de la Classification nationale type, par industrie (SIC), reflètent ce déséquilibre et ont peut-être contribué à le provoquer.

- 1.4 A ces faiblesses inhérentes aux classifications des activités économiques ayant à voir avec les services, s'ajoute le fait que la communication des données relatives aux activités économiques en matière de tourisme est encore aggravée par l'absence de définition précise de ce que l'on entend par activités liées au tourisme. L'on a désigné sous le terme d'activité économique liée au tourisme "un ensemble d'activités" appartenant à différentes branches.⁶ C'est pourquoi, l'emploi du terme "industrie" pour désigner les activités économiques du tourisme est incorrect.
- 1.5 Afin de pouvoir situer les activités économiques du tourisme aux endroits appropriés dans la comptabilité nationale, et afin de faciliter l'utilisation des informations touristiques au niveau international, il est indispensable de définir avec précision le champ d'action du tourisme qui, en puissance, est illimité. La plupart des définitions du tourisme sont fondées sur la demande et décrivent le tourisme comme l'ensemble des services et des produits achetés par les touristes. Or, le "touriste" possède sa propre définition ; ce qui veut dire que la classification d'un produit ou d'un service comme appartenant à une activité économique liée au tourisme ne dépend pas des particularités inhérentes à ce produit ou à ce service, mais des caractéristiques que possède son consommateur. Selon cette optique, toutes les industries font partie, à un degré ou à un autre, des activités sur lesquelles porte la dépense des touristes, car les dépenses de ces derniers peuvent fort bien porter sur toutes les branches de l'économie.^{7 8} Cette façon de définir le tourisme, attribue une importance considérable à la définition du touriste. Or les différences d'opinion quant à la façon de définir l'unité "touriste" ou l'unité "consommation touristique" ne font que compliquer les choses.
- 1.6 Cette approche est en contraste marqué avec les systèmes de comptabilité nationale dans lesquels les distinctions entre industries sont fondées sur les différences de nature des produits, elles-mêmes fondées sur les matériaux utilisés pour la fabrication et la production de ces produits, ainsi que sur les différences entre modes de fabrication et utilisations auxquelles sont destinés les produits. Il est fait allusion à ceci de façon succincte dans un document de l'OMT "... les activités économiques des classifications en vigueur sont déterminées compte tenu des biens ou services créés par les unités de production alors que l'activité économique du tourisme, jusqu'ici, est déterminée principalement compte tenu des biens et des services consommés par les unités touristiques institutionnelles : visiteurs, touristes et visiteurs de la journée (excursionnistes)."⁹

⁶ Intégration du tourisme dans la C.I.T.I. et dans la C.C.P. (Organisation mondiale du tourisme, octobre 1987), Chap. III, par. 20.

⁷ "Lorsque l'on tient compte des effets indirects de la dépense touristique, l'industrie de la défense est la seule qui ne se trouve pas affectée, d'une façon ou d'une autre". Voir Essai de détermination des activités économiques touristiques dans le cadre de la compatibilité nationale. (Organisation mondiale du tourisme, avril 1983), annexe 1.

⁸ "Indiquons simplement qu'il n'existe pas stricto-sensu d'activité touristique et qu'une activité n'apparaît comme touristique que si l'utilisation de la majorité des biens et services qu'elle produit est fondamentalement le fait du touriste". (Voir *ibid*, annexe 3).

⁹ *Ibid*, chapitre II, par. 26.

1.7 Bien que la définition du champ d'application du tourisme, fondée sur la demande, ne puisse être abandonnée, elle doit néanmoins déterminer de façon plus claire une structure conceptuelle des activités du tourisme qui soit fondée sur l'offre, étant donné que celle-ci constitue la source de la plupart des statistiques économiques nationales. Une fois le tourisme correctement incorporé dans la structure statistique fondée sur l'offre, il sera possible de connaître les liens qui existent entre le tourisme et les autres branches de l'économie, ainsi que son importance par rapport à ces autres branches. Une tâche indispensable pour atteindre ce résultat consiste à établir une Classification internationale type des activités touristiques (CITAT).

B. But et objectifs

1.8 Dans son document intitulé "Proposition d'intégration du tourisme dans la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (C.I.T.I.) et dans la classification centrale des produits (C.C.P.) des Nations Unies, daté du mois d'octobre 1987, l'OMT fixe cinq objectifs de base considérés comme indispensables à l'établissement d'un système statistique approprié du tourisme mondial :

- a) Définir les variables statistiques qui reflètent les diverses perspectives du tourisme et leur identification;
- b) Harmoniser les définitions du tourisme international avec celles du tourisme interne et du tourisme national car ce sont des aspects complémentaires du phénomène touristique.
- c) Faciliter la comparabilité internationale et nationale des informations touristiques, en montrant aux pays membres et non membres comment tenir compte des nécessités de cette comparabilité, soit en adoptant ces informations soit en les adaptant à leurs caractéristiques institutionnelles.
- d) Coordonner et intégrer les statistiques touristiques avec celles des autres activités économiques, en tenant compte particulièrement des définitions et classifications des statistiques de base démographiques et économiques, du système des comptes nationaux et de la balance des paiements.
- e) Considérer les limitations actuelles auxquelles se heurte l'accès aux informations statistiques nécessaires ou leur disponibilité, eu égard à la complexité des activités touristiques quelles que soient leurs définitions.

1.9 Ce même document donne une description de l'ensemble des activités statistiques utilisées par l'OMT pour mettre en place la structure d'un système statistique mondial du tourisme qui permette d'atteindre ces objectifs. Il y est indiqué qu'il convient de combler en priorité une lacune importante: la place du tourisme dans une classification des activités économiques et dans une classification des biens et des services. La mise au point d'une classification rationnelle des activités touristiques

est l'un des facteurs clés de l'infrastructure qui doit servir de base aux principaux objectifs du programme statistique de l'OMT.

- 1.10 Ce rapport a pour but d'aider à accomplir cette tâche en mettant au point une Classification internationale du type des activités touristiques, CITAT. Ce travail devrait pouvoir servir d'orientation pour l'élaboration des classifications nationales et internationales, et la mise au point des systèmes comptables, ainsi que pour aider à mieux comprendre au niveau global la portée et le champ d'action des activités liées au tourisme.

C. Utilité et applications pratiques de la CITAT pour l'analyse économique du tourisme et activités connexes

- 1.11 Étant donné qu'elle fait partie de l'infrastructure statistique, la classification internationale type des activités touristiques (CITAT) doit, d'une façon générale, avoir pour but de fournir une structure conceptuelle de base pour aider à la mise en place d'un système pertinent, complet et objectif de production, d'organisation et de transmission de l'information statistique en matière de tourisme. Les objectifs spécifiques de la CITAT devraient essentiellement être les suivants:

- Encourager une représentation statistique plus complète du tourisme;
- Encourager les comptabilités nationales à adopter une catégorisation plus réaliste et plus significative des activités économiques liées au tourisme;
- Fournir une structure qui permette une plus grande compatibilité entre statistiques du tourisme national et du tourisme international;
- Permettre aux professionnels du tourisme d'être mieux informés sur la situation des produits, des services, des débouchés et de l'industrie touristiques;
- Établir des liens statistiques entre l'offre touristique (services fournis/recettes/coûts) et la demande touristique, (dépenses/besoins/préférences);
- Permettre une meilleure évaluation de la situation de la balance des paiements et de la contribution du tourisme aux flux commerciaux internationaux.

- 1.12 Une classification des activités touristiques établie à partir de l'activité économique aboutit à une structure de catégorisation fondée sur "l'offre" qui, pour avoir une utilité, doit, dans une certaine mesure, correspondre aux principales activités ou produits touristiques, tels qu'ils sont vus de façon traditionnelle à partir de la "demande", et permettre leur identification.

1.13 Il arrive souvent que les systèmes nationaux de présentation des statistiques soient conçus à partir de facteurs extrêmement simples et même banals. La communication des statistiques économiques nationales et internationales se fait presque toujours selon des structures calquées sur celles de la Classification type, par industries (Standard Industrial Classification - SIC), en utilisant des ramifications à différents niveaux qui correspondent suivant les cas à des cotes de 2, 3 ou 4 chiffres. Le manque d'information détaillée entraîne souvent une accumulation de données à des niveaux globaux, où le tourisme peut se trouver complètement noyé à l'intérieur de catégories plus générales. Les organismes chargés des statistiques choisissent en général les enquêtes fondées sur l'offre, par exemple celles menées auprès d'établissements, et les structurent en fonction des catégories de la SIC. Les domaines qui ne sont pas correctement identifiés ou dont l'appartenance à ces catégories n'est pas nettement définie, risquent de ne pas être traités de façon appropriée dans le système statistique.

D. Rôle et structure d'une classification par industrie

1.14 Pour que les administrations nationales de tourisme et le secteur opérationnel comprennent mieux le rôle du tourisme dans les économies nationales et dans l'économie mondiale, et en tiennent davantage compte, les systèmes de comptabilité nationale doivent permettre une meilleure identification, et mieux répondre à la description des activités économiques du tourisme. La pièce maîtresse pour avoir un système explicite est une structure appropriée des systèmes de classification type, par industrie, SIC.

But des classifications types, par industrie (SIC)

1.15 Le but des classifications types, par industrie, SIC, est de servir de base aux structures économiques de communication de tous les systèmes de comptabilité nationale. Ces classifications, de même que les dictionnaires, sont souvent considérées comme quelque chose qui va de soi, sans que soit reconnue leur puissante influence sur notre pensée et sur notre compréhension du monde. Leur but essentiel est de classer toutes les composantes de l'activité économique de façon exhaustive et cohérente.

1.16 Parmi les rôles clés des systèmes de SIC figurent notamment les suivants:

- a) Fournir une structure permettant un rassemblement uniforme des données non statistiques communiquées aux gouvernements à partir des sources les plus diverses, comme c'est le cas pour l'impôt et l'emploi;
- b) Fournir une structure aux projets d'enquête et aux systèmes de communication des données dans les systèmes de statistiques nationaux;

- c) Fournir une structure pour le rassemblement, la tabulation et l'analyse uniformes de la plupart des séries, des indices et des compilations statistiques;
- d) Servir de guide aux politiques gouvernementales, autres que celles ayant à voir avec la comptabilité nationale, comme c'est le cas des politiques relatives aux subventions et réglementations, ainsi qu'aux pratiques du commerce international;
- e) Servir d'orientation pour les travaux statistiques non gouvernementaux effectués par le secteur industriel, les associations, les organismes de recherche et autres institutions.

Organisation des Classifications types par industrie

- 1.17 Les classifications par industrie peuvent différer quant à la structure typologique utilisée, aux critères de différenciation des entités économiques et au niveau et type d'entités économiques sur lesquelles elles portent. Les classifications industrielles peuvent être structurées au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, ou bien au niveau des biens et des services qu'ils produisent. D'autres classifications, telles que celles ayant à voir avec l'emploi et les produits de base ont une structure et des applications similaires.
- 1.18 En ce qui concerne leur structure, tous les systèmes de classification par industrie s'efforcent d'être aussi complets que possible, cherchant à représenter de façon exhaustive toute la gamme des activités économiques. En outre, chaque activité économique, définie de façon appropriée, devrait n'avoir qu'une seule et unique place où elle puisse s'insérer dans la structure, sans équivoque possible.
- 1.19 Les Classifications par industrie sont en général des classifications typologiques, dans lesquelles une structure hiérarchique fournit un complément de détail sur les éléments regroupés progressivement en grandes catégories. Ainsi, chaque niveau de la hiérarchie peut représenter de façon exhaustive une catégorie économique toute entière. Par suite de la nécessité, imposée par le caractère typologique des classifications, de représenter une économie particulière, et de rester plus ou moins en accord avec les façons traditionnelles de procéder, ancrées dans le passé, l'on ne peut pas dire qu'il y ait un seul ordre "approprié" de classement des industries, de même qu'il n'y a pas non plus un seul et unique nombre "approprié" de classes d'industries ou de structures de ces classes. Par conséquent, les systèmes de classifications pourraient ne pas être comparables entre eux, notamment aux niveaux de regroupement les plus généraux.
- 1.20 La structure de la Classification internationale type, par industrie, CITI, est instructive. La structure correspondant à la 2ème révision, mise en place depuis 1968, comprenait quatre niveaux, à savoir: Grandes Divisions, assorties d'un code à un seul chiffre ; Divisions, avec code à deux chiffres; Grands Groupes avec code à trois chiffres; et Groupes, avec code à quatre chiffres. La 3ème révision faite en

1989 a mis fin à cette corrélation entre nombre de chiffres et niveau de subdivision qui limitait à dix les possibilités de subdivision, en faisant débiter les codes par une lettre qui désigne les principales catégories de la tabulation qui vont de A à Q. La structure numérique a été conservée pour les niveaux inférieurs, mais le premier chiffre de la partie numérique du code a cessé de désigner un niveau donné d'agrégation.

Notions servant d'orientation pour la classification

- 1.21 Dans toute classification, les critères de différenciation sont déterminants. Étant donné la nécessité de conserver une continuité avec les modèles utilisés jusqu'ici, et de représenter de façon appropriée les éléments structurels propres à chaque économie, les critères utilisés résultent souvent d'un mélange de méthodes statistiques rigoureuses et de pragmatisme. Il est rarement possible d'adopter une méthode rigoureuse unique pour structurer un système de classification. Pour qu'un système réponde comme il se doit à l'objet essentiel pour lequel il a été conçu et qui consiste à identifier et décrire toutes les activités d'une économie, il doit normalement pouvoir s'adapter aux différents aspects structurels de l'économie, ainsi qu'à la situation en matière de disponibilité des données. Dans la mesure du possible, le but à atteindre consiste à appliquer des critères qui puissent être compatibles avec les différentes catégories et les différents groupes.

Niveau de représentation

- 1.22 Les classifications peuvent être axées sur les entreprises ou sur les établissements ou leur équivalent, pris individuellement, de même que sur les biens et les services fabriqués ou fournis par lesdits établissements. Dans le cas des petites entreprises ou au contraire de celles de très grande taille, la notion d'entreprise et d'établissement pourrait arriver à se confondre ; alors que dans le cas des grandes entreprises consacrées à des activités diverses, les notions d'entreprise et d'établissement pourraient avoir des implications statistiques très différentes, bien que le système de classification lui-même n'en soit probablement pas gravement affecté. La CITI, par exemple, peut être utilisée pour structurer aussi bien la classification des établissements que celle des entreprises. Par ailleurs, elle s'est aussi montrée, en général, compatible avec les systèmes de classification fondés sur les produits, tels que la Classification centrale des produits (CCP) et les systèmes qui ne sont pas fondés sur l'économie de marché, comme c'est le cas de la Nomenclature des branches de l'économie nationale (CBEN), de l'ancien Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM).
- 1.23 Tous les mécanismes de classification doivent tenir compte de ce que les entités économiques fabriquent ou fournissent fréquemment plus d'un produit ou d'un service. Les entités peuvent être classées à partir de leur activité "prépondérante" évaluée en fonction du pourcentage des revenus ou de tout autre critère

d'évaluation de la production; de sorte que tout système d'affectation ne donne que des résultats approximatifs. En effet, les activités secondaires et auxiliaires non prises en compte dans la classification des entités peuvent être des éléments importants dans une économie.

Signification et taille des entités

- 1.24 Le critère clé pour décider de la création ou non d'une nouvelle catégorie aux niveaux de subdivision les plus poussés d'une classification, est la taille de l'entité vue sous l'angle économique. L'une des meilleures façons de savoir à quel niveau de classement correspond la catégorie que l'on envisage de créer pour y grouper des entités d'une taille donnée, consiste à comparer les caractéristiques de cette catégorie à celles des catégories appartenant à la même branche de l'industrie. Par exemple, s'il était proposé de créer une catégorie séparée pour les agences de voyages, l'on commencerait par comparer, sous différents angles, cette nouvelle entité aux moyennes obtenues pour l'ensemble de la branche des transports et communications à laquelle appartiennent lesdits agents de voyage. Quels sont les meilleurs critères à utiliser pour mesurer la taille? La récente révision des codes de la Classification type par industrie (Standard Industrial Classification -SIC) par le Gouvernement des États-Unis a utilisé un "indice de signification économique" déterminé par cinq variables, à savoir: le nombre des établissements, le nombre des employés, les feuilles de paye, la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires. Cet indice est comparé aux moyennes de la division ou groupe dont ferait partie la catégorie envisagée, et doit atteindre un certain seuil calculé en pourcentage de la valeur moyenne correspondant à la division en question. D'autres variables peuvent aussi bien être utilisées.

Caractéristiques concernant la spécialisation et la part de marché

- 1.25 La pertinence d'une catégorie peut être vérifiée par des marchés économiques concernant sa spécialisation et sa part de marché.
- 1.26 Le coefficient de spécialisation donne la mesure dans laquelle la production des entités faisant partie de la catégorie qu'il est proposé de créer est exclusivement orientée vers la production de biens et de services définis comme correspondant à cette catégorie. L'unité de mesure normalement utilisée à cet effet est le pourcentage du total des ventes ou le pourcentage de la valeur totale de la production dans la catégorie choisie. Dans les industries de fabrication, ces pourcentages sont généralement très élevés, et la spécialisation est donc forte, alors que pour les prestations de services, la spécialisation est moindre, notamment en raison d'une insuffisance de détail dans la ventilation des secteurs de services de nombreuses classifications. Il est à noter par ailleurs que l'on enregistre de grandes différences entre les industries, entre les pays et entre les époques.

- 1.27 Outre le coefficient de spécialisation, il existe un second critère représenté par les parts de marché. La part des marchés est le pourcentage des ventes d'un produit ou d'un service réalisées par une entité, sur le total des ventes de ce même produit ou service réalisées dans l'ensemble de l'économie. Par exemple, une catégorie de magasins de vente au détail de bagage pourrait être considérée comme ayant un degré élevé de spécialisation, si les détaillants de bagage obtiennent 90 pour cent de leurs revenus à partir de la vente de bagages, mais pourraient n'avoir en revanche, qu'un faible pourcentage de part de marché sur l'ensemble de l'économie; par exemple 50 pour cent du total des ventes de bagages.

Continuité

- 1.28 Une fois les systèmes de présentation des données mis en place, toute modification des codes de classification devient onéreuse et préjudiciable à la qualité des données. Certaines modifications sont plus difficiles que d'autres: il est plus aisé de faire des modifications aux niveaux de subdivision plus détaillés qu'aux niveaux plus généraux. Faire passer une activité d'un grand groupe à un autre, opération qui peut modifier les possibilités d'agrégation du système est très difficile. Par contre, subdiviser une catégorie existante en de nouvelles catégories plus détaillées ne devrait guère causer de problèmes de rupture de continuité.
- 1.29 Les problèmes de continuité ont également une influence sur le rythme et la taille des changements à introduire. Les organismes gouvernementaux sont souvent peu disposés à faire des révisions fréquentes et importantes des classifications, compte tenu des coûts d'adaptation que cela entraîne, et ont pour norme de modifier au minimum les structures existantes. Ceci peut avoir pour conséquence la conservation de systèmes totalement déphasés.

Autres critères

- 1.30 Étant donné que la continuité dans le temps est absolument cruciale pour la viabilité des classifications industrielles, le rythme de modification et de révision des classifications est très lent et peut souvent se mesurer par dizaines d'années. La CITI en est actuellement à sa troisième révision en 40 ans. C'est pourquoi, lorsqu'une révision périodique est en cours, il convient de laisser une certaine marge de modifications, en prévoyant la création de nouvelles catégories pour les industries naissantes, même si ces nouvelles industries sont encore insuffisamment reconnues pour se voir octroyer une catégorie à part.
- 1.31 La révision récente de la SIC nationale par les États-Unis d'Amérique a donné lieu à l'incorporation d'un critère d'acceptation des révisions, lorsque celles-ci augmentent la compatibilité des codes avec le système de classification internationale, CITI. Il serait très souhaitable, afin d'améliorer la comparabilité à longue échéance entre systèmes nationaux, que les autres pays adoptent ce critère.

- 1.32 Étant donné que l'amélioration de la collecte des données est l'un des objectifs visés par l'amélioration des classifications, il convient de prendre en considération l'incidence que peuvent avoir les modifications apportées à la classification, sur la collecte des données. Dans certains cas, une catégorisation à outrance ou une subdivision exagérée des éléments industriels peut encombrer inutilement le système informatique et finir par réduire les possibilités de communication au lieu de les améliorer. D'une façon générale l'augmentation du nombre de catégories au niveau le plus détaillé n'a aucun effet sur la structure ou sur la présentation statistique aux niveaux plus généraux.

E. Méthodes de préparation de la CITAT

- 1.33 Il n'existe aucune méthode absolument garantie d'élaboration d'une CITAT complète et suffisamment détaillée. Ceci est dû en partie à un manque d'information statistique appropriée sur laquelle les décisions puissent se fonder ; ce qui met en jeu à la fois la cause et les conséquences du problème.

Définitions

- 1.34 Le manque de stabilité des définitions, en matière de tourisme, fait que toute tentative de rassemblement cohérent et complet des données devienne une véritable gageure. Pour y parvenir, deux sources clés de définitions ont été adoptées, d'une part l'OMT pour le tourisme et d'autre part la Division de Statistique du Secrétariat des Nations Unies pour la classification. Ces définitions comprennent celles relatives au touriste données par l'OMT et celles relatives aux unités statistiques données par la CITI, comme indiqué dans le chapitre II ci-après.

Conception théorique

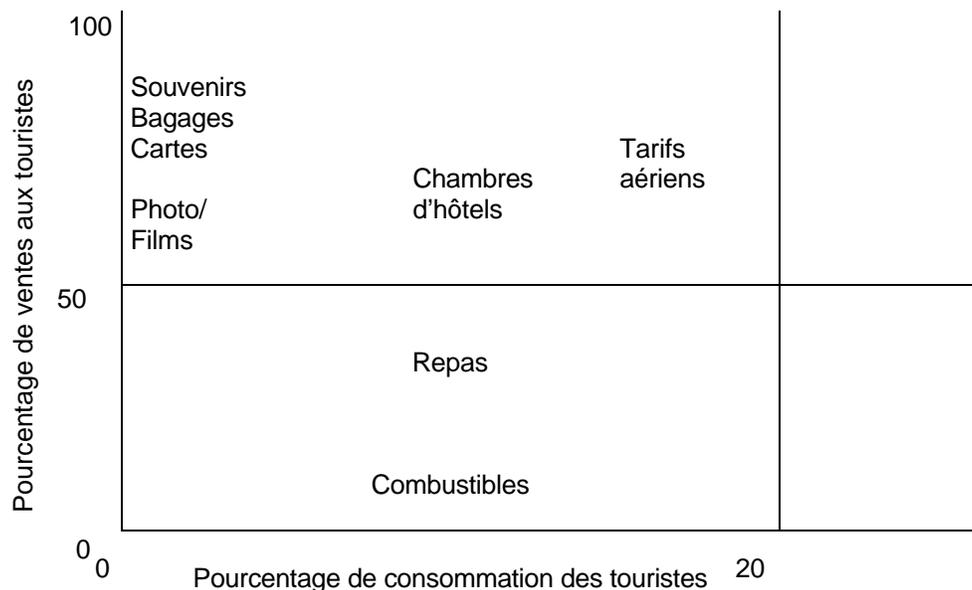
- 1.35 Il est intéressant d'examiner ce que serait le processus d'élaboration de la CITAT à partir des données parfaites. Cet exercice théorique aiderait à concevoir un système concret qui se substitue au système idéal théorique et puisse s'adapter à la réalité des données imparfaites. Cette façon de procéder renseignerait énormément sur les données qu'il serait souhaitable de pouvoir obtenir et sur la CITAT qui correspondrait à ces données.
- 1.36 Si l'on disposait d'un ensemble idéal de données, l'on pourrait tester tous les secteurs de l'économie dans une base de données de l'activité économique jusqu'aux niveaux de subdivision les plus détaillés, pour évaluer la part de ventes de ces subdivisions qui correspond à des achats touristiques. Une opération statistique aussi simple permettrait de faire une liste de toutes les activités économiques nationales classées par pourcentage de ventes aux touristes. Ceci

- permettrait de connaître très rapidement l'importance du tourisme pour ces industries.
- 1.37 En imaginant toujours une situation idéale, ce pourcentage pourrait être encore décomposé entre achats effectués par les visiteurs étrangers et achats effectués par les visiteurs nationaux, de façon à connaître l'apport exact du tourisme étranger.
- 1.38 La conversion des pourcentages ainsi obtenus en revenus absolus permettrait de connaître la part qu'occupe le tourisme dans l'économie nationale, ventilée par industries et par secteurs. Ce tableau hypothétique nous renseignerait considérablement sur les éléments clés à inclure dans la structure globale de la CITAT.
- 1.39 De même, l'indication du pourcentage de chaque catégorie de dépense par unité de touristes permettrait de connaître les catégories de dépenses qui sont importantes pour la demande. A titre complémentaire, des livres très détaillés de toutes les dépenses effectuées par les touristes ou par leurs agents, et ventilés par éléments de dépenses permettraient de connaître le pourcentage de dépense des touristes par catégories d'industrie, en se fondant ici encore sur la demande.
- 1.40 Si les données fournies par l'offre étaient réellement complètes, selon l'idéal souhaité, l'on connaîtrait les types d'industrie auxquels correspond la demande des touristes, avec le pourcentage de dépenses des touristes pour chacun d'entre eux. Dans certains pays, les enquêtes sur la consommation personnelle et les collectes de données concernant les dépenses quotidiennes, réalisées dans le but d'obtenir des informations pour le calcul de l'indice des prix, utilisent des procédés qui se rapprochent de cette méthode hypothétique idéale, dont notamment l'établissement d'une liste des achats effectués dans le lieu de résidence et en voyage, classés par catégories et par niveaux de prix.
- 1.41 Les deux façons de stratifier et d'analyser les dépenses touristiques décrites ici sont conformes aux notions présentées dans l'Additif au Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme général de travail pour la période 1982-1983, sous le titre: Essai de détermination des activités économiques touristiques dans le cadre de la comptabilité nationale. La section IV.2 de ce document désigne sous le terme d'"activité caractéristique de tourisme" toute activité économique dont les revenus obtenus au titre du tourisme représentent un pourcentage important sur l'ensemble des revenus de ladite activité et considère cette particularité comme le "premier critère" de classification d'une activité économique dans une catégorie donnée. Le deuxième mode de stratification des dépenses touristiques fait intervenir la notion d'activité principale ou secondaire, également mentionnée dans l'additif ; l'activité principale étant celle dont la vente représente une part importante du total de la dépense touristique. Cette notion intervient en tant que "second critère".
- 1.42 Il est important de reconnaître que ces deux façons de définir les activités économiques liées au tourisme diffèrent quant à leur utilité et application. La première permet d'appréhender ce que représente le tourisme pour l'activité économique ; la deuxième aide à mieux comprendre le comportement économique

du tourisme. Chacune doit être prise en considération dans une classification exhaustive des activités touristiques.

Aspects pragmatiques

- 1.43 Le graphique ci-après reproduit de façon schématique des catégories témoins de la dépense touristique dans ces deux dimensions. Bien que ce schéma ne soit qu'une simple illustration, les principes sur lesquels il repose sont clairs. Les ventes de bagages et de cartes routières sont deux activités où les achats effectués par les touristes sont un élément dominant sur l'ensemble des ventes; bien qu'aucun de ces deux articles ne puisse constituer un élément significatif de la dépense globale de tourisme. Par conséquent, des statistiques détaillées de ces activités seraient très probablement d'un grand intérêt pour les fabricants de bagages et les fabricants de cartes routières, ainsi que pour ceux qui vendent ces produits, mais auraient probablement très peu d'intérêt pour les personnes dont les activités sont axées sur le comportement et les activités des touristes en matière d'achats. Les tarifs aériens sont l'un des cas où l'activité économique est importante sous les deux aspects mentionnés ci-dessus, alors que les achats d'objets divers tels que : journaux ou tubes d'aspirine, sont d'une importance totalement négligeable dans les deux cas. Heureusement pour l'industrie touristique, il n'existe aucun cas d'activité économique qui soit d'une grande importance pour les touristes, tout en n'ayant qu'un intérêt relativement faible pour le secteur des ventes, car il est évident que ce serait là un cas où l'offre resterait indifférente. Néanmoins, l'achat de combustibles pour véhicules à moteur, de même que la restauration sont des activités économiques qui sont très près de posséder ces caractéristiques, bien que la part qu'y occupe le tourisme sur l'ensemble des ventes varie considérablement en importance selon les saisons et les endroits.



- 1.44 La définition des différentes branches de l'activité économique touristique doit répondre à ces deux domaines d'intérêt analytique. En fait, l'un des principaux objectifs d'une classification internationale normalisée des activités touristiques est de faire fusionner ces deux modes d'évaluation de l'activité touristique, à savoir : celui fondé sur l'analyse de l'offre et celui fondé sur l'analyse de la demande. L'élaboration de la CITAT doit viser à ce que, à certains niveaux de ramification, ces deux approches se trouvent confondues pour la plupart des activités économiques.
- 1.45 Dans les classifications industrielles actuelles, et notamment dans la CITI, l'obstacle le plus important à cette fusion vient de l'insuffisante ramification de la classification. La probabilité de prédominance des ventes effectuées au titre du tourisme va en croissant avec le niveau de détail dans maintes catégories d'industries. Bien qu'il soit faux de dire que toutes les dépenses touristiques peuvent être identifiées séparément par un simple accroissement de la décomposition de chacun des sous-groupes de l'activité économique, il n'en reste pas moins que cette décomposition permet d'identifier une partie importante de la totalité des activités touristiques, sans pour autant modifier les critères actuels de classification par industrie. Le fichier idéal de données a été fondé sur l'hypothèse selon laquelle toute activité économique peut être classée en tant qu'activité touristique ou non touristique à partir des ventes. Cette idée peut être encouragée moyennant une ramification accrue des activités définies comme donnant lieu de façon prédominante à des achats touristiques ; définition qui est fondée sur des critères de classification communément acceptés. Dans de nombreux cas, cette démultiplication aurait des avantages qui ne se limiteraient pas au seul secteur touristique.
- 1.46 Selon la structure actuelle de la CITI, les activités liées au tourisme figuraient la plupart du temps dans les catégories comme "activités secondaires". Une subdivision appropriée des catégories existantes en sous-groupes permettrait de former de nouvelles catégories dans lesquelles les ventes effectuées au titre du tourisme occuperaient la première place. A cet effet, il est important de savoir si les critères à prendre en considération pour la création de nouvelles catégories sont les critères de classification acceptés jusqu'ici, ou si le seul critère à utiliser est celui de la vente effectuée à des personnes définies en tant que touristes.
- 1.47 Par exemple, la subdivision du sous-groupe 602 de la CITI intitulé "Autres transports terrestres" en une composante "transports de passagers" et une composante "transports de marchandises", est très utile pour l'analyse des transports, ainsi que pour connaître la partie des recettes qui correspond au tourisme. Une ramification plus poussée entre transports réguliers et non réguliers améliore encore les choses, et une subdivision de chacune de ces catégories en transports locaux, métropolitains et interurbains, les améliorerait encore davantage, car elle permettrait d'identifier séparément chacune des composantes liées au tourisme. Le point clé vient de ce que ces distinctions ne sont possibles et justes qu'en se fondant sur les caractéristiques des services fournis par les établissements appartenant aux différentes catégories, quel que soit leur lien avec le tourisme. Dans d'autres domaines de la consommation touristique de biens et services, tels

que l'achat de denrées alimentaires, une telle distinction pourrait ne pas exister et toute subdivision entre achats liés ou non au tourisme deviendrait impossible.

1.48 Compte tenu de ce qui précède, des classifications par industries, détaillées et fournissant une ample couverture des activités économiques liées au tourisme peuvent être établies sur la base des mêmes critères que ceux utilisés dans les classifications traditionnelles. Ces critères sont notamment les suivants :

- a) Taille: La catégorie doit représenter un niveau important d'activité économique comparable à celui des autres catégories appartenant au même groupe ou à la même division d'activités;
- b) Spécialisation: Les établissements faisant partie d'une catégorie devraient avoir pour activité principale celle correspondant à cette catégorie;
- c) Couverture: Les établissements appartenant à une catégorie devraient représenter la plus grande partie de l'activité économique correspondant à cette catégorie. Seule une faible proportion de l'activité correspondant à cette catégorie devrait résulter d'une activité secondaire correspondant à des établissements appartenant à d'autres catégories;
- d) Critère touristique: Toutes les catégories dans lesquelles les services touristiques représentent l'activité dominante, devraient être représentées dans la classification;
- e) Activités principales: Toutes les catégories représentant une part importante de la dépense touristique devraient être représentées dans la classification.

1.49 C'est sur la base de ces critères et après révision des travaux précédemment réalisés pour définir les activités liées au tourisme, y compris les classifications par industrie déjà existantes, et l'annexe à la CITI sur le tourisme, qu'un certain nombre de catégories pouvant éventuellement faire partie de la CITAT ont été identifiées. La liste proposée, qui en est résultée, a été établie en reprenant la présentation de la CITI, Révision 3. Un manque de données pourrait empêcher l'identification de certaines catégories, fondées sur le calcul exact de la part de recettes ou de dépenses touristiques que ces catégories représentent, mais un avis professionnel revu par des spécialistes pourrait dans la plupart des cas suppléer à ce manque de données.

1.50 Les limitations imposées quant aux possibilités de détermination d'une catégorie sur une base entrée/sortie devraient également être reconnues. Les catégories sont définies sur la base de leur consommation ou de leur production finale de capitaux fixes. De sorte que les productions intermédiaires et primaires ne sont pas explicitement classées en tant que faisant partie de l'agrégat touristique. Donc, selon cette classification, les services de restauration constituent une importante catégorie touristique; en revanche, la production agricole qui est à l'origine des aliments et les moyens de transport qui ont permis de les livrer, ou encore le ciment

et l'acier qui ont servi à construire les restaurants ne sont pas considérés comme appartenant à une importante catégorie touristique.

F. Compatibilité avec les autres classifications mondiales

- 1.51 Afin d'être efficace, la CITAT a été entièrement calquée sur les classifications mondiales existantes. Elle doit pouvoir guider ces classifications, pour qu'elles produisent une meilleure information statistique générale qui soit utile aux intérêts touristiques. Toutes les définitions et critères importants, utilisés pour le choix et la définition des catégories économiques, mis au point par la Division de Statistique du Secrétariat des Nations Unies pour l'actuelle révision de la CITI, ont été adoptés par la CITAT. La structure avec codes de la CITI, sa typologie, et sa nomenclature ont été adoptées en tant que structure de base pour l'identification, la description et la localisation des nouvelles catégories. Le Système de classification centrale des produits (CCP) a également été utilisé, principalement en tant que guide d'éventuelles catégories de classes et de sous-classes, plutôt qu'en tant que procédé de structuration. Il est certainement possible d'ajouter à la CITAT un complément codé intégral de produits et services. Un système de classification axé sur les produits et les services constituerait un complément fort utile aux autres classifications économiques et il représenterait une étape logique dans l'évolution du concept de la CITAT.
- 1.52 Les révisions récentes de la CITAT reflètent l'intention de garantir sa compatibilité avec d'importants systèmes mondiaux de classification, notamment avec la Classification Industrielle Générale des Activités Économiques des Communautés Européennes (NACE). Comme cela était demandé dans les résolutions d'Ottawa, l'OMT a cherché à obtenir des commentaires sur la CITAT; commentaires qu'elle a reçus, qui ont fait l'objet de débats dans un certain nombre de réunions et qui ont influé sur les modifications apportées à la CITAT, pour la rendre aussi amplement représentative que possible, sans pour autant compromettre sa structure fondamentale. Ceci a permis de la rendre plus utile pour ceux ayant d'importants intérêts touristiques dans la communauté mondiale et, ce qui est peut-être encore plus important, de lui assurer une compatibilité totale avec la NACE. Dans un grand nombre de domaines, ces commentaires ont aidé à améliorer la CITAT et à en faire un système qui réponde mieux aux besoins des utilisateurs.
- 1.53 En effet, la CITAT, à quelques exceptions près, sera une classification touristique compatible avec l'actuelle CITI, Révision 3, dont elle fera partie intégrante ; et l'on espère sincèrement que la CITI, Révision 4, effectuée dans l'avenir acceptera de se voir intégrer la CITAT dans sa totalité en tant qu'élément qui lui apportera des améliorations fondamentales.

II. UNITÉS STATISTIQUES

A. Unités statistiques relatives à l'offre

2.1 Afin de garantir leur compatibilité avec la structure de la CITI, les unités statistiques relatives à l'offre qui sont utilisées ici, sont fondées sur les postulats et définitions de la CITI décrits dans l'introduction de la CITI, Révision 3. Parmi les arguments invoqués en faveur de la CITI, il est dit notamment qu'il ne peut y avoir de statistiques internationalement compatibles sans une harmonisation des définitions et des classifications des "agents économiques". Ces "agents" sont ici les unités statistiques à utiliser dans le processus de classification. Ci-après sont décrites les notions et caractéristiques de la CITI qui ont été reprises par la CITAT:

- a) Comme cela a été dit dans la documentation relative à la Révision 3, la CITI entend être la classification par branche d'activité économique et non pas une classification des industries, ou une classification de biens et de services. Une unité statistique est caractérisée par l'activité économique qu'elle représente et dans le cadre de laquelle elle peut être regroupée à des fins statistiques, avec d'autres unités appartenant à une même industrie ; en entendant par industrie l'ensemble des unités qui se consacrent à titre principal à une même activité ou à une activité analogue. La façon de grouper les activités peut ne pas toujours coïncider avec les classifications par industrie, étant donné que le regroupement des activités dans une industrie donnée peut varier d'un pays à l'autre.
- b) La CITI ne fait pas de différences fondées sur le régime de propriété ou sur la forme d'organisation juridique. Les unités appartenant à une même branche d'activité sont groupées dans la même classe, quel que soit leur statut juridique. De même, le mode de fabrication, mécanique ou manuel, n'est pas utilisé comme critère de différenciation des classes.
- c) Les unités fonctionnelles sont classées par activité principale ; les autres activités auxquelles elles se consacrent peuvent être similaires, mais cela n'est pas obligatoire. Les activités secondaires des unités fonctionnelles peuvent avoir en elles-mêmes une grande importance mais, en général, une classe séparée est créée pour les activités qui sont importantes pour l'économie mondiale ou qui sont prédominantes dans la plupart des pays. Certaines classes sont également créées dans le seul but de favoriser la comparabilité internationale de la classification.

2.2 Les principaux critères utilisés pour la classification des unités dans une branche d'activité donnée sont l'autonomie dont jouissent ces unités dans l'économie, et leur homogénéité d'action qui permet un classement sans équivoque. Il arrive souvent que ces deux caractéristiques soient mutuellement opposées, car dans ces unités, un degré élevé d'homogénéité va souvent de pair avec une autonomie très faible. Il convient ici de faire une distinction importante entre l'autonomie financière et

l'autonomie de production, de même qu'entre l'homogénéité régionale et l'homogénéité économique. Du point de vue statistique, quatre catégories d'unités sont utilisées pour représenter les interactions entre ces différentes variables. Ce sont les suivantes:

	<u>Autonomie</u>		<u>Homogénéité</u>	
	<u>Financière</u>	<u>De production</u>	<u>Régional</u>	<u>Économique</u>
Unité du genre entreprise	forte	forte	faible	faible
Unité fonctionnelle	faible	forte	faible	faible
Unité locale	faible	faible	forte	faible
Unité du genre établissement	faible	faible	forte	forte

2.3 La base qui sert de référence à la CITI pour définir les unités statistiques est leur statut juridique. Dans les pays à économie de marché, une unité peut avoir juridiquement la forme d'une société de capitaux, d'une société par actions, d'une association, d'une société en participation ou d'une société de personnes. L'élément déterminant est ici donné par le fait que la propriété et le contrôle de l'entreprise relèvent des mêmes intérêts. Dans les pays à économie planifiée, l'entité juridique équivalente est une entreprise ou unité comptable et de gestion commune qui peut faire partie d'un combinat ou complexe industriel ou commercial. Ces groupements peuvent se faire entre entreprises qui participent à la production à différents stades, ou qui produisent des marchandises similaires ou non, à partir des mêmes matières premières.

2.4 Les quatre sortes d'unités décrites ci-dessus sont définies de la façon suivante dans la documentation de la CITI :

- a) **Entreprises:** entité juridique de plus petite dimension qui englobe et dirige toutes les fonctions nécessaires à la conduite de ses activités économiques. Elle est propriétaire de l'organisme, perçoit ses revenus et en dispose, passe des contrats et tient une comptabilité indépendante et complète. La condition essentielle à laquelle doit répondre l'entreprise est l'unité de propriété ou de contrôle. Elle peut être extrêmement hétérogène quant à son emplacement et à son activité économique.
- b) **Unité fonctionnelle:** cette unité constitue essentiellement une partie autonome d'une entreprise. Elle se consacre de façon prédominante à une seule sorte d'activité économique et n'est limitée, pour son exploitation, par aucune contrainte de caractère géographique. La principale caractéristique de cette unité est son autonomie en ce qui concerne ses propres activités. Cette entreprise doit, par définition, avoir au moins une unité fonctionnelle.
- c) **Unité locale:** la notion d'unité locale a été créée pour illustrer le fait que les unités exercent leur activité dans plus d'une zone géographique. Théoriquement, cette unité est définie comme l'ensemble des activités économiques exercées par une entreprise dans un même lieu ou à partir de

ce lieu. La notion de lieu peut se référer ici, soit à l'emplacement dans lequel l'unité exerce son activité, soit à la zone desservie par cette unité. Chaque entreprise doit avoir au moins une unité locale.

- d) **Établissement:** l'établissement est la principale unité d'observation chargée d'assurer l'homogénéité des statistiques relatives à une activité économique et à une région géographique. Sa définition idéale est celle d'une section autonome d'une entreprise qui se consacre de façon prédominante à un certain type d'activité en un seul lieu. Chaque entreprise, chaque unité fonctionnelle et chaque unité locale doit avoir au moins un établissement. L'établissement constitue essentiellement l'unité statistique représentant le plus petit dénominateur commun pouvant être utilisé comme unité d'observation. Le manque de données pour certains établissements dépourvus d'autonomie économique oblige parfois à redéfinir la notion d'établissement de façon à pouvoir incorporer dans cette catégorie les plus petites unités autonomes dotées d'une comptabilité propre.

Application à la CITAT

- 2.5 Le principe dominant en ce qui concerne les unités statistiques utilisées par la CITAT est que l'établissement est l'unité statistique fondamentale de classification relative à l'offre. L'on estime qu'il représente la plus petite unité identifiable sur laquelle il est possible d'établir des statistiques économiques. De sorte que les classifications qui sont en mesure d'utiliser des établissements devraient pouvoir également utiliser des combinaisons de plusieurs établissements regroupés.
- 2.6 Parmi les autres unités statistiques identifiées, l'entreprise est celle qui est la plus susceptible d'être utilisée couramment dans un système de classification, mais n'a que de faibles probabilités d'être l'unité type dans un système lié au tourisme. D'une façon générale, les données liées à l'entreprise sont essentiellement limitées aux aspects financiers, en raison du manque d'éléments de différenciation économique. Étant donné que les entreprises se consacrent souvent à plusieurs activités, la possibilité de ventiler ces activités de façon séparée est faible et ce classement, même lorsqu'il est possible, demeure imprécis.
- 2.7 Il est regrettable que les deux catégories restantes d'unités statistiques soient si rarement utilisées, car elles pourraient être très utiles en tant qu'information sur le tourisme. Il arrive souvent que la distinction faite entre établissements liés au tourisme et établissements non liés au tourisme repose sur des critères ayant à voir non pas avec le type d'activité auquel se consacrent ces établissements, mais avec l'emplacement où se déroule cette activité. Par exemple, alors que la consommation de carburants faite par les voitures au titre du tourisme est proche d'environ 20 pour cent du total des ventes de ces carburants dans les pays représentatifs, cette distribution n'est cependant pas homogène. Elle est susceptible de grandes variations selon les régions : les moyennes statistiques nationales étant en effet

établies entre des zones qui représentent 90 pour cent du total et d'autres qui ne représentent que 5 pour cent. Ceci s'applique aussi à un grand nombre de classes où le tourisme ne représente qu'une partie de la consommation totale. Dans nombre de ces cas où il est impossible de différencier davantage les activités en se fondant sur des critères économiques, une différenciation est néanmoins possible sur la base d'une stratification géographique. La subdivision des classes de la CITAT en unités géographiques pourrait être extrêmement utile et instructive. Des stratifications temporaires, notamment par mois et par saisons pourraient aussi être d'un grand secours.

- 2.8 La structure de classification de la CITAT s'est inspirée des principes sur lesquels repose la classification des unités statistiques de la CITI. La CITI utilise un procédé de classification fondé sur l'activité prédominante de l'unité. Les activités secondaires ou accessoires ne sont pas prises en compte dans le processus de classification. L'activité principale peut être évaluée à partir du produit final brut, ou de la valeur ajoutée, ou par d'autres procédés.
- 2.9 Le processus de classification de la CITI est fondé sur une évaluation de l'homogénéité, moyennant notamment un calcul des ratios de spécialisation et des parts de marché. Des méthodes analogues ont été mises au point pour la CITAT, en se fondant sur l'examen des caractéristiques des classes. Les données servant au calcul du ratio de spécialisation sont présentées en annexe. La CITI reconnaît que la part de marché ne peut pas toujours être utilisée comme élément déterminant d'une classification. En effet, certains établissements importants pour une société peuvent être fortement orientés vers une activité spécifique, c'est-à-dire qu'ils peuvent être très spécialisés, sans pour autant représenter une partie importante du total des ventes nationales. Peut-être convient-il de faire figurer ces établissements dans une classe à part. C'est là un élément qui peut compliquer considérablement les statistiques du tourisme, étant donné que certains établissements spécialisés dans la vente des services touristiques pourraient être largement dépassés au niveau des ventes par des entités moins spécialisées en tourisme mais de dimensions plus importantes. C'est pourquoi l'utilisation du critère des parts de marché comme facteur représentatif de ce genre d'entreprise doit être relativement flexible.
- 2.10 Finalement, la CITI utilise aussi un critère ayant à voir avec l'importance de l'entité et selon lequel il est estimé que toute entité qui, tout en ne satisfaisant pas à d'autres tests plus rigoureux, a des activités importantes dans un certain nombre de pays, ou occupe une certaine place dans sa branche d'activité, doit être incorporée au système de classification. Ce critère est également appliqué dans la CITAT aux activités considérées comme activités principales, et il en est tenu compte dans le système de codage statistique des secteurs où les achats de produits touristiques occupent une place importante, comme il ressort des tableaux joints en annexe.

B. Unités statistiques relatives à la demande

2.11 Les postulats et définitions d'origine statistique utilisés dans la CITI à l'endroit des "agents" économiques, font l'objet dans le présent travail sur la CITAT de nouvelles précisions, afin d'accroître les différenciations entre agents et d'introduire dans la classification des classes de consommateurs nettement définies. Parmi ces agents figurent notamment: "les unités touristiques" telles que définies d'après la notion d'"unité résidente" utilisée dans les systèmes de comptabilité nationale et de balance des paiements. Les unités touristiques regroupent un certain nombre de segments de consommateurs, dont notamment les visiteurs, les touristes et les visiteurs de la journée (excursionnistes), de la façon suivante :

Visiteurs internes :

- Touristes (visiteurs qui passent la nuit)
- Visiteurs de la journée (excursionnistes)

Visiteurs internationaux :

- Touristes (visiteurs qui passent la nuit)
- Visiteurs de la journée (excursionnistes)

2.12 Aux fins statistiques le terme visiteur interne désigne: "toute personne qui se rend, pour une période non supérieure à douze mois, dans un lieu situé dans son pays de résidence, mais autre que celui correspondant à son environnement habituel et dont le motif principal de visite est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le lieu visité".

2.13 Les visiteurs internes regroupent:

- a) les touristes (visiteurs qui passent la nuit): "visiteurs qui passent au moins une nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé dans le lieu visité"; et
- b) les visiteurs de la journée (excursionnistes): "visiteurs qui ne passent pas la nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé, dans le lieu visité".

2.14 Aux fins statistiques, le terme visiteur international désigne: "toute personne qui se rend dans un pays autre que celui où elle a son lieu de résidence habituelle, mais autre que celui correspondant à son environnement habituel, pour une période non supérieure à douze mois, et dont le motif principal de visite est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le pays visité".

2.15 Les visiteurs internationaux regroupent:

- a) les touristes (visiteurs qui passent la nuit): "visiteurs qui passent au moins une nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé le pays visité", et

- b) les visiteurs de la journée (excursionnistes): "visiteurs qui ne passent pas la nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé, dans le pays visité".
- 2.16 Aux fins statistiques, l'expression visiteur international de la journée (excursionniste) désigne: un visiteur international qui ne passe pas la nuit dans un moyen d'hébergement collectif ou privé, dans le pays visité. Cette définition regroupe:
- a) Les passagers en croisière, qui arrivent à bord d'un bateau de croisière et reviennent chaque soir à bord du bateau pour y passer la nuit, même si celui-ci reste dans le port pendant plusieurs jours. Font également partie de ce groupe, par extension, les propriétaires ou passagers de yachts, ainsi que les passagers qui font partie d'un voyage en groupe et sont logés dans un train;
 - b) Les membres des équipages qui ne passent pas la nuit dans le pays de destination; ce groupe comprend également les équipages de navires de guerre qui se trouvent en visite de courtoisie dans un port du pays de destination et qui ne passent pas la nuit dans un établissement d'hébergement de ce pays, mais à bord du navire.
- 2.17 Un certain nombre d'expressions ont été créées à partir de ces définitions de base, telles que "tourisme intérieur", "tourisme national" et "tourisme international" qui permettent de désigner les groupes d'activités touristiques d'une façon qui soit utile pour la comptabilité nationale et internationale:
- a) le "tourisme intérieur" qui regroupe le "tourisme interne" et le "tourisme récepteur";
 - b) le "tourisme national" qui regroupe le "tourisme interne" et le "tourisme émetteur"; et
 - c) le "tourisme international" qui regroupe le "tourisme récepteur" et le "tourisme émetteur".

Application à la CITAT

- 2.18 La structure conceptuelle de la CITAT a pour but de regrouper les activités économiques réalisées par toutes les unités touristiques à l'intérieur d'une même entité nationale. Ces unités pouvant être des visiteurs internes et internationaux, des touristes et des visiteurs de la journée (excursionnistes).
- 2.19 Bien qu'il soit reconnu qu'il est difficile de mesurer l'activité "visiteur de la journée" (excursionniste), aussi bien à des fins du tourisme interne qu'international, et que cette activité se trouve souvent exclue de la comptabilité nationale, ainsi que de certaines définitions touristiques, elle peut néanmoins être représentée de façon conceptuelle dans cette structure.
- 2.20 Si les recettes d'une activité économique définie en tant que classe d'une CITAT doivent être, au moins en théorie, subdivisées en achats effectués par les résidents

et achats effectués par les non-résidents, il devient alors nécessaire, pour qu'il y ait équilibre entre les sources statistiques provenant de l'offre et celles provenant de la demande, d'inclure toutes les catégories de visiteurs. A titre d'exemple, nous dirons qu'une enquête métropolitaine sur les dépenses en taxis, menée auprès des ménages et des personnes en séjour à l'hôtel donnerait des résultats qui théoriquement seraient différents des chiffres de recettes fondés sur l'offre et obtenus auprès des compagnies de taxis. La différence constatée correspondrait exactement à la dépense effectuée par les visiteurs de la journée qui, dans les enquêtes, ne figurent pas comme faisant partie de la demande.

C. Interactions entre le côté de l'offre et celui de la demande

2.21 Le but recherché est la prise en considération dans la CITAT, aussi bien des définitions des unités statistiques correspondant à l'offre que de celles correspondant à la demande. Pour décider si dans une classe ou sous-classe de la CITAT, ayant à voir avec le tourisme, ce dernier constitue l'activité économique principale ou seulement une activité partielle, les liens que possède cette classe avec le tourisme doivent être établis de la façon suivante :

- a) Si les recettes d'une classe proviennent essentiellement d'unités touristiques, telles que définies dans les unités statistiques correspondant à la demande de tourisme, le code de cette classe est affecté à la lettre "T" de "tourisme". C'est là un cas rare dans la structure de la CITI.
- b) Dans les autres cas, pour savoir si les parties ou subdivisions de classes sont liées au tourisme, on utilise les définitions des unités statistiques de tourisme correspondant au côté de la demande.
- c) Ces subdivisions sont examinées afin de savoir s'il existe du côté de l'offre des sous-classes qui leur soient symétriques. Si c'est le cas, ces sous-classes sont affectées de la lettre "T" de "tourisme".
- d) Lorsqu'il y a des sous-classes correspondant au côté de l'offre qui ont une utilité pour l'analyse touristique, mais qui ne sont pas symétriques, du fait que leurs unités touristiques ne sont pas la source principale de revenus, ces sous-classes sont marquées de la lettre "P" pour indiquer une couverture "partielle".
- e) Lorsque, dans une classe, il n'y a aucune sous-classe correspondant à l'offre qui puisse être utilisée pour l'analyse touristique, et que les unités touristiques de cette classe ne constituent pour celle-ci qu'une source partielle de revenus, cette classe est affectée de la lettre "P".
- f) Il serait extrêmement souhaitable de pouvoir définir de nouvelles sous-classes sur la base de critères correspondant à la demande, par exemple

pour les taxis utilisés par les touristes internes, pour ceux utilisés par les visiteurs internationaux ou par les visiteurs de la journée (excursionnistes), etc. Il est évident que c'est là quelque chose d'impraticable pour les sources statistiques fondées sur l'offre. Mais les enquêtes menées auprès de la demande pourraient fournir ce genre d'information et permettre ces stratifications qui pourraient être utiles pour la CITAT et la CITI, en tant que classifications supplémentaires à double entrée.

III. LÉGENDE DU TABLEAU

- 3.1 La CITAT est conforme à la troisième révision de la Classification Internationale Type par Industrie de toutes les branches d'activités économiques (CITI), et utilise intégralement la même structure. Cette identité de structure a pour but, d'une façon générale, de renforcer l'utilité de la CITAT et d'accroître de façon sensible la collecte des données pertinentes pouvant être utilisées pour l'analyse des besoins de l'industrie touristique, ainsi que pour l'examen de la contribution du tourisme au bien-être national, social et économique.
- 3.2 Un certain nombre de règles et conventions utilisées pour la construction du tableau exige certaines explications qui sont données ci-après :
- Les catégories de classification sont toujours données dans le tableau à titre de référence. Elles servent à constituer la structure générale dans laquelle seront insérées les catégories se rapportant au tourisme.
 - Les divisions et les groupes ne figurent dans le tableau que lorsqu'ils contiennent des classes se rapportant au tourisme. Ils reproduisent de façon identique les divisions et les groupes de la CITI.
 - Les groupes qui ne comprennent qu'une classe sont dotés d'un seul code d'identification de classe composé de quatre chiffres et terminé par un zéro. Les groupes qui se composent de plus d'une classe n'ont pas de code d'identification unique composé de quatre chiffres. Leur code d'identification de classe est formé d'une série numérotée de façon séquentielle, éventuellement de 1 à 9. Le chiffre 9 est spécifiquement réservé aux catégories non classées ailleurs (n.c.a.).
 - Les classes représentent les principales catégories de la classification industrielle.
 - Les classes composées de sous-éléments séparément identifiables et définissables, ayant une importance particulière pour la classification du tourisme, par industrie, sont divisées en sous-classes dotées d'un code d'identification composé du numéro de la classe assorti d'un suffixe numéroté de façon séquentielle. (Ces sous-classes peuvent représenter l'élément touristique spécifique d'une classe, ou simplement des sous-éléments d'une classe, qui sont séparément identifiables et ont tous une importance pour le tourisme).
 - Les sous-éléments qui représentent les parties des classes spécifiquement liées au tourisme, généralement par les caractéristiques des sous-classes correspondant à l'offre sont assorties du "T" de "tourisme", ce qui correspond à la notion d'"activité caractéristique de tourisme", telle que définie par l'OMT.

Les sous-éléments d'une classe séparément identifiables et dont une "partie" des ventes a une utilité pour le tourisme sont marqués de la lettre "P". L'affectation de ces deux lettres est compatible avec la notion des biens et de services "liés au tourisme", et avec celle de la consommation "principale et secondaire", telles que définies par l'OMT. L'affectation de ces codes se fait en fonction du matériel analytique fourni dans les colonnes 7 et 8 du tableau joint en annexe.

Exemple

**XX
XXX**

XXX1

.....

XXX2 P

XXX2-1//////////////////// Ventes de produits touristiques //////////////////////

XXX3 P

**////////////////////////////////////
//// ventes de produits////
//////// touristiques //////////**

XXX4 P XXX4-1

// Ventes de produits touristiques//

XXX4-2

// Ventes de produits touristiques //

XXX4-3

// Ventes de produits touristiques //

3.3 Dans l'exemple ci-dessus:

- Les classes XXX1, XXX2, XXX3 et XXX4 appartiennent toutes au groupe XXX de la division XX.
- La classe XXX1 ne contient aucune activité liée au tourisme (et ne figurerait pas dans le tableau).
- Cependant, la classe XXX2 a une sous-classe séparément identifiable, qui est liée au tourisme (section hachurée), et que ses caractéristiques désignent comme appartenant à l'offre (services ferroviaires interurbains de passagers considérés comme faisant partie d'une classe globale de transports ferroviaires). Dans l'exemple, cette sous-classe identifiable porte le code XXX2-1. Elle serait affectée d'un "T" pour préciser qu'elle est consacrée au tourisme ; et la classe XXX2 dont elle constitue l'une des

- parties serait affectée de la lettre "P", pour indiquer qu'elle est en partie liée au tourisme.
- La classe XXX3 représente un cas différent, dans lequel la classe vend une partie importante de sa production à des touristes ou à leurs agents (partie hachurée), mais pas d'une façon qui caractérise l'offre de ce produit (comme ce serait le cas si la vente de carburant était réservée aux voitures de touristes). Par conséquent, dans notre exemple, cette classe dans son ensemble est affectée de la lettre "P", ce qui indique qu'elle a une importance pour les analyses touristiques.
 - La classe XXX4 est un dernier exemple. Dans ce cas, la classe est subdivisée en sous-catégories séparées qui ont vendu une part importante de leur production à des touristes ou à leurs agents, ce qui permet d'avoir une information statistique plus détaillée sur le tourisme. Ici encore chacune des sous-classes, de même que la classe dans son ensemble, serait affectée de la lettre "P".

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)*

1	2	3	4	5	6
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom
A					AGRICULTURE
B					PECHE
C					INDUSTRIES EXTRACTIVES ET EXPLOITATION DE CARRIERES
D					ACTIVITES MANUFACTURIERES
E					PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZET D'EAU
F					CONSTRUCTION
45					CONSTRUCTION
		4500 -1		T	INSTALLATIONS COMMERCIALES – HOTELS, COMMERCE DE DETAIL, ETC
		4500 -2		T	INSTALLATIONS RECREATIVES – PISTES DE SKI, TERRAINS DE GOLF
		4500 -3		T	TRAVAUX PUBLICS – INSTALLATIONS DE TRANSPORT, TERMINAUX, BARRAGES
		4500 -4		T	RESIDENCES DE VILLEGIATURE – RESIDENCES SECONDAIRES, MAISONS DE VACANCES
G					COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL
50					COMMERCE ET ENTRETIEN DE VEHICULES AUTOMOBILES ET COMMERCE DE CARBURANTS
	501	5010		P	COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES
	502	5020		P	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES
	503	5030		P	COMMERCE DE PIECES ET ACCESSOIRES DE VEHICULES AUTOMOBILES
	504	5040		P	COMMERCE, ENTRETIEN ET REPARATION DE MOTOCYCLES
	505	5050		P	COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS POUR VEHICULES AUTOMOBILES
	521				COMMERCE DE DETAIL NON SPECIALISE
		5211		P	COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES
		5219		P	AUTRES COMMERCES DE DETAIL NON SPECIALISES

*** Description des différents domaines sur lesquels porte la classification**

Domaine N° 1 Div - Catégorie et Division de la Classification de la CITI

Domaine N° 2 Groupe - Groupe de la CITI

Domaine N° 3 Classe - Classe de la CITI

Domaine N° 4 Sous-classe - Catégorie d'une classe définie dans la CITAT

Domaine N° 5 T/P - Dans la Classification de la CITAT, la lettre "T" caractérise les sous-classes qui sont entièrement consacrées au tourisme, et la lettre "P", celles qui ne le sont que partiellement

Domaine N° 6 Nom - Nom de la catégorie.

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)* (suite)

1	2	3	4	5	6
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom
	522				COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE EN PRODUITS ALIMENTAIRES
		5220		P	COMMERCE DE DETAIL EN PRODUITS ALIMENTAIRES
	523				AUTRES COMMERCE DE DETAIL SPECIALISES
		5231		P	COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
		5232		P	COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS TEXTILES, VETEMENTS, CHAUSSURES ET ARTICLES EN CUIR
		5232 -1		P	COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE : PRODUITS TEXTILES
		5232 -2		P	COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE : VETEMENTS
		5232 -3		P	COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE : CHAUSSURES ET ARTICLES EN CUIR
		5232 -4		T	COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE : BAGAGES
		5232 -5		T	AUTRES COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE EN MAGASINS SPECIALISES
		5239		P	AUTRES COMMERCE DE DETAIL EN MAGASINS SPECIALISES
		5239 -1		T	COMMERCE DE DETAIL D'EQUIPEMENTS POUR LA PLONGEE SOUS- MARINE ET LES SCAPHANDRIERS
		5239 -2		T	COMMERCE DE DETAIL D'EQUIPEMENT POUR LE SKI
		5239 -3		T	COMMERCE DE DETAIL DE MATERIEL DE CAMPING ET DE RANDONNEES
		5239 -4		P	COMMERCE DE DETAIL D'EQUIPEMENT POUR LA CHASSE ET LA PECHE
		5239 -5		P	COMMERCE DE MATERIEL ET DE SERVICES PHOTOGRAPHIQUES
		5239 -6		T	COMMERCE DE DETAIL, MAGASINS DE SOUVENIRS ET DE CADEAUX
		5239 -7		P	COMMERCE DE DETAIL D'AUTRES VEHICULES DE TRANSPORT
	524	5240		P	COMMERCE DE DETAIL DE BIENS D'OCASIÓN
		5240 -1		P	COMMERCE DE DETAIL D'ANTIQUITES
	525				COMMERCE DE DETAIL, AUTRES QU'EN BOUTIQUE
		5252		P	COMMERCE DE DETAIL SUR EVENTAIRES ET MARCHES
	H				HOTELS ET RESTAURANTS
	55				HOTELS ET RESTAURANTS
		551	5510	T	HOTELS, TERRAINS DE CAMPING ET AUTRES MOYENS D'HEBERGEMENT
			5510 -1	T	HOTELS ET MOTELS AVEC RESTAURANTS
			5510 -2	T	HOTELS ET MOTELS SANS RESTAURANTS
			5510 -3	T	FOYERS, ABRIS OU REFUGES
			5510 -4	T	TERRAINS DE CAMPING, Y COMPRIS TERRAINS POUR LES CARAVANES
			5510 -5	T	HEBERGEMENT A DES FINS SANITAIRES
			5510 -9	T	AUTRES FACILITATIONS DE LOGEMENT, NON CLASSEES AILLEURS

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)* (suite)

1	2	3	4	5	6
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom
	552	5520		P	RESTAURANTS, CAGES ET CANTINES
		5520 -1		P	CAFES ET AUTRES LIEUX DE CONSOMMATION
		5520 -2		P	RESTAURANTS AVEC SERVICE COMPLET
		5520 -3		P	RESTAURANTS-MINUTES (PRET-A-MANAGER) ET CAFETERIAS
		5520 -4		P	RESTAURATION POUR COLLECTIVITES, TRAITEURS
		5520 -5		P	KIOSQUES ET VENDEURS DE PRODUITS ALIMENTAIRES, DEBITS DE BOISSONS EN PLEIN AIR
		5520 -6		P	BOITES DE NUIT ET DINER-SPECTACLES
I					TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS
60					TRANSPORTS TERRESTRES, TRANSPORT PAR PIPELINES TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER
	601	6010		P	TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER
		6010 -1		T	SERVICES DE CHEMINS DE FER INTERURBAINS POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS
		6010 -2		T	SERVICES SPECIAUX DE CIRCUITS TOURISTIQUES EN CHEMINS DE FER
	602				AUTRES TRANSPORTS TERRESTRES
		6021		P	AUTRES TRANSPORTS TERRESTRES REGULIERES DE VOYAGEURS
		6021 -1		T	SERVICES REGULIERES D'AUTOCARS INTERURBAIN
		6021 -2		T	CIRCUITS EN AUTOCARS SUR DE LONGUES DISTANCES
		6021 -3		P	SERVICES REGULIERES DE TRANSPORTS PUBLICS EN VILLE ET EN BANLIEUE
		6021 -4		P	VEHICULES FAISANT PARTIE DE SERVICES REGULIERS SPECIALISES
		6022		P	AUTRES TRANSPORTS TERRESTRES NON REGULIERS DE VOYAGEURS
		6022 -1		P	TAXIS
		6022 -2		P	VEHICULES AVEC CHAUFFEUR
		6022 -3		T	VEHICULES POUR EXCURSIONS LOCALES
		6022 -4		P	AUTOCARS NOLISES, EXCURSIONS (VISITES DE LA JOURNEE)
		6022 -5		P	VEHICULES DE TRACTION ANIMALES OU HUMAINES
61					TRANSPORTS PAR EAU
	611	6110		P	TRANSPORTS MARITIMES ET COTIERS
		6110 -1		T	NAVIRES DE CROISIERES
		6110 -2		T	LOCATION DE NAVIRES AVEC EQUIPAGES
	612	6120		P	TRANSPORTS PAR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES
		6120 -1		T	TRANSPORTS PAR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES DE VOYAGEURS LOGES A BORD
		6120 -2		T	CIRCUITS LOCAUX SUR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES
		6120 -3		P	TAXIS AQUATIQUES ET TRANSBORDEURS SUR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES
62					TRANSPORTS AERIENS
	621	6210		T	TRANSPORTS AERIENS REGULIERS
		6210 -1		T	TRANSPORTS AERIENS REGULIERS DE PASSAGERS

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)* (suite)

1	2	3	4	5	6
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom
	622	6220		T	TRANSPORTS AERIENS NON REGULIERS
		6220 -1		T	TRANSPORTS AERIENS NON REGULIERS DE PASSAGERS
		6220 -2		T	LOCATION D'AERONEFS AVEC EQUIPAGES
63					ACTIVITES ANNEXES ET AUXILIAIRES DES TRANSPORTS
		6303		P	AUTRES ACTIVITES ANNEXES DES TRANSPORTS
		6303 -1		T	AUTRES ACTIVITES ANNEXES AUX TRANSPORTS TERRESTRES
		6303 -2		T	AUTRES ACTIVITES ANNEXES AUX TRANSPORTS MARITIMES
		6303 -3		T	AUTRES ACTIVITES ANNEXES AUX TRANSPORTS AERIENS
		6304		T	AGENCES DE VOYAGES, ORGANISATEURS DE TOURISME ET GUIDES
		6304 -1		T	AGENCES DE VOYAGES
		6304 -2		T	ORGANISATEURS DE TOURISME, EMBALLEURS ET COMMERCE DE GROS
		6304 -3		T	BUREAUX DE DELIVRANCE DE BILLETS NE FAISANT PAS PARTIE DE COMPAGNIES DE TRANSPORTS
		6304 -4		T	GUIDES
J					INTERMEDIATION FINNACIERE
65					INTERMEDIATION FINANCIERE (SAUF ACTIVITES D'ASSURANCE ET DE CAISSE DE RETRAITE)
	651				INTERMEDIAIRE MONETAIRE
		6519		P	AUTRES INTERMEDIAIRES MONETAIRES
		6519 -1		P	CHANGE DES MONNAIES
	659				AUTRES INTERMEDIATIONS FINANCIERES
		6592		P	AUTRES ACTIVITES DE CREDIT
660					ACTIVITES D'ASSURANCES ET DE CAISSES DE RETRAITE
		6601		P	ASSURANCE SUR LA VIE
		6601 -1		T	ASSURANCE-VOYAGES
		6603		P	ASSURANCES AUTRES QUE L'ASSURANCE-VIE
K					IMMOBILIER, LOCATIONS ET ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES
70					ACTIVITES IMMOBILIERES
	701				ACTIVITES IMMOBILIERES SUR BIENS PROPRES OU LOUES
		7010		P	ACHAT OU VENTE DE LOGEMENTS PROPRES OU LOUES
		7010 -1		T	ACHAT OU VENTE DE LOGEMENTS TOURISTIQUES PROPRES OU LOUES
	702				ACTIVITES IMMOBILIERES A FORFAIT OU SOUS CONTRAT

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)* (suite)

1	2	3	4	5	6
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom
		7020		P	LOCATION DE LOGEMENTS PROPRES OU LOUES
		7020 -1		T	LOCATION DE LOGEMENTS TOURISTIQUES PROPRES OU LOUES
	703				AGENTS IMMOBILIERS
		7030		P	AGENTS IMMOBILIERS
		7030 -1			AGENTS IMMOBILIERS POUR LOGEMENTS TOURISTIQUES
		7030 -2			GESTION DE LOGEMENTS TOURISTIQUES
71					LOCATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS SANS OPERATEUR
	711				LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT
		7111		P	LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE
		7111 -1		T	LOCATION DE VOITURES
		7111 -2		T	LOCATION DE MOTOCYCLES
		7111 -3		T	LOCATION DE VEHICULES A DES FINS RECREATIVES, DE CAMIONNETTES DE CAMPING ET DE CARAVANES
		7113		P	LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT AERIEN
		7113 -1		T	LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT AERIEN POUR USAGE PERSONNEL
	713	7130		P	LOCATION DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES
		7130 -1		T	LOCATION D'EMBARCATIONS ET DE MATERIELS CONNEXES
		7130 -2		P	LOCATION DE CHEVAUX DE SELLES
		7130 -3		T	LOCATION DE BICYCLETTES
		7130 -4		T	LOCATION D'EQUIPEMENTS DE SKI
		7130 -5		T	LOCATION DE BIENS SE RAPPORTANT AU TOURISME ET NON CLASSES AILLEURS
73					RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
	732	7320		P	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT EN SCIENCES SOCIALES
		7320 -1		T	RECHERCHE SUR LE TOURISME
74					AUTRES ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES
	741				ACTIVITES JURIDIQUES, COMPTABLES ET D'AUDIT ; CONSEIL FISCAL ; ACTIVITES D'ETUDES DE MARCHE ET SONDAGE ; CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET LE MANAGEMENT
		7413		P	ACTIVITES D'ETUDES DE MARCHE ET DE SONDAGE
		7413 -1		T	ETUDES DE MARCHE RELATIVES AU TOURISME
		7414		P	ACTIVITES DE CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET LE MANAGEMENT
		7414 -1		T	SERVICES DE CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET LE MANAGEMENT TOURISTIQUE

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)* (suite)

1	2	3	4	5	6
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom
	742				ACTIVITES D'ARCHITECTURE, D'INGENIEURS ET AUTRES ACTIVITES TECHNIQUES
		7421		P	ARCHITECTURE ET INGENIERIE
		7421 -1		T	ARCHITECTURE ET INGENIERIE TOURISTIQUES
	743	7430			PUBLICITE
		7430 -1			PUBLICITE TOURISTIQUE
	749				ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES NON CLASSEES AILLEURS
		7494		P	ACTIVITES PHOTOGRAPHIQUES
		7494 -1		T	PHOTOS D'IDENTITE
		7499		P	ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES NON CLASSEES AILLEURS
		7499 -1		T	SERVICES DE TRADUCTION
L					ADMINISTRATION PUBLIQUE
75					ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE ; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE
	751				ADMINISTRATION GENERALES
		7511		P	ACTIVITE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE
		7511 -1		P	ADMINISTRATION DES DOUANES
		7511 -2		P	FISCALITE, REDEVANCES, AMENDES, DROITS DE DOUANE
		7511 -3		T	BUREAUX D'INFORMATION
		7512		P	TUTELLE DES ACTIVITES DES ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS
		7512 -1		P	FOURNITURE DE SERVICES AYANT A VOIR AVEC LES TRANSPORTS
		7512 -2		P	FOURNITURE DE SERVICES CULTURELS ET RECREATIFS
		7513		P	REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES
		7513 -1		T	GESTION TOURISTIQUE
		7513 -2		T	REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE TRANSPORT
		7513 -3		P	REGLEMENTATION DE LA PECHE ET DE LA CHASSE
		7513 -4		P	GESTION DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET ECONOMIQUE
		7513 -5		P	MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES POUR LES TRANSPORTS
	752				SERVICES FOURNIS A LA COLLECTIVITE
		7521		P	AFFAIRES ETRANGERES
		7521 -1		T	DELIVRANCE DE VISAS, SERVICES CONSULARES
		7523		P	ORDRE PUBLIC ET SECURITE
		7523 -1		T	FORCES DE POLICE SPECIALISEES, POLICE DES FRONTIERES, SECURITE DANS LES AEROPORTS
M					EDUCATION
80					EDUCATION
	803	8030		P	ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)* (suite)

1	2	3	4	5	6
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom
		8030 -1		T	ECOLES D'HOTELLIERIE
		8030 -2		T	PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TOURISME
		8030 -3		T	ECOLES DE FORMATION A LA GESTION DES ACTIVITES RECREATIVES ET DES PARCS D'ATTRACTIONS
		8030 -4		T	ENSEIGNEMENT DE DISCIPLINES ASSOCIEES AU TOURISME, NON CLASSEES AILLEURS
	809	8090		P	FORMATION PERMANENTE
		8090 -1		P	AUTO-ECOLE
		8090 -2		T	ENSEIGNEMENT DU SKI
		8090 -3		P	ENSEIGNEMENT DE LA NAGE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE
		8090 -4		P	ENSEIGNEMENT DE L'AERONAUTIQUE
		8090 -5		P	ENSEIGNEMENT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
		8090 -9		T	FORMATION TOURISTIQUE NON CLASSEE AILLEURS
N					SANTE ET ACTION SOCIALE
O					AUTRES ACTIVITES DE SERVICES COLLECTIFS SOCIAUX ET PERSONNELS
91					ACTIVITES ASSOCIATIVES NON CLASSEES AILLEURS
	911				ACTIVITES D'ORGANISATION ECONOMIQUES, PATRONALES ET PROFESSIONNELLES
		9111		P	ACTIVITES D'ORGANISATIONS ECONOMIQUES ET PATRONALES
		9111 -1		T	SYNDICATS D'INITIATIVES POUR LES VISITEURS ET POUR L'ORGANISATION DE CONGRES
		9112		P	ACTIVITES D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
		9112 -1		T	ACTIVITES D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES LIEES AU TOURISME
	912	9120		P	ACTIVITES DE SYNDICATS DE SALAIRES
		9120 -1		T	ACTIVITES DE SYNDICATS DE SALAIRES AYANT A VOIR AVEC L'INDUSTRIE TOURISTIQUE
	919				AUTRES ACTIVITES D'ORGANISATIONS ASSOCIATIVES
		9199		P	AUTRES ACTIVITES D'ORGANISATIONS ASSOCIATIVES
		9199 -1		T	CLUBS DE VOYAGES
		9199 -2		T	SOCIETE D'AIDE AUX VOYAGEURS
92					ACTIVITES RECREATIVES CULTURELLES ET SPORTIVES
	921				CINEMA, RADIO, TELEVISION ET AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLE
		9212		P	PROJECTION DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES
		9213		P	ACTIVITES DE RADIO ET DE TELEVISION

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT)* (suite)

1	2	3	4	5	6
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom
		9214		P	ACTIVITES D'ART DRAMATIQUE, DE MUSIQUE ET AUTRES ACTIVITES ARTISTIQUES
		9215		P	AGENCES POUR LA VENTE DE BILLETS
		9219		P	AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLE N.C.A.
		9219 -1		P	PARCS D'ATTRACTIONS
	923	9219 -2		P	AUTRES ACTIVITES DE DIVERTISSEMENTS, NON CLASSEES AILLEURS
					ACTIVITES DE BIBLIOTHEQUES, ARCHIVES, MUSEES ET AUTRES ACTIVITES CULTURELLES
		9231		P	ACTIVITES DES BIBLIOTHEQUES ET ARCHIVES
		9232		P	ACTIVITES DES MUSEES ET PRESERVATION DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES
		9232 -1		P	MUSEES DE TOUTES SORTES ET SUR TOURS LES THEMES
		9232 -2		P	SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES
		9233		P	ACTIVITES DES JARDINS BOTANIQUES ET ZOOLOGIQUES ET DES RESERVES NATURELLES
		9233 -1		P	JARDINS BOTANIQUES ET ZOOLOGIQUES
	924	9233 -2		P	PARCS NATURELS ET ANIMALIERS
					ACTIVITES SPORTIVES AT AUTRES ACTIVITES RECREATIVES
		9241		P	ACTIVITES SPORTIVES
		9241 -1		P	EXERCICES PHYSIQUES DE MISE EN FORME
		9241 -2		P	GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
		9241 -3		P	ACTIVITES LIEES A LA CHASSE PRATIQUEE EN TANT QUE LOISIRS
		9241 -4		P	AUTRES ACTIVITES SPORTIVES N.C.A.
		9249		P	AUTRES ACTIVITES RECREATIVES
		9249 -1		P	EXPLOITATION DE PARCS D'ATTRACTIONS ET DES PLAGES
		9249 -2		P	ACTIVITES LIEES A LA PECHE DE LOISIR
		9249 -3		P	EXPLOITATION D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD ET DE PARIS, CASINOS
		9249 -4		P	ORGANISATION DE FOIRES ET EXPOSITIONS A CARACTERE RECREATIF
		9249 -5		P	EXPLOITATION DE REMONTE-PENTES
93	930				AUTRES ACTIVITES DE SERVICE
		9309		P	AUTRES ACTIVITES DE SERVICE N.C.A.
		9309 -1		P	PORTEURS, GARDIENS DE PARKINGS, PORTIERS
				P	MANGES EMPLOYANT DU PERSONNEL DOMESTIQUE
				Q	ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX
99	990	9900		P	ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX
		9900 -1		T	ORGANISMES TOURISTIQUES INTERNATIONAUX

NOTES EXPLICATIVES DES CODES DE LA CLASSIFICATION TYPE, PAR INDUSTRIE, POUR LE TOURISM

F. Construction

4500-1 Installations commerciales - Hôtels, commerce de détail, etc.

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la construction, rénovation et réparation de bâtiments appartenant à ou exploités par des unités privées, et utilisés ou destinés à être utilisés comme moyen d'hébergement temporaire, ainsi que de restaurants, théâtres, cinémas et casinos ; et toute autre activité de commerce de détail ou de service, destinée à la clientèle de touristes.

4500-2 Installations récréatives - Pistes de ski, terrains de golf

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des travaux de construction, rénovation et réparation pour des projets autres que ceux relatifs au bâtiment, et parmi lesquels figurent les stations de ski, les terrains de golf, les piscines, les amphithéâtres, les terrains de sport et autres équipements récréatifs.

4500-3 Travaux publics - Installations de transport, terminaux, barrages

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des travaux de construction, rénovation et réparation pour des projets de travaux publics destinés en grande partie à la clientèle des touristes et parmi lesquels figurent notamment les gares aériennes, les gares d'autocars et de chemins de fer, les marinas, les barrages pour la formation de lacs à but récréatif, la mise en valeur de routes et voies de chemins de fer désaffectées traversant des propriétés privées, ("rights of way" - concession de passage - États-Unis).

4500-4 Résidences de villégiature - Résidences secondaires, maisons de vacances

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des travaux de construction, rénovation et réparation d'habitations particulières, autres que la résidence principale, telles que celles destinées à une utilisation temporaire ou de caractère saisonnier, les appartements de vacances, les logements en multipropriété, les chalets et les villas.

G. Commerce de gros et de détail

G 50 Commerce et entretien de véhicules automobiles et commerce de carburants

5010 P Commerce de véhicules automobiles

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de gros et de détail des véhicules automobiles neufs ou usagés, appartenant à des particuliers, dont notamment les automobiles, les camionnettes, les caravanes, les remorques et les véhicules de caravanage ou de camping.

5020 P Entretien et réparation de véhicules automobiles

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'entretien et la réparation des véhicules à moteur appartenant à des particuliers.

5030 P Commerce de pièces et accessoires de véhicules automobiles

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de gros et de détail des pneus, batteries et autres pièces, éléments ou accessoires pour véhicules automobiles, effectué indépendamment de la vente de ces véhicules.

5040 P Commerce, entretien et réparation de motocycles

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de motocycles et motoneiges, ainsi que de leurs pièces et éléments.

5050 P Commerce de détail de carburants pour véhicules automobiles

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail de carburants (carburants pour moteur, essence, gaz de pétrole liquéfié), lubrifiants, diesel, kérosène, pour véhicules à moteur et motocycles.

G 521 Commerce de détail non spécialisé

5211 P Commerce de détail de produits alimentaires

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail d'une série de produits alimentaires destinés à être préparés et consommés chez soi y compris dans la résidence secondaire, les immeubles en copropriété et l'hébergement commercial.

5219 P Autres commerces de détail non spécialisés

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail d'une gamme de produits non alimentaires achetés par les touristes.

G 522 Commerce de détail spécialisé en produits alimentaires

5220 P Commerce de détail en produits alimentaires

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail d'un choix spécialisé de produits alimentaires, tels que la viande, les fruits et les légumes et les poissons et fruits de mer destinés à être préparés et consommés chez soi, y compris dans la résidence secondaire, les immeubles en copropriété et l'hébergement commercial.

G 523 Autres commerces de détail spécialisés

5231 P Commerce de détail de produits pharmaceutiques

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail de médicaments vendus sur ordonnance et de remèdes vendus sans ordonnance, et peut également porter sur un certain nombre d'articles analogues, tels que les produits de beauté et articles de parfumerie.

5232 P Commerce de détail de produits textiles, vêtements, chaussures et articles en cuir

5232-1 Commerce de détail d'accessoires de voyage: produits textiles

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la vente de détail de produits textiles associés aux voyages, dont notamment: les tissus, les matériaux pour la fabrication de tapis et de tapisseries, les draps, les nappes et les serviettes de toilette.

5232-2 Commerce de détail d'accessoires de voyage: vêtements

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la vente de détail de vêtements associés aux voyages, dont notamment: ceux utilisés en croisière, ceux pour les activités récréatives à l'extérieur, par temps froid ou par temps chaud, et autres habillements spécialisés.

5232-3 Commerce de détail d'accessoires de voyage: chaussures et articles en cuir

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la vente de détail de chaussures et d'articles en cuir utilisés en voyage, à l'exception des bagages, y compris les chaussures pour la marche et pour les randonnées et les sandales.

5232-4 Commerce de détail d'accessoires de voyage: bagages

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail des malles et autres bagages, attachés-cases, trousse de toilette et pochettes pour passeport et portefeuille.

5232-5 Autres commerces de détail d'accessoires de voyage en magasins spécialisés

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail d'autres accessoires de voyage, tels que: réveils de voyage, convertisseurs de fréquence et autres appareils électriques spécifiquement conçus pour les voyages.

5239 P Autres commerces de détail en magasins spécialisés

5239-1 Commerce de détail d'équipements pour la plongée sous-marine et les scaphandriers

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail des équipements pour la plongée sous-marine.

5239-2 Commerce de détail d'équipement pour le ski

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail de vêtements et d'équipement et accessoires pour le ski.

5239-3 Commerce de détail de matériel de camping et de randonnées

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail de tentes, de sacs à dos et autres équipements de camping et de randonnée.

5239-4 Commerce de détail d'équipement pour la chasse et la pêche

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail de fusils, munitions, vêtements pour la chasse et autres équipements de chasse, et cannes à pêche, lignes, moulinets, appâts et autres équipements de pêche.

5239-5 Commerce de matériel et de services photographiques

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail d'appareils photographiques et cinématographiques, notamment de caméras pour films vidéo, ainsi que de films, pellicules et autres fournitures et équipements photographiques, et le développement de films et photos.

5239-6 Commerce de détail, magasins de souvenirs et de cadeaux

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs, et notamment de produits d'artisanat local.

5239-7 Commerce de détail d'autres véhicules de transport

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail de bateaux, de yachts et autres embarcations et aéronefs de plaisance.

G 524 Commerce de détail de biens d'occasion

5240-1 Commerce de détail d'antiquités

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail de meubles et objets anciens, de livres rares, de manuscrits et d'objets d'art.

G 525 Commerce de détail, autres qu'en boutique

5252 P Commerce de détail sur éventaies et marchés

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le commerce de détail sur éventaies dans les marchés, ou dans des kiosques situés le long des routes et sur les trottoirs.

H. Hôtels et restaurants

H 55 Hôtels et restaurants

H551 Hôtels, terrains de camping et autres moyens d'hébergement

5510-1 Hôtels et motels avec restaurants

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture à titre onéreux d'hébergement pour de courtes durées, avec services de

restauration, et regroupe notamment les hôtels, hôtels-motels, motels, parcs-hôtels, auberges et hôtels saisonniers.

5510-2 Hôtels et motels sans restaurants

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture à titre onéreux d'hébergement pour de courtes durées sans services de restauration, et regroupe notamment les hôtels, hôtels-motels, motels, parcs-hôtels, auberges et hôtels saisonniers.

5510-3 Foyers, abris ou refuges

Cette classe couvre les unités qui fournissent, souvent aux jeunes voyageurs, un hébergement pour de courtes durées, selon des modalités spéciales, et regroupe notamment les foyers, abris ou refuges situés dans un environnement rural ou urbain.

5510-4 Terrains de camping, y compris terrains pour les caravanes

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture pour une seule nuit ou quelques jours, de terrains pour faire du camping ou garer des véhicules de caravanage ou de camping et des remorques.

5510-5 Hébergement à des fins sanitaires

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture d'hébergement temporaire avec services spécialisés pour les exercices physiques de mise en forme et services sanitaires connexes ou installations thermales.

Exclusions: Ces mêmes installations sans l'hébergement sont classées sous le numéro 9241-1.

5510-9 Autres facilitations de logement, non classés ailleurs

Cette classe couvre les unités non classées ailleurs, dont l'activité consiste à fournir un hébergement pour de courtes durées et comprend notamment l'utilisation de wagons-lits pour des opérations indépendantes des chemins de fer, ou un hébergement temporaire avec ou sans repas exclusivement réservé aux membres d'une association, comme c'est le cas notamment des clubs avec résidence.

H 552 Restaurants, cafés et cantines

5520-1 Cafés et autres lieux de consommation, non classés ailleurs

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la vente ou le service de boissons alcooliques avec ou sans service de restauration, et avec ou sans spectacle.

5520-2 Restaurants avec service complet

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la vente et le service à table de plats préparés, servis au public avec ou sans boissons alcooliques et accompagnés ou non d'un spectacle.

5520-3 Restaurants-minutes (prêt-à-manger) et cafétérias

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la préparation et vente au comptoir, sans service à table, de plats préparés ou cuisinés.

5520-4 Restauration pour collectivités, traiteurs

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le service de repas avec ou sans boissons alcooliques, dans des salles à manger collectives comme c'est le cas dans les universités et les casernes, ou dans les avions commerciaux.

5520-5 Kiosques et vendeurs de produits alimentaires, débits de boissons en plein air

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la vente au public d'aliments préparés dans des débits de boissons et kiosques situés en plein air, amovibles ou fixes.

5520-6 Boîtes de nuit et dîner-spectacles

Cette classe couvre les unités qui servent des repas ou des boissons alcooliques en association avec une activité principale qui consiste à offrir un spectacle (quelle que soit la source principale des revenus).

I. Transports, entreposage et communications

I 60 Transports terrestres, transport par pipelines

I 601 6010 Transport par chemins de fer

6010-1 Services de chemins de fer interurbains pour le transport des passagers

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de tous les services ferroviaires de transport de passagers, dont

notamment les services internationaux et nationaux interurbains faisant la liaison entre grandes villes et villes de taille moyenne.

Exclusions: L'exploitation des voitures-lits est rangée dans la classe 5510 (Hôtels, terrains de camping et autres équipements pour séjour de courte durée - voir 5510-1), et l'exploitation de voitures-restaurants dans la classe 5520 (Restaurants, cafés et cantines - voir 5520-4), lorsque ces activités relèvent d'unités distinctes. Les transports par métropolitain sont classés dans la classe 6021 (Autres transports réguliers de voyageurs - voir classe 6021-3).

6010-2 Services spéciaux de circuits touristiques en chemins de fer

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de trains spéciaux destinés au tourisme itinérant et aux excursions.

I 602 Autres transports terrestres

6021 P Autres transports terrestres réguliers de voyageurs

6021-1 Services réguliers d'autocars interurbains

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale le transport régulier de passagers en autocars faisant partie de la liaison entre grandes villes et villes de taille moyenne.

6021-2 Circuits en autocars sur de longues distances

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale consiste à organiser de façon spécifique des circuits panoramiques guidés, en autocar, sur de longues distances, avec éventuellement passage de frontières.

Exclusions: Les autocars utilisés pour le transport local à la demande, les excursions ou les voyages organisés locaux font partie de la catégorie 6022-3 - Véhicules pour excursions locales.

6021-3 Services réguliers de transports publics en ville et en banlieue

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale est la fourniture de services associés aux transports urbains réguliers: autobus, tramways, véhicules légers sur rails, trolleys bus, métros ou chemins de fer surélevés exploités par des entreprises municipales ou privées.

6021-4 Véhicules faisant partie de services réguliers spécialisés

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de véhicules assurant un service régulier de caractère spécialisé, tels que les navettes entre aéroports et terminaux ou les moyens de transport loués.

6022 P Autres transports terrestres non réguliers de voyageurs

6022-1 Taxis

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture sur demande de véhicules de louage pour usage personnel ou collectif.

6022-2 Véhicules avec chauffeur

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale est la fourniture de véhicules de louage avec chauffeur, payables au kilomètre ou à l'heure pour le transport de voyageurs et généralement destinés à l'utilisation exclusive des personnes qui les louent et des voyageurs auxquels elles les destinent.

6022-3 Véhicules pour excursions locales

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'organisation d'excursions en autocar ou véhicules analogues accessibles aux visiteurs ou à des groupes moyennant paiement des places.

6022-4 Autocars nolisés, excursions (visites de la journée)

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture d'autocars ou véhicules analogues, pouvant être utilisés par des groupes, moyennant location des véhicules pour un trajet aller-retour donné, ou sur la base d'un calcul horaire.

Exclusions: Les circuits en autocars sur de longues distances, qui font régulièrement un même trajet s'inscrivent dans la catégorie 6021-2 - Circuits en autocars sur de longues distances.

6022-5 Véhicules de traction animale ou humaine

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la propulsion par des personnes ou par des animaux de véhicules faisant office de taxis ou utilisés pour des excursions, tels que les pousse-pousses, les cyclo-pousses ou les voitures à cheval.

I 61 Transports par eau

I 611 Transports maritimes et côtiers

6110-1 Navires de croisières

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de navires équipés pour les croisières et destinés à accueillir un grand nombre de passagers, pour visiter des destinations et faire des voyages ayant un intérêt touristique et panoramique et où l'accent est mis sur les divertissements à bord plutôt que sur la vitesse d'accès aux destinations.

6110-2 Location de navires avec équipages

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location de navires avec équipages pour voyages de plaisance en haute mer, le long des côtes ou sur voies navigables intérieures.

Exclusions: La location de navires non dotés d'équipages, destinés à des activités de caractère commercial s'inscrit dans la classe 7112 - Location de matériel de transport par eau. Cette activité n'a en effet aucun intérêt touristique. La location de navires non dotés d'équipage pour la navigation de plaisance s'inscrit dans la classe 9249 ainsi que dans la 7130 - Location de biens personnels et domestiques.

I 612 Transports par voies navigables intérieures

6120-1 Transports par voies navigables intérieures de voyageurs logés à bord

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de voyages sur l'eau à l'intérieur des terres: lacs, voies navigables et mers intérieures avec fourniture d'hébergement pour une seule nuit ou pour quelques jours.

6120-2 Circuits locaux sur voies navigables intérieures

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de circuits en bateaux à l'intérieur et à proximité des zones portuaires métropolitaines ou dans les eaux environnantes offrant de beaux panoramas.

6120-3 Taxis aquatiques et transbordeurs sur voies navigables intérieures

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location de taxis aquatiques dans les zones portuaires, et les services de transbordeurs qui assurent le transport par eau entre deux terminaux importants.

I 62 Transports aériens

I 621 Transports aériens réguliers

6210-1 Transports aériens réguliers de passagers

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de services aériens de passagers sur des lignes et avec des horaires réguliers.

I 622 Transports aériens non réguliers

6220-1 Transports aériens non réguliers de passagers

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de vols à la demande et autres services aériens de transports non réguliers de passagers.

6220-2 Location d'aéronefs avec équipages

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de services de location d'aéronefs à une personne ou à un petit groupe de personnes.

I 63 Activités annexes et auxiliaires des transports

6303 P Autres activités annexes des transports

6303-1 Autres activités annexes des transports terrestres

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture, dans les gares terminales de chemins de fer et d'autobus, de services ayant à voir avec les véhicules, les équipages, les bagages et les passagers. Elle couvre également les unités qui fournissent à titre onéreux des parkings et stationnements pour les voitures et autres véhicules, ainsi que des structures telles que ponts, tunnels et routes à péage.

6303-2 Autres activités annexes aux transports maritimes

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture, dans les installations portuaires terminales, de services ayant à voir avec les équipages, les bagages et les passagers pour navires, chalands, ferry-boats ou bateaux appartenant à des transporteurs ou à des particuliers, dont notamment l'amarrage, l'entreposage, la navigation, le pilotage et le fonctionnement des écluses et des barrages.

6303-3 Autres activités annexes aux transports aériens

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture, dans les installations aéroportuaires terminales destinées aux compagnies aériennes et aux organisateurs privés de vols sur avions de tourisme, de services ayant à voir avec les véhicules, les équipages, les bagages et les passagers, dont notamment l'entreposage des avions dans les hangars et les services au sol. Elle couvre également les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de services aux aéronefs dans les espaces aériens associés, dont notamment de services de contrôle pour l'atterrissage, le décollage et la navigation aérienne en vol.

Exclusions: Les commerces de détail et les services alimentaires, ainsi que le ravitaillement en carburant et l'entretien des véhicules, fournis par des vendeurs dans les installations terminales figurant dans la section 6303, sont couverts dans les catégories respectives de vente au détail.

6304 P Agences de voyages, organisateurs de tourisme et guides

6304-1 Agences de voyages

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de services aux voyageurs et aux touristes, sous forme d'informations, de conseils et de planification en matière de voyages, ainsi que d'organisation de circuits, d'hébergement et de transports, y compris la vente de billets.

6304-2 Organismes de tourisme, emballeurs et commerce de gros

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la conception de voyages circulaires et leur mise au point et organisation en vue de les vendre aux voyageurs et aux touristes par l'entremise d'agences de voyages. Dans cette classe figurent également les personnes qui dirigent les circuits et celles qui, dans le cadre de ces circuits, fournissent directement des services aux voyageurs et aux touristes.

6304-3 Bureaux de délivrance de billets ne faisant pas partie de compagnies de transport

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la mise en place de bureaux indépendants de délivrance des billets, qui s'occupent d'organiser les voyages et d'obtenir des places pour les voyageurs se déplaçant en avion, en autocar, en chemins de fer et en bateaux.

6304-4 Guides

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de services de guides de tourisme aux voyageurs et aux touristes.

J. Intermédiation financière

J 65 Intermédiation financière (sauf activités d'assurance et de caisses de retraite)

J 651 Intermédiaire monétaire

6519P Autres intermédiaires monétaires

6519-1 Change des monnaies

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la vente de devises étrangères au public.

J 659 Autres intermédiations financières

6592 P Autres activités de crédit

J 660 Activités d'assurances et de caisses de retraite

6601 P Assurance sur la vie

6601-1 Assurance-voyages

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la vente au public d'une assurance contre les accidents mortels pouvant intervenir à l'occasion d'un voyage.

6603P Assurances autres que l'assurance-vie

K. Immobilier, locations et activités de services aux entreprises

K 70 Activités immobilières

K 701 Activités immobilières sur biens propres ou loués

7010 P Achat ou vente de logements propres ou loués

7010-1 Achat ou vente de logements touristiques propres ou loués

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'achat ou la vente de logements touristiques propres ou loués, à des fins récréatives, pour les

week-ends ou pour des activités liées au tourisme, qu'il s'agisse de locaux d'habitation ou de locaux commerciaux.

K 702 Activités immobilières à forfait ou sous contrat

7020 P Location de logements propres ou loués

7020-1 Location de logements touristiques propres ou loués

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location/mise à bail d'appartements, de chambres, de maisons, de logements en multipropriété, de pavillons et de villas meublés à des touristes.

K 703 Agents immobiliers

7030P Agents immobiliers

7030-1 Agents immobiliers pour logements touristiques

Cette classe couvre les unités ayant pour activités exclusives ou principales celles d'un agent immobilier pour logements touristiques, et notamment celles de servir d'intermédiaire pour l'achat et la vente de ces logements, de procéder à leur estimation et de s'occuper de leur gestion.

7030-2 Gestion de logements touristiques

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la gestion de logements mis à bail ou loués à des touristes pour le compte des propriétaires.

K 71 Location de machines et d'équipements sans opérateur

K 711 Location de matériel de transport

7111 P Location de matériel de transport terrestre

7111-1 Location de voitures

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location sans chauffeur, à la journée ou pour une courte période, d'automobiles, de camionnettes et de motocycles tout terrain.

7111-2 Location de motocycles

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location, à la journée ou pour une courte période, de motocycles, cyclomoteurs et autres véhicules motorisés de moins de quatre roues.

7111-3 Location de véhicules à des fins récréatives, de camionnettes de camping et de caravanes

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location sans chauffeur, à la journée ou pour de courtes périodes, de camionnettes de camping, de remorques et de véhicules pour les loisirs. Ces véhicules sont spécifiquement pourvus d'installations pour dormir. Les unités dont l'activité principale est la location d'aéronefs sont rangées dans la classe K 7113-1, celles dont l'activité principale est la location de bateaux sont rangées dans la classe K 7130-1 et celles dont l'activité principale est la location sans chauffeur de voitures/camions ou motocycles sont rangées dans les classes K 7111-1 et K7111-2.

7113 P Location de matériel de transport aérien

7113-1 Location de matériel de transport aérien pour usage personnel

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location à des particuliers, d'avions, de planeurs, d'hélicoptères et autres aéronefs.

K 713 Location de biens personnels et domestiques

7130 P Location de biens personnels et domestiques

7130-1 Location d'embarcations et de matériels connexes

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location, à la journée ou pour de courtes périodes, de bateaux et de postes d'amarrage.

7130-2 Location de chevaux de selles

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location à la journée ou pour de courtes périodes, de chevaux pour l'équitation.

7130-3 Location de bicyclettes

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location de bicyclettes à la journée ou pour de courtes périodes.

7130-4 Location d'équipements de ski

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la location d'équipements de ski à la journée ou pour de courtes périodes.

7130-5 Location de biens se rapportant au tourisme et non classés ailleurs

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale les équipements récréatifs, les véhicules de transport et autres articles non classés ailleurs.

K 73 Recherche et développement

K 732 Recherche et développement en sciences sociales

7320 P Recherche et développement en sciences sociales

7320-1 Recherche sur le tourisme

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la recherche sur le tourisme du point de vue sociologique, culturel, écologique et géographique. Les études sur le marché sont rangées dans la classe 7413-1 intitulée -Études de marché relatives au tourisme.

K 74 Autres activités de services aux entreprises

K 741 Activités juridiques, comptables et d'audit; conseil fiscal; activités d'études de marché et sondage; conseil pour les affaires et le management.

7413P Activités d'études de marché et de sondage

7413-1 Études de marché relatives au tourisme

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale les études de marché relatives au tourisme interne ou international avec ou sans sondage.

7414 P Activités de conseil pour les affaires et le management

7414-1 Services de conseil pour les affaires et le management touristique

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture d'avis et de conseil d'experts et de professionnels sur la gestion des entreprises touristiques.

K 742 Activités d'architecture, d'ingénieurs et autres activités techniques

7421 P Architecture et ingénierie

7421-1 Architecture et ingénierie touristiques

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la conception de projets d'édifices et autres équipements destinés au tourisme, tels que les stations de ski, les terrains de golf, les terrains de sports, les stades et les stations de villégiature.

K 743 Publicité

7430-1 Publicité touristique

Cette classe couvre les unités qui consacrent une partie importante de leur activité à la préparation et à l'insertion et pose de publicité dans des publications, à la radio, à la télévision, et en plein air sur supports publicitaires, pour le compte d'entreprises de tourisme, sur une base contractuelle ou en régie.

K 749 Activités de services aux entreprises non classées ailleurs

7494P Activités photographiques

7494-1 Photos d'identité

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la photo d'identité pour le public en général.

7499 P Activités de services aux entreprises non classées ailleurs

7499-1 Services de traduction

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la traduction de documents d'une langue dans l'autre ou la fourniture d'interprètes.

L. Administration publique

L 75 Administration publique et défense : sécurité sociale obligatoire

751 Administration générale

7511 P Activité d'administration publique générale

7511-1 Administration des douanes

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale le recouvrement des droits de douane et des amendes à payer pour l'importation de marchandises apportées ou expédiées dans un pays par les touristes.

7511-2 Fiscalité, redevances, amendes, droits de douane

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale la perception de l'impôt, des amendes et des redevances dûs par les touristes ou par les unités ayant pour activité exclusive ou principale de fournir des prestations aux touristes, et comprenant notamment les droits à verser à l'arrivée et au départ, les taxes d'aéroport et autres droits et redevances.

7511-3 Bureaux d'information

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de cartes, de brochures, de guides, de répertoire et de toute autre information sur les lignes aériennes, les services, les équipements, les festivals et autres activités ayant un intérêt pour les touristes.

7512 P Tutelle des activités des organismes de services publics

7512-1 Fourniture de services ayant à voir avec les transports

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de transports interurbains et autres transports pour les touristes.

7512-2 Fourniture de services culturels et récréatifs

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale l'administration des musées, des sites historiques, des jardins zoologiques, des jardins botaniques, des arboretums, des parcs, des forêts, des parcs animaliers et autres attraits culturels et récréatifs destinés au public.

7513 P Réglementation des activités économiques

7513-1 Gestion touristique

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale la réglementation, l'octroi de licences et les inspections en matière d'équipements touristiques, avec ou sans aide à la commercialisation des équipements.

7513-2 Réglementation des activités de transport

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale la réglementation, l'attribution et les inspections relatives aux services et moyens de transport interurbains, y compris les aéroports, le contrôle de la circulation aérienne, les transports de surface (publics ou privés) et autres moyens de transport utilisés par les touristes.

7513-3 Réglementation de la pêche et de la chasse

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale la réglementation, l'attribution de licences et les inspections relatives aux activités et équipements de chasse et de pêche.

7513-4 Gestion du développement régional et économique

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale la promotion et le développement du tourisme et de son secteur opérationnel.

7513-5 Mise en place d'infrastructures pour les transports

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale la mise en place et la gestion des routes, des gares terminales, des ports, des routes à péage, des ponts, des marinas et autres infrastructures des transports.

752 Services fournis à la collectivité

7521 P Affaires étrangères

7521-1 Délivrance de visas, services consulaires

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale la délivrance de visas et la gestion des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

7523 P Ordre public et sécurité

7523-1 Forces de police spécialisées, police des frontières, sécurité dans les aéroports

Cette classe couvre les services administratifs ayant pour activité exclusive ou principale de faire appliquer la loi, d'assurer la sécurité de la circulation, l'administration et le fonctionnement des forces de police, et autres activités visant à assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre aux frontières, dans les terminaux et dans les ports de transports internationaux, ainsi que les activités et équipements touristiques.

M. Education

M 80 Education

8030 P Activités d'enseignement supérieur

8030-1 Ecoles d'hôtellerie

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale est de dispenser des cours et de délivrer des diplômes en gestion et administration hôtelière.

8030-2 Programmes d'enseignement supérieur de tourisme

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale consiste à dispenser des cours et délivrer des diplômes de développement touristique et de gestion du tourisme, sans se limiter à un seul secteur de prestations touristiques.

8030-3 Ecoles de formation à la gestion des activités récréatives et des parcs d'attractions

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale est de dispenser des cours et de délivrer des diplômes de gestion et d'administration des parcs d'attractions et des équipements récréatifs, aussi bien publics que privés.

8030-4 Enseignement des disciplines associées au tourisme, non classées ailleurs

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale est de dispenser des cours et de délivrer des diplômes d'administration et de gestion de services privés ayant pour activité exclusive ou principale de fournir des prestations aux touristes, à l'exception des écoles d'hôtellerie et des programmes d'éducation touristique.

8090 P Formation permanente

8090-1 Auto-école

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale d'enseigner à conduire une automobile.

8090-2 Enseignement du ski

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'enseignement du ski alpin ou du ski de fond, non dispensé dans d'autres programmes de formation.

8090-3 Enseignement de la nage et de la plongée sous-marine

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'enseignement, hors programme, de la nage et de la plongée sous-marine, ainsi que de l'utilisation des équipements qui s'y rattachent.

8090-4 Enseignement de l'aéronautique

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale est l'enseignement du pilotage d'avions, de planeurs, d'hélicoptères et autres aéronefs, non dispensé dans d'autres programmes de formation.

8090-5 Enseignement de la navigation de plaisance

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'enseignement de la navigation à voiles, du surf, de la planche à voile, de la navigation sur radeaux, du canoë et de la conduite d'autres embarcations, non dispensé dans d'autres programmes de formation.

8090-9 Formation touristique non classée ailleurs

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'enseignement des activités touristiques, ou du fonctionnement des équipements correspondants, non dispensé dans d'autres programmes de formation.

O. Autres activités de services collectifs sociaux et personnels

O 91 Activités associatives non classées ailleurs

O 911 Activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles

9111 P Activités d'organisations économiques et patronales

9111-1 Syndicats d'initiatives pour les visiteurs et pour l'organisation de congrès

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de prestations encourageant la visite de certaines villes ou régions pour leurs membres, qui sont généralement des entreprises.

9112 P Activités d'organisations professionnelles

9112-1 Activités d'organisations professionnelles liées au tourisme

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale de fournir des services sous forme de recherche, d'analyse ou autres travaux à ceux de leurs membres qui sont professionnellement intéressés par le tourisme.

O 912 9120P Activités de syndicats de salariés

9120-1 Activités de syndicats de salariés ayant à voir avec l'industrie touristique

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale consiste à représenter les membres des syndicats de salariés des secteurs de l'industrie associés à l'industrie touristique.

O 919 9199P Autres activités d'organisations associatives

9199-1 Clubs de voyages

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale de représenter des associations de membres intéressés par le tourisme et de chercher à obtenir pour leurs membres les services et traitements spéciaux souhaités par eux.

9199-2 Société d'aide aux voyageurs

Cette classe couvre les unités normalement formées de membres volontaires, dont l'activité exclusive ou principale consiste à fournir des prestations aux personnes en déplacement qui ont besoin d'aide.

O 92 Activités recreatives culturelles et sportives

O 921 9210P Cinéma, radio, télévision et autres activités de spectacle

9212 P Projection de films cinématographiques

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la projection en public de films cinématographiques (Salles de cinéma, etc.).

9213 P Activités de radio et de télévision

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la diffusion par radio ou télévision de bulletins d'informations, de prévisions météorologiques, de spectacles, de services publics et autres programmes.

9214 P Activités d'art dramatique, de musique et autres activités artistiques

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la représentation d'oeuvres musicales et théâtrales. Elle comprend les festivals de musique, le théâtre en plein air et les expositions artistiques.

9215 P Agences pour la vente de billets

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la vente par des agences de billets pour le théâtre, le concert et les manifestations sportives.

9219 P Autres activités de spectacle, n.c.a.

9219-1 Parcs d'attractions

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de divertissements dans les parcs d'attractions, les parcs à thème et les parcs pour enfants, avec toboggans, manèges et attractions mécaniques, spectacles, restauration et autres services. Parmi ces divertissements figurent également les fêtes foraines et des rodéos.

9219-2 Autres activités de divertissements, n.c.a.

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de services récréatifs, dont notamment les salles de bal, les discothèques et autres services récréatifs non classés ailleurs.

O 923 Activités de bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles

9231 P Activités de bibliothèques et archives

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'organisation et la gestion des bibliothèques et des services de bibliothèques et d'archives.

9232 P Activités des musées et préservation des sites et monuments historiques

9232-1 Musées de toutes sortes et sur tous les thèmes

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'organisation et la gestion des musées et expositions ou établissements analogues portant sur tous les thèmes ; avec entrée gratuite ou à titre onéreux.

9232-2 Sites et monuments historiques

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la préservation et l'entretien des sites et monuments historiques pouvant être visités par le public à titre onéreux ou gratuit.

9233 P Activités des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

9233-1 Jardins botaniques et zoologiques

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'entretien des jardins botaniques ou zoologiques pouvant être visités par le public.

9233-2 Parcs naturels et animaliers

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'entretien des réserves naturelles et des parcs animaliers dont la visite par le public est autorisée.

O 924 Activités sportives et autres activités récréatives

9241 P Activités sportives

9241-1 Exercices physiques de mise en forme

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture d'installations destinées à être utilisées par le public pour l'entraînement sportif, les exercices physiques de mise en forme, correcteurs orthopédiques ou de détente parmi lesquels figurent notamment les gymnases, les installations de bains de vapeur, les saunas et les stations thermales.

Exclusions: Certaines activités associées aux exercices physiques de mise en forme sont définies sous le numéro 9241 de la CITI. Lorsqu'elles sont associées à un hébergement de courte durée, elles correspondent dans la présente classification au numéro 5510 - Hôtels.

9241-2 Gestion des installations sportives

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale l'organisation et la gestion d'établissements pour les manifestations sportives, dont notamment les stades, les installations sportives avec grande affluence de spectateurs et les pistes de courses de toutes sortes.

9241-3 Activités liées à la chasse pratiquée en tant que loisir

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de services destinés à la chasse, indépendamment de l'hébergement.

Exclusions: Ces services fournis en conjonction avec l'hébergement, sont classés sous la catégorie correspondante à la série 5510.

9241-4 Autres activités sportives, n.c.a.

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale de fournir au public des services relatifs aux autres domaines sportifs non classés ailleurs.

Exclusions: Certaines activités en rapport avec la chasse considérée comme sport ou activité récréative sont groupées dans la classe 9241 de la CITI. Lorsqu'elles sont associées à l'hébergement de courte durée, elles figurent dans la classe 5510 - Hôtels.

9249 P Autres activités récréatives

9249-1 Exploitation de parcs d'attractions et de plages

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale les services d'entretien de parcs d'attractions et de plages à caractère public ou privé en vue de leur utilisation par le public à titre onéreux ou gratuit. La location de cabines de bains, de vestiaires et de sièges, etc. est également comprise dans cette classe, sauf lorsque ces activités sont effectuées par des concessionnaires.

9249-2 Activités liées à la pêche de loisir

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de services liés à la pêche de loisir, à l'exclusion de la fourniture de moyens d'hébergement.

9249-3 Exploitation d'établissements de jeux de hasard et de paris, casinos

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale les activités ayant à voir avec l'exploitation d'établissements ouverts au public pour y pratiquer les jeux de hasard et les paris, tels que les casinos.

Exclusions: Les casinos qui font partie d'un moyen d'hébergement sont classés dans la catégorie des hôtels (voir 5510-3).

9249-4 Organisation de foires et expositions à caractère récréatif

Cette classe couvre les unités dont l'activité exclusive ou principale est l'organisation d'expositions et de foires ouvertes au public, ainsi que de manifestations à but essentiellement récréatif.

9249-5 Exploitation de remonte-pentes

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture de services aux skieurs et autres personnes, essentiellement pour leur permettre d'accéder aux pistes de ski, quel que soit le type d'équipement utilisé à cet effet.

O 93 930 Autres activités de service

9309 Autres activités de service, n.c.a.

9309-1 Porteurs, gardiens de parkings, portiers

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale d'aider les voyageurs pour les questions ayant à voir avec le transport des bagages, le stationnement des véhicules et autres problèmes matériels, et regroupe les porteurs, les gardiens de parcs de stationnement et les portiers, lorsque ceux-ci ne sont pas associés à d'autres unités.

Q. Organismes extra-territoriaux

Q 99 990 Organismes extra-territoriaux

9900-1 Organismes touristiques internationaux

Cette classe couvre les unités ayant pour activité exclusive ou principale la fourniture à des pays membres, de services ayant à voir avec l'industrie touristique, avec les touristes ou avec le tourisme en général.

Annexe. Classification internationale type des activités touristiques (y compris les colonnes 7 et 8)

Définition des têtes de colonnes de la classification

Colonne N° 1	Div - Catégorie et division de la classification de la CITI
Colonne N° 2	Groupe - groupe de la CITI
Colonne N° 3	Classe - classe de la CITI
Colonne N° 4	Sous-classe - catégorie de classe définie dans la CITAT
Colonne N° 5	T/P - la lettre "T" désigne dans la CITAT les sous-classes entièrement consacrées au tourisme, et la lettre "P" celles qui ne le sont que partiellement
Colonne N° 6	Nom - nom de la catégorie
Colonne N° 7	% de ventes au tourisme - estimation du pourcentage des recettes de l'industrie résultant des ventes effectuées au titre du tourisme ; "E" désignant un pourcentage élevé, "M" un pourcentage moyen et "B" un pourcentage bas
Colonne N° 8	Part des achats touristiques - estimation du pourcentage du total de la dépense touristique correspondant à une catégorie donnée ; la lettre "E" désignant une dépense élevée, la lettre "M" une dépense moyenne et la lettre "B" une dépense peu élevée.

Notes:

* Les catégories marquées avec un astérisque (*) sont celles qui sont essentiellement utilisées par l'industrie touristique proprement dite; et qui ne le sont par le tourisme ou leurs agents que de façon indirecte. Par conséquent, elles représentent des établissements avec lesquels les touristes ou leurs agents n'effectuent que rarement des opérations financières.

1. Les qualificatifs inscrits dans la colonne 7 correspondent approximativement aux fourchettes de pourcentages suivants :

ELEVE ----- plus de 60% des ventes
MOYEN ----- de 20 a 60% des ventes
BAS ----- au-dessous de 20% des ventes

2. Il est beaucoup plus difficile de délimiter une fourchette pour la colonne 8. Les codes utilisés ici correspondent à un seuil de 5 pour cent comme limite entre bas et moyen et à une limite de 20 pour cent entre moyen et élevé. Ceci exclu malheureusement toute activité classée dans la catégorie élevée. Un abaissement des seuils moyen/élevé, par exemple à 10 pour cent, obligerait à une précision plus grande qui est actuellement impossible, étant donné les renseignements dont on dispose.
3. La tendance très forte de la presque totalité des classes à se ranger dans la catégorie basse ne résulte pas uniquement de l'insuffisance statistique. Elle vient aussi, et c'est là une caractéristique importante, de l'immense diversité et de la très grande spécialisation des activités touristiques. Le coût des équipements de ski ou de plongée sous-marine représente une composante importante des coûts à assumer par ceux qui s'adonnent à ces sports, mais la proportion que ces sports représentent en eux-mêmes sur l'ensemble de l'activité touristique est tellement faible que la part occupée par ces coûts dans la dépense nationale moyenne serait minuscule. Même les tarifs aériens qui sont l'une des composantes importantes de la dépense des touristes qui se déplacent en avion ne concernent qu'un tiers environ de la totalité des voyageurs.
4. Un éventuel système de segmentation pourrait être envisagé pour résoudre cette question; il consisterait à définir les dépenses importantes correspondant à certaines catégories de voyages, par exemple un coût de déplacement supérieur à 20 pour cent pour un genre de voyage qui représente plus de 5 pour cent de la totalité des voyages touristiques.

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom	% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
A					AGRICULTURE		
B					PECHE		
C					INDUSTRIES EXTRACTIVES ET EXPLOITATION DE CARRIERES		
D					ACTIVITES MANUFACTURIERES		
E					PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZET D'EAU		
F					CONSTRUCTION		
45*					CONSTRUCTION		
		4500 -1		T	INSTALLATIONS COMMERCIALES – HOTELS, COMMERCE DE DETAIL, ETC	E	B
		4500 -2		T	INSTALLATIONS RECREATIVES – PISTES DE SKI, TERRAINS DE GOLF	E	B
		4500 -3		T	TRAVAUX PUBLICS – INSTALLATIONS DE TRANSPORT, TERMINAUX, M BARRAGES		B
		4500 -4		T	RESIDENCES DE VILLEGATURE – RESIDENCES SECONDAIRES, MAISONS DE VACANCES	E	E
G					COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL		
50					COMMERCE ET ENTRETIEN DE VEHICULES AUTOMOBILES ET COMMERCE DE CARBURANTS		
	501	5010		P	COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES	M	M
	502	5020		P	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES	M	M
	503	5030		P	COMMERCE DE PIECES ET ACCESSOIRES DE VEHICULES AUTOMOBILES	M	M
	504	5040		P	COMMERCE, ENTRETIEN ET REPARATION DE MOTOCYCLES	B	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom	% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
	505	5050		P	COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS POUR VEHICULES AUTOMOBILES	M	B
	521				COMMERCE DE DETAIL NON SPECIALISE		
		5211		P	COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES	B	B
		5219		P	AUTRES COMMERCE DE DETAIL NON SPECIALISES	B	B
	522	5220		P	COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE EN PRODUITS ALIMENTAIRES	B	B
	523				AUTRES COMMERCE DE DETAIL SPECIALISES		
		5231		P	COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	B	B
		5232		P	COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS TEXTILES, VETEMENTS, CHAUSSURES ET ARTICLES EN CUIR	B	B
		5232 -1		P	COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE : PRODUITS TEXTILES	B	B
		5232 -2		P	COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE : VETEMENTS	B	B
		5232 -3		P	COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE : CHAUSSURES ET ARTICLES EN CUIR	M	B
		5232 -4		T	COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE : BAGAGES	E	B
		5232 -5		T	AUTRES COMMERCE DE DETAIL D'ACCESSOIRES DE VOYAGE EN MAGASINS SPECIALISES	E	B
		5239		P	AUTRES COMMERCE DE DETAIL EN MAGASINS SPECIALISES	M	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
		5239 -1	T	COMMERCE DE DETAIL D'EQUIPEMENTS POUR LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LES SCAPHANDRIERS	E		B
		5239 -2	T	COMMERCE DE DETAIL D'EQUIPEMENT POUR LE SKI			
		5239 -3	T	COMMERCE DE DETAIL DE MATERIEL DE CAMPING ET DE RANDONNEES	E		B
		5239 -4	P	COMMERCE DE DETAIL D'EQUIPEMENT POUR LA CHASSE ET LA PECHE	E		B
		5239 -5	P	COMMERCE DE MATERIEL ET DE SERVICES PHOTOGRAPHIQUES	M		B
		5239 -6	T	COMMERCE DE DETAIL, MAGASINS DE SOUVENIRS ET DE CADEAUX	E		B
		5239 -7	P	COMMERCE DE DETAIL D'AUTRES VEHICULES DE TRANSPORT	E		B
	524	5240	P	COMMERCE DE DETAIL DE BIENS D'OCCASION			
		5240 -1	P	COMMERCE DE DETAIL D'ANTIQUITES	B		B
	525			COMMERCE DE DETAIL, AUTRES QU'EN BOUTIQUE			
		5252	P	COMMERCE DE DETAIL SUR EVENTAIRES ET MARCHES	B		B
H				HOTELS ET RESTAURANTS			
55				HOTELS ET RESTAURANTS			
	551	5510	T	HOTELS, TERRAINS DE CAMPING ET AUTRES MOYENS D'HEBERGEMENT			
		5510 -1	T	HOTELS ET MOTELS AVEC RESTAURANTS	E		M
		5510 -2	T	HOTELS ET MOTELS SANS RESTAURANTS	E		M
		5510 -3	T	FOYERS, ABRIS OU REFUGES	E		B
		5510 -4	T	TERRAINS DE CAMPING, Y COMPRIS TERRAINS POUR LES CARAVANES	E		B
		5510 -5	T	HEBERGEMENT A DES FINS SANITAIRES	E		B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
		5510 -9	T	AUTRES FACILITATIONS DE LOGEMENT, NON CLASSEES AILLEURS	M		B
	552	5520	P	RESTAURANTS, CAGES ET CANTINES			
		5520 -1	P	CAFES ET AUTRES LIEUX DE CONSOMMATION	M		M
		5520 -2	P	RESTAURANTS AVEC SERVICE COMPLET	M		M
		5520 -3	P	RESTAURANTS-MINUTES (PRET-A-MANAGER) ET CAFETERIAS	M		M
		5520 -4*	P	RESTAURATION POUR COLLECTIVITES, TRAITEURS	M		M
		5520 -5	P	KIOSQUES ET VENDEURS DE PRODUITS ALIMENTAIRES, DEBITS DE BOISSONS EN PLEIN AIR	M		M
		5520 -6	P	BOITES DE NUIT ET DINER-SPECTACLES	M		M
I				TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS			
60				TRANSPORTS TERRESTRES, TRANSPORT PAR PIPELINES TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER			
	601	6010	P	TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER			
		6010 -1	T	SERVICES DE CHEMINS DE FER INTERURBAINS POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS	E		B
		6010 -2	T	SERVICES SPECIAUX DE CIRCUITS TOURISTIQUES EN CHEMINS DE FER	E		B
	602			AUTRES TRANSPORTS TERRESTRES			
		6021	P	AUTRES TRANSPORTS TERRESTRES REGULIERES DE VOYAGEURS	B		B
		6021 -1	T	SERVICES REGULIERES D'AUTOCARS INTERURBAIN	E		B
		6021 -2	T	CIRCUITS EN AUTOCARS SUR DE LONGUES DISTANCES	E		B
		6021 -3	P	SERVICES REGULIERES DE TRANSPORTS PUBLICS EN VILLE ET EN BANLIEUE	B		B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
		6021 -4	P	VEHICULES FAISANT PARTIE DE SERVICES REGULIERS SPECIALISES	M		B
		6022	P	AUTRES TRANSPORTS TERRESTRES NON REGULIERS DE VOYAGEURS		M	B
		6022 -1	P	TAXIS		M	B
		6022 -2	P	VEHICULES AVEC CHAUFFEUR		B	B
		6022 -3	T	VEHICULES POUR EXCURSIONS LOCALES		E	B
		6022 -4	P	AUTOCARS NOLISES, EXCURSIONS (VISITES DE LA JOURNEE)		M	B
		6022 -5	P	VEHICULES DE TRACTION ANIMALES OU HUMAINES		B	B
61				TRANSPORTS PAR EAU			
	611	6110	P	TRANSPORTS MARITIMES ET COTIERS			
		6110 -1	T	NAVIRES DE CROISIERES		E	B
		6110 -2	T	LOCATION DE NAVIRES AVEC EQUIPAGES		E	B
	612	6120	P	TRANSPORTS PAR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES			
		6120 -1	T	TRANSPORTS PAR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES DE VOYAGEURS LOGES A BORD		E	B
		6120 -2	T	CIRCUITS LOCAUX SUR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES		E	B
		6120 -3	P	TAXIS AQUATIQUES ET TRANSBORDEURS SUR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES		B	B
62				TRANSPORTS AERIENS			
	621	6210	T	TRANSPORTS AERIENS REGULIERS			
		6210 -1	T	TRANSPORTS AERIENS REGULIERS DE PASSAGERS		E	M

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
	622	6220	T	TRANSPORTS	AERIENS	NON	
				REGULIERS			
		6220 -1	T	TRANSPORTS	AERIENS	NON	
				REGULIERS DE PASSAGERS		E	B
		6220 -2	T	LOCATION	D'AERONEFS	AVEC	
				EQUIPAGES		B	B
63				ACTIVITES ANNEXES ET AUXILIAIRES DES TRANSPORTS			
		6303	P	AUTRES ACTIVITES	ANNEXES DES	M	B
				TRANSPORTS			
		6303 -1	T	AUTRES ACTIVITES	ANNEXES AUX	E	B
				TRANSPORTS TERRESTRES			
		6303 -2*	T	AUTRES ACTIVITES	ANNEXES AUX	E	B
				TRANSPORTS MARITIMES			
		6303 -3	T	AUTRES ACTIVITES	ANNEXES AUX	B	B
				TRANSPORTS AERIENS			
		6304	T	AGENCES	DE VOYAGES,	E	B
				ORGANISATEURS DE TOURISME ET			
				GUIDES			
		6304 -1	T	AGENCES DE VOYAGES		E	B
		6304 -2	T	ORGANISATEURS	DE TOURISME,	E	B
				EMBALLEURS ET COMMERCE DE GROS			
		6304 -3	T	BUREAUX	DE DELIVRANCE DE	E	B
				BILLETS NE FAISANT PAS PARTIE DE			
				COMPAGNIES DE TRANSPORTS			
		6304 -4	T	GUIDES		E	B
J				INTERMEDIATION FINANCIERE			
65				INTERMEDIATION FINANCIERE (SAUF ACTIVITES D'ASSURANCE ET DE CAISSE DE RETRAITE)			
	651			INTERMEDIAIRE MONETAIRE			
		6519	P	AUTRES	INTERMEDIAIRES	B	B
				MONETAIRES			
		6519 -1	P	CHANGE DES MONNAIES		M	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
	659				AUTRES INTERMEDIATIONS FINANCIERES		
		6592	P		AUTRES ACTIVITES DE CREDIT	B	B
	660				ACTIVITES D'ASSURANCES ET DE CAISSES DE RETRAITE		
		6601	P		ASSURANCE SUR LA VIE	B	B
		6601 -1	T		ASSURANCE-VOYAGES	A	B
		6603	P		ASSURANCES AUTRES QUE L'ASSURANCE-VIE	B	B
K					IMMOBILIER, LOCATIONS ET ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES		
70					ACTIVITES IMMOBILIERES		
	701				ACTIVITES IMMOBILIERES SUR BIENS PROPRES OU LOUES		
		7010	P		ACHAT OU VENTE DE LOGEMENTS PROPRES OU LOUES		
		7010 -1	T		ACHAT OU VENTE DE LOGEMENTS TOURISTIQUES PROPRES OU LOUES	B	B
	702				ACTIVITES IMMOBILIERES A FORFAIT OU SOUS CONTRAT		
		7020	P		LOCATION DE LOGEMENTS PROPRES OU LOUES		
		7020 -1	T		LOCATION DE LOGEMENTS TOURISTIQUES PROPRES OU LOUES	E	B
	703				AGENTS IMMOBILIERS		
		7030	P		AGENTS IMMOBILIERS		
		7030 -1			AGENTS IMMOBILIERS POUR LOGEMENTS TOURISTIQUES	E	B
		7030 -2			GESTION DE LOGEMENTS TOURISTIQUES	E	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom	% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
71					LOCATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS SANS OPERATEUR		
	711				LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT		
		7111		P	LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE	M	B
		7111 -1		T	LOCATION DE VOITURES	E	B
		7111 -2		T	LOCATION DE MOTOCYCLES	E	B
		7111 -3		T	LOCATION DE VEHICULES A DES FINS RECREATIVES, DE CAMIONNETTES DE CAMPING ET DE CARAVANES	E	B
		7113		P	LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT AERIEN	B	B
		7113 -1		T	LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT AERIEN POUR USAGE PERSONNEL	E	B
	713	7130		P	LOCATION DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES	B	B
		7130 -1		T	LOCATION D'EMBARCATIONS ET DE MATERIELS CONNEXES	E	B
		7130 -2		P	LOCATION DE CHEVAUX DE SELLES	M	B
		7130 -3		T	LOCATION DE BICYCLETTES	E	B
		7130 -4		T	LOCATION D'EQUIPEMENTS DE SKI	E	B
		7130 -5		T	LOCATION DE BIENS SE RAPPORTANT AU TOURISME ET NON CLASSES AILLEURS	E	B
73*					RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT		
	732	7320		P	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT EN SCIENCES SOCIALES	B	B
		7320 -1		T	RECHERCHE SUR LE TOURISME	E	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
74*					AUTRES ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES		
	741				ACTIVITES JURIDIQUES, COMPTABLES ET D'AUDIT; CONSEIL FISCAL; ACTIVITES D'ETUDES DE MARCHÉ ET SONDAGE; CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET LE MANAGEMENT		
		7413	P		ACTIVITES D'ETUDES DE MARCHÉ ET DE SONDAGE	B	B
		7413 -1	T		ETUDES DE MARCHÉ RELATIVES AU TOURISME	E	B
		7414	P		ACTIVITES DE CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET LE MANAGEMENT	B	B
		7414 -1	T		SERVICES DE CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET LE MANAGEMENT TOURISTIQUE	E	B
	742*				ACTIVITES D'ARCHITECTURE, D'INGENIEURS ET AUTRES ACTIVITES TECHNIQUES		
		7421	P		ARCHITECTURE ET INGENIERIE	B	B
		7421 -1	T		ARCHITECTURE ET INGENIERIE TOURISTIQUES	E	B
	743*	7430			PUBLICITE		
		7430 -1			PUBLICITE TOURISTIQUE	E	B
	749				ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES NON CLASSEES AILLEURS		
		7494	P		ACTIVITES PHOTOGRAPHIQUES	B	B
		7494 -1	T		PHOTOS D'IDENTITE	E	B
		7499	P		ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES NON CLASSEES AILLEURS	B	B
		7499 -1	T		SERVICES DE TRADUCTION	E	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
L					ADMINISTRATION PUBLIQUE		
75					ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE ; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE		
	751				ADMINISTRATION GENERALES		
		7511	P		ACTIVITE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE	B	B
		7511 -1*	P		ADMINISTRATION DES DOUANES	M	B
		7511 -2*	P		FISCALITE, REDEVANCES, AMENDES, DROITS DE DOUANE	B	B
		7511 -3	T		BUREAUX D'INFORMATION	E	B
		7512	P		TUTELLE DES ACTIVITES DES ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS	M	B
		7512 -1	P		FOURNITURE DE SERVICES AYANT A VOIR AVEC LES TRANSPORTS	M	B
		7512 -2	P		FOURNITURE DE SERVICES CULTURELS ET RECREATIFS	M	B
		7513	P		REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES	B	B
		7513 -1*	T		GESTION TOURISTIQUE	E	B
		7513 -2*	T		REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE TRANSPORT	E	B
		7513 -3	P		REGLEMENTATION DE LA PECHE ET DE LA CHASSE	M	B
		7513 -4*	P		GESTION DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET ECONOMIQUE	B	B
		7513 -5	P		MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES POUR LES TRANSPORTS	M	B
	752				SERVICES FOURNIS A LA COLLECTIVITE		
		7521	P		AFFAIRES ETRANGERES	B	B
		7521 -1	T		DELIVRANCE DE VISAS, SERVICES CONSULARES	E	B
		7523*	P		ORDRE PUBLIC ET SECURITE	B	B
		7523 -1	T		FORCES DE POLICE SPECIALISEES, POLICE DES FRONTIERES, SECURITE DANS LES AEROPORTS	E	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
M				EDUCATION			
80				EDUCATION			
	803*	8030	P	ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		B	B
		8030 -1	T	ECOLES D'HOTELLIERIE		E	B
		8030 -2	T	PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TOURISME		E	B
		8030 -3	T	ECOLES DE FORMATION A LA GESTION DES ACTIVITES RECREATIVES ET DES PARCS D'ATTRACTIONS		M	B
		8030 -4	T	ENSEIGNEMENT DE DISCIPLINES ASSOCIEES AU TOURISME, NON CLASSEES AILLEURS		E	B
	809	8090	P	FORMATION PERMANENTE		B	B
		8090 -1	P	AUTO-ECOLE		B	B
		8090 -2	T	ENSEIGNEMENT DU SKI		E	B
		8090 -3	P	ENSEIGNEMENT DE LA NAGE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE		E	B
		8090 -4	P	ENSEIGNEMENT DE L'AERONAUTIQUE		B	B
		8090 -5	P	ENSEIGNEMENT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE		M	B
		8090 -9	T	FORMATION TOURISTIQUE NON CLASSEE AILLEURS		E	B
N				SANTE ET ACTION SOCIALE			
O				AUTRES ACTIVITES DE SERVICES COLLECTIFS SOCIAUX ET PERSONNELS			
91				ACTIVITES ASSOCIATIVES NON CLASSEES AILLEURS			
	911			ACTIVITES D'ORGANISATION ECONOMIQUES, PATRONALES ET PROFESSIONNELLES			
		9111	P	ACTIVITES D'ORGANISATIONS ECONOMIQUES ET PATRONALES		B	B
		9111 -1	T	SYNDICATS D'INITIATIVES POUR LES VISITEURS ET POUR L'ORGANISATION DE CONGRES		E	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
		9112*	P	ACTIVITES D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES		B	B
		9112 -1	T	ACTIVITES D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES LIEES AU TOURISME		E	B
	912	9120	P	ACTIVITES DE SYNDICATS DE SALAIRES		B	B
		9120 -1	T	ACTIVITES DE SYNDICATS DE SALAIRES AYANT A VOIR AVEC L'INDUSTRIE TOURISTIQUE		E	B
	919			AUTRES ACTIVITES D'ORGANISATIONS ASSOCIATIVES			
		9199	P	AUTRES ACTIVITES D'ORGANISATIONS ASSOCIATIVES		B	B
		9199 -1	T	CLUBS DE VOYAGES		E	B
		9199 -2	T	SOCIETE D'AIDE AUX VOYAGEURS		E	B
92				ACTIVITES RECREATIVES CULTURELLES ET SPORTIVES			
	921			CINEMA, RADIO, TELEVISION ET AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLE			
		9212	P	PROJECTION DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES		B	B
		9213	P	ACTIVITES DE RADIO ET DE TELEVISION		B	B
		9214	P	ACTIVITES D'ART DRAMATIQUE, DE MUSIQUE ET AUTRES ACTIVITES ARTISTIQUES		M	B
		9215	P	AGENCES POUR LA VENTE DE BILLETS		M	B
		9219	P	AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLE N.C.A.		M	B
		9219 -1	P	PARCS D'ATTRACTIONS		E	B
		9219 -2	P	AUTRES ACTIVITES DE DIVERTISSEMENTS, NON CLASSEES AILLEURS		M	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe	P/T	Nom		% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
	923				ACTIVITES DE BIBLIOTHEQUES, ARCHIVES, MUSEES ET AUTRES ACTIVITES CULTURELLES		
		9231	P		ACTIVITES DES BIBLIOTHEQUES ET ARCHIVES	B	B
		9232	P		ACTIVITES DES MUSEES ET PRESERVATION DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES	M	B
		9232 -1	P		MUSEES DE TOUTES SORTES ET SUR TOURS LES THEMES	M	B
		9232 -2	P		SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES	M	B
		9233	P		ACTIVITES DES JARDINS BOTANIQUES ET ZOOLOGIQUES ET DES RESERVES NATURELLES	B	B
		9233 -1	P		JARDINS BOTANIQUES ET ZOOLOGIQUES	B	B
		9233 -2	P		PARCS NATURELS ET ANIMALIERS	M	B
	924				ACTIVITES SPORTIVES AT AUTRES ACTIVITES RECREATIVES		
		9241	P		ACTIVITES SPORTIVES	B	B
		9241 -1	P		EXERCICES PHYSIQUES DE MISE EN FORME	B	B
		9241 -2	P		GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES	M	B
		9241 -3	P		ACTIVITES LIEES A LA CHASSE PRATIQUEE EN TANT QUE LOISIRS	B	B
		9241 -4	P		AUTRES ACTIVITES SPORTIVES N.C.A.	B	B
		9249	P		AUTRES ACTIVITES RECREATIVES	B	B
		9249 -1	P		EXPLOITATION DE PARCS D'ATTRACTIONS ET DES PLAGES	B	B
		9249 -2	P		ACTIVITES LIEES A LA PECHE DE LOISIR	M	B
		9249 -3	P		EXPLOITATION D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD ET DE PARIS, CASINOS	M	B
		9249 -4	P		ORGANISATION DE FOIRES ET EXPOSITIONS A CARACTERE RECREATIF	M	B

Tableau. Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), y compris les colonnes 1 à 8 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
Div	Groupe	Classe principale et sous-classe		P/T	Nom	% de ventes au tourisme	Part des achats touristique
		9249	-5	P	EXPLOITATION DE REMONTE-PENTES	B	B
93	930				AUTRES ACTIVITES DE SERVICE		
		9309		P	AUTRES ACTIVITES DE SERVICE N.C.A.	B	B
		9309	-1	P	PORTEURS, GARDIENS DE PARKINGS, PORTIERS	M	B
P					MANGES EMPLOYANT DU PERSONNEL DOMESTIQUE		
Q					ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		
99*	990	9900		P	ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		
		9900	-1	T	ORGANISMES TOURISTIQUES INTERNATIONAUX	E	B

Troisième partie

Liste des produits spécifiques du tourisme (PST)

Liste des produits spécifiques du tourisme (PST) (liés à la consommation des visiteurs)

1. La transposition des recommandations du SCN93 dans le cas du tourisme pour ce qui est du bien-fondé de la distinction entre produits caractéristiques et produits connexes ¹⁰ devrait suivre les critères pragmatiques ci-après ¹¹:

Produits caractéristiques du tourisme: ceux qui, dans la plupart des pays, cesseraient d'exister en quantité significative ou dont la consommation diminuerait de façon significative en cas d'absence de visiteurs, et pour lesquels il semble possible d'obtenir des données statistiques

Produits connexes au tourisme: ceux qui sont consommés par les visiteurs en quantité significative pour les visiteurs et/ou les producteurs mais qui ne sont pas inclus dans la liste des produits caractéristiques du tourisme

Produits spécifiques du tourisme: la somme des produits caractéristiques du tourisme et des produits connexes au tourisme; la spécificité des produits serait donc associée à une évaluation spéciale

2. Dans l'ensemble des produits spécifiques associés au tourisme, la présente liste prend exclusivement en considération les biens de consommation et les services directement acquis par les visiteurs; par conséquent, elle exclut les biens d'équipement touristiques et les services touristiques collectifs non marchands. En outre, il faut préciser qu'elle exclut également de l'offre les produits spécifiques du tourisme qui ne sont pas des biens et services relevant de la consommation des visiteurs, comme les services de restauration pour les entreprises de transport de voyageurs, les services de conseil pour la mise en valeur touristique, etc.
3. Au sujet de cette liste, il faut remarquer que, pour le moment, elle ne comprend pas de biens. Deux raisons principales ont conduit à cette décision:
 - l'importance des différences (tant de niveau que de structure) existant entre les types de biens acquis par les visiteurs selon le pays et l'endroit visités;
 - les limitations actuelles des sources disponibles d'information statistique.
4. Les biens ne sont toutefois pas entièrement exclus de l'analyse, puisque les services du commerce de détail (spécialisé et non spécialisé) associés à la vente de biens aux visiteurs sont inclus dans la liste. La raison en est que l'activité de production associée est une activité qui est en contact avec le visiteur et qu'elle peut donc, dans certaines circonstances, être considérée comme une activité touristique.
5. Pour le moment, la qualification d'un produit – caractéristique du tourisme ou connexe au tourisme – repose sur des critères pragmatiques faute d'expérience dans l'utilisation de listes détaillées de produits pour la quantification des effets économiques du tourisme. Aussi la présente liste est-elle provisoire et sera-t-elle

¹⁰ SCN93, § 21.61, 21.62 et 21.66

¹¹ CST, § 3.14

mise à jour périodiquement. À terme, lorsqu'il aura été acquis davantage d'expérience en matière de comptes satellites à orientation fonctionnelle dans d'autres domaines, comme la santé ou l'éducation, il faudra que cette liste soit augmentée et modifiée.

6. La liste des PST a pour but principal d'assurer la comparabilité internationale dans l'analyse économique du tourisme; elle doit notamment être un élément essentiel de l'élaboration du CST. De plus, elle devra servir de référence aux pays souhaitant dresser leur propre liste de produits spécifiques du tourisme (c.-à-d. de produits caractéristiques et de produits connexes).
7. S'agissant d'une liste destinée à un usage universel, il se peut que certains produits jugés spécifiques dans un pays donné n'y figurent pas ou qu'au contraire, des produits y figurant ne soient pas spécifiques dans le cas particulier de ce pays. Tous les pays détermineront, conformément aux critères établis, quels produits de la liste sont connexes au tourisme et quels autres, caractéristiques du tourisme, en fonction de la réalité locale.
8. La liste des PST a été établie à partir de la version 1.0 de la Classification centrale des produits (CCP) des Nations Unies mais elle a été augmentée en fonction des exigences de l'analyse du tourisme. Il a aussi été tenu compte d'autres classifications comme la Classification de la consommation individuelle par objet (COICOP) des Nations Unies, la Classification statistique des produits associée aux activités (CPA) de l'Union européenne, la classification proposée par l'OCDE pour l'analyse du tourisme, ainsi que des listes établies aux mêmes fins par des organismes nationaux.
9. La codification utilise un code à six positions, avec un point entre les cinquième et sixième positions. Les cinq premières positions coïncident avec le système de mise en code de la version 1.0 de la CCP et la sixième position est propre à la liste des PST.
10. Si la sixième position est un zéro, cela signifie que la rubrique a le même contenu que celle de la version 1.0 de la CCP dont elle est tirée. Si elle n'est pas un zéro, cela veut dire que la rubrique ne correspond que partiellement à celle de la CCP Rév. 1.0. Par exemple, le code 63110.0 "Hotel and motel lodging services" a un contenu identique au code 63110 de la CCP Rév. 1.0, mais le code 63199.1 "Sleeping-car and similar services in other transport media" ne correspond que partiellement au code 63119 de la CCP Rév.1.0.
11. Enfin, il est ajouté des notes explicatives afin de définir avec plus de précision le contenu exact de chacun des postes de la liste.

Liste des produits spécifiques du tourisme (PST)

Items

CPC code	Title
63110.0	Hotel and motel lodging services
63191.0	Holiday centre and holiday home services
63192.0	Letting services of furnished accommodation
63193.0	Youth hostel services
63194.0	Children's training and holiday camp services
63195.0	Camping and caravanning site services
63199.1	Sleeping-car and similar services in other transport media; hall residence of students
63210.0	Meal serving services with full restaurant services
63220.0	Meal serving services in self-service facilities
63290.0	Other food serving services
63300.0	Beverage serving services for consumption on the premises
64111.1	Scheduled rail services
64111.2	Non-scheduled rail services
64112.0	Urban and suburban railway transport services of passengers
64211.0	Urban and suburban scheduled road transport services of passengers
64212.0	Urban and suburban special purpose scheduled road transport services of passengers
64213.0	Interurban scheduled road transport services of passengers
64214.0	Interurban special purpose scheduled road transport services of passengers
64219.1	Scheduled ski-hills services
64219.2	Teleferics-funiculars services
64221.0	Taxi services
64222.0	Rental services of passenger cars with operator
64223.0	Rental services of buses and coaches with operator
64224.0	Road transport services of passengers by man- or animal-drawn vehicles
65111.0	Coastal and transoceanic water transport services of passengers by ferries
65119.1	Other coastal and transoceanic scheduled water transport services of passengers
65119.2	Other coastal and transoceanic non-scheduled water transport services of passengers
65119.3	Cruise ship services
65119.4	Passenger services on freight vessels
65130.1	Rental services of passenger vessel for coastal and transoceanic water transport with operator
65140.0	Towing and pushing services on coastal and transoceanic waters
65211.0	Inland water transport services of passengers by ferries
65219.1	Scheduled passenger services
65219.2	Sightseeing excursion services
65219.3	Cruise services
65230.0	Rental services of inland water passenger vessels with operator
65240.0	Towing and pushing services on inland waters
66110.0	Scheduled air transport services of passengers
66120.1	Non-scheduled air transport services of passengers
66120.2	Sightseeing services, aircraft or helicopter
66400.0	Rental services of aircraft with operator
67300.0	Navigational aid services
67400.0	Supporting services for railway transport
67510.0	Bus station services
67520.1	Highway operation services
67520.2	Bridge and tunnel operation services
67530.1	Parking of passenger terminal transport
67590.0	Other supporting services for road transport
67610.0	Port and waterway services (excl. cargo handling)

67630.0	Vessel salvage and refloating services
67690.1	Vessel fuelling services
67690.2	Maintenance and upkeep services
67710.0	Airport operation services (excl. cargo handling)
67790.0	Other supporting services for air or space transport
67811.0	Travel agency services
67812.0	Tour operator services
67813.0	Tourist information services
67820.0	Tourist guide services
71100.1	Travel card services
71100.2	Travel loan services
71100.3	Vehicle loan services
71311.1	Travel life insurance services
71320.1	Travel accident insurance services
71320.2	Travel health insurance services
71331.1	Motor vehicle insurance services
71334.1	Passenger's aircraft of own use insurance services
71334.2	Passenger's Vessel t of own use insurance services
71339.1	Travel insurance services
71552.0	Foreign exchange services
72211.1	Support services to time shares activities
73111.0	Leasing or rental services concerning cars and light vans without operator
73114.1	Leasing or rental services concerning campers/motor homes without operator
73115.1	Leasing or rental services concerning passenger vessels without operator
73116.1	Leasing or rental services concerning passenger aircraft without operator
73240.1	Non-motorized land transport equipment leasing or rental services
73240.2	Winter sports equipment leasing or rental services
73240.3	Non-motorized air transport equipment leasing or rental services
73240.4	Water sports and beach equipment leasing or rental services
73240.5	Camping equipment leasing or rental services
73240.6	Saddle horse leasing or rental services
73290.1	Photographic camera rental services
83811.1	Passport/visa photo services
83820.0	Photography processing services
83910.0	Translation and interpretation services
84510.0	Library services
84520.0	Archive services
85970.0	Trade fair and exhibition organization services
87141.0	Maintenance and repair services of motor vehicles
87142.0	Maintenance and repair services of motorcycles and snowmobiles
87143.0	Maintenance and repair services of trailers, semi-trailers and other motor vehicles n.e.c.
87149.1	Maintenance and repair services of leisure vessels of own use
87149.2	Maintenance and repair services of leisure aircraft of own use
87290.1	Maintenance and repair services of other goods n.e.c.
91131.1	Fishing license services
91131.2	Hunting license services
91210.1	Passport issuing services
91210.2	Visa issuing services
92900.1	Language instruction services
92900.2	Operating license training services

96151.0	Motion picture projection services
96230.0	Performing arts facility operation services
96310.0	Services of performing artists
96411.0	Museum services except for historical sites and buildings
96412.0	Preservation services of historical sites and buildings
96421.0	Botanical and zoological garden services
96422.0	Nature reserve services including wildlife preservation services
96510.0	Sports and recreational sports event promotion and organization services
96520.1	Golf course services
96520.2	Sky
96520.3	Race circuit
96520.4	Services of riding academies
96520.5	Recreation park and beach services
96590.1	Risk sport and adventure
96620.1	Sports school services
96620.2	Guide services (mountain, hunting and fishing)
96910.1	Theme park services
96910.2	Amusement park services
96910.3	Fair and carnival services
96920.1	Casino services
96920.2	Slot machine services
97230.1	Fitness centre services
97230.2	Sauna/steam bath services
97230.3	Massage services
97230.4	Spa services
97910.0	Escort services
99000.0	Services provided by extraterritorial organisations and bodies
62121.1	Non-specialized store retail trade services, of fruit and vegetables
62122.1	Non-specialized store retail trade services, of dairy products, eggs and edible oils and fats
62123.1	Non-specialized store retail trade services, of meat, poultry and game
62124.1	Non-specialized store retail trade services, of fish and other seafood
62125.1	Non-specialized store retail trade services, of sugar confectionery and bakery products
62126.1	Non-specialized store retail trade services, of beverages
62128.1	Non-specialized store retail trade services, of tobacco products
62132.1	Non-specialized store retail trade services, of tents and camping goods
62133.1	Non-specialized store retail trade services, of articles of clothing, articles of fur and clothing accessories
62134.1	Non-specialized store retail trade services, of footwear
62142.1	Non-specialized store retail trade, services, of radio and television equipment, musical instruments and records, music scores and tapes
62151.1	Non-specialized store retail trade services, of books, newspapers, magazines and stationery
62152.1	Non-specialized store retail trade services, of photographic, optical and precision equipment
62154.1	Non-specialized store retail trade services, of watches, clocks and jewellery
62155.1	Non-specialized store retail trade services, of sports goods (incl. Bicycles)
62156.1	Non-specialized store retail trade services, of leather goods and travel accessories
62159.1	Non-specialized store retail trade services, of souvenirs
62175.1	Non-specialized store retail trade services, of perfumery articles, cosmetic articles and toilet soaps
62181.1	Non-specialized store retail trade services, of motor vehicles, motorcycles, snowmobiles and related parts and accessories
62182.1	Non-specialized store retail trade services, of other transport equipment, except bicycles

62184.1	Non-specialized store retail trade services, of computers and packaged software
62191.1	Non-specialized store retail trade services, of solid, liquid and gaseous fuels and related products
62221.1	Specialized store retail trade services, of fruit and vegetables
62222.1	Specialized store retail trade services, of dairy products, eggs and edible oils and fats
62223.1	Specialized store retail trade services, of meat, poultry and game
62224.1	Specialized store retail trade services, of fish and other seafood
62225.1	Specialized store retail trade services, of sugar confectionery and bakery products
62226.1	Specialized store retail trade services, of beverages
62228.1	Specialized store retail trade services, of tobacco products
62232.1	Specialized store retail trade services, of tents and camping goods
62233.1	Specialized store retail trade services, of articles of clothing, articles of fur and clothing accessories
62234.1	Specialized store retail trade services, of footwear
62242.1	Specialized store retail trade services, of radio and television equipment, musical instruments and records, music scores and tapes
62251.1	Specialized store retail trade services, of books, newspapers, magazines and stationery
62252.1	Specialized store retail trade services, of photographic, optical and precision equipment
62254.1	Specialized store retail trade services, of watches, clocks and jewellery
62255.1	Specialized store retail trade services, of sports goods (incl. Bicycles)
62256.1	Specialized store retail trade services, of leather goods and travel accessories
62259.1	Specialized store retail trade services, of souvenirs
62275.1	Specialized store retail trade services, of perfumery articles, cosmetic articles and toilet soaps
62281.1	Specialized store retail trade services, of motor vehicles, motorcycles, snowmobiles and related parts and accessories
62282.1	Specialized store retail trade services, of other transport equipment, except bicycles
62284.1	Specialized store retail trade services, of computers and packaged software
62291.1	Specialized store retail trade services, of solid, liquid and gaseous fuels and related products

Liste des produits spécifiques du tourisme (PST)

Explanatory notes ¹²

63110.0 **Hotel and motel lodging services**

This subclass includes:

- lodging and related services provided by hotels, motels, inns and similar lodging places

63191.0 **Holiday centre and holiday home services**

This subclass includes:

- lodging and related services provided by adult or family holiday camps, vacation bungalows and similar holiday homes. Included are all other services provided in connection with the provision of lodging

63192.0* **Letting services of furnished accommodation**

This subclass includes:

- lodging and related services provided by rooming houses apartment hotels, boarding houses, private apartments and homes, farmhouses and similar lodging facilities. Most of these units provide only lodging, although some may include food serving services.

This subclass does not include:

- hotel lodging services, c.f. 63110.0
- letting services of long-stay furnished accommodation services, c.f. 72111 (ntp) ¹³

¹² In the codification of the different items of the list, a six-digit code has been used. A point has been included between the fifth and sixth digit. The first five digits correspond to the CPC coding system and the sixth digit is used exclusively for the TSP. If the sixth digit is a zero, it means that this item is the same as the one presented in CPC and has been drawn from it, but if the sixth digit is not a zero, the item corresponds only partly to CPC.

Consequently, the explanatory notes related to those items that have a zero (0) in the last digit are practically the same as those of CPC ver.1.0. Nevertheless, an asterisk (*) has been included after the last digit in those cases in which this correspondence does not apply. This is mainly the case for products: (a) which are not considered tourism related, and then the indication of "non tourism product" (n.t.p.) has been included; (b) which are, on the contrary, tourism related and already included in a specific item of the classification for the sake of the correspondence between CPC and TSP.

Finally, when the last digit is different from zero (0), the explanatory note is different from that of CPC ver.1.0 and, therefore, is specific to TSP.

¹³ n t.p – not tourism product

63193.0

Youth hostel services

This subclass includes:

- lodging and related services provided by youth hostels and similar facilities. These services are distinguished from full hotel services by the more limited service provided
- mountain shelter services

63194.0

Children's training and holiday camp services

This subclass includes:

- lodging and related services provided by holiday camps for children and youth. Included are all other services provided in connection with the provision of lodging

63195.0*

Camping and caravanning site services

This subclass includes:

- lodging and related services provided by trailer and recreational vehicle parks, campsites and similar facilities. Such services may include provision of the site only or of the site and the tent or trailer situated thereon

This subclass does not include:

- long term rental services of residential mobile home sites – c.f. 7211 (ntp)
- rental services of caravans and trailers for use off-site – c.f. 72111 (ntp).

63199.1

Sleeping-car and similar services in other transport media; hall residence of students

This subclass includes:

- sleeping-car services and similar services in other transport media, e.g. aboard ferry boats
- student dormitories and student fraternity accommodation

63210.0

Meal serving services with full restaurant services

This subclass includes:

- food preparation and related beverage services furnished by restaurants, cafes and similar eating facilities providing full service consisting of waiter service to individual customers seated at tables (including counters or booths) with or without entertainment
- food preparation and related services furnished in hotels or other lodging places or in transport facilities, e.g. in trains or aboard ships. Normally a full service consisting of waiter service to individual customers seated at tables (including counters or booths) is provided
- dining car services

this subclass does not include:

- serving services of beverages without prepared foods – c.f. 63300.0

63220 .0**Meal serving services in self-service facilities**

This subclass includes:

- meals services in self-service establishments. These facilities provide seating but not waiter service; included are food preparation and non-waiter food and beverage serving services furnished by eating facilities providing a range of pre-cooked and other food.
- canteen services. Provision services of meals and drinks, usually at reduced prices to groups of clearly defined persons who are mostly linked by ties of professional nature such as sport, factory or office canteens, school canteens and kitchens, services of university dining halls, messes and canteens, for members of the armed forces etc.

this subclass does not include:

- the provision of food by facilities without waiter services and not normally offering seating – c.f. 63290.0
- serving services of beverages without prepared foods. – c.f. 63300.0

63290.0***Other food serving services**

This subclass includes:

- other food preparation and related beverages services provided by refreshment stands, fish-and chips stands, fast-food outlets without seating, and take-away facilities. These facilities normally do not offer seating.
- services of ice cream parlours and cake serving places
- services of meals and snacks prepared on the premises dispensed through vending machines
- mobile food services, preparing and serving food and beverages for immediate consumption through motorized vehicles or non-motorized carts

this subclass does not include:

- services of meals and snacks not prepared on the premises dispensed through vending machines – c.f. 6242 ntp

63300.0***Beverage serving services for consumption on the premises**

This subclass includes:

- beverage-serving services, mostly alcoholic beverages, delivered by bars, beer halls, night-clubs, discotheques and similar facilities, with or without entertainment. Included are such services provided by bars operated in hotels or other lodging places or in transport facilities, e.g. aboard trains or ships.

this subclass does not include:

- services of meals and snacks not prepared on the premises dispensed through vending machines – c.f. 6242 ntp
- meals services for food and related beverages – c.f. 632

64111.1 Scheduled rail services of passengers:

This subclass includes:

- interurban passenger transportation provided by railway on a scheduled basis, regardless of the distance covered and the class used
- transport of accompanying luggage, animals and other items that may be carried at no extra cost

This subclass does not include:

- sleeping car services – c.f. 63199.1
- dining car services – c.f. 63210.0

64111.2 Non-scheduled rail services of passengers

This subclass includes:

- interurban passenger transportation provided by railway on a non-scheduled basis, regardless of the distance covered and the class used
- transport of accompanying luggage, animals and other items that may be carried at no extra cost

64112.0* Urban and suburban railway transport services of passengers

This subclass includes:

- Urban and suburban passenger transportation by railway.

Urban traffic is defined as traffic the origin and destination of which are within the borders of the same urban unit; and suburban commuter traffic as traffic within a greater metropolitan area including contiguous cities.

- services provided by urban mass transit railways (underground or elevated railway)
- transport of accompanying luggage, animals and other items that may be carried at no extra cost.

64211.0 Urban and suburban scheduled road transport services of passengers

This subclass includes:

- passenger transportation services over pre-determined routes on a predetermined schedule open to any user by motor-bus, tramway, trolley bus and similar, rendered within the confines of a single city or group of contiguous cities.
- transport of accompanying luggage, animals and other items that may be carried at no extra cost.

This class does not include:

- urban and suburban passenger transportation by railway – c.f. 64112.0

64212.0**Urban and suburban special purpose scheduled road transport services of passengers**

This subclass includes:

- passenger transportation services over pre-determined routes on a predetermined schedule for a specific segment of users e.g. schools, colleges or enterprises
- scheduled transportation between an urban centre and airports or stations in this urban centre or in suburban locations by motor-bus and multi-passage airport limousine with driver
- transport of accompanying luggage, animals and other items that may be carried at no extra cost.

This subclass does not include:

- taxi services, c.f. 64221.0
- chauffeur-driven hire car services, c.f. 64222.0
- not-scheduled airport shuttle services, c.f. 64221.0

64213.0**Interurban scheduled road transport services of passengers**

This subclass includes:

- interurban passenger transportation services over pre-determined routes on a predetermined schedule open to any user by motor-bus, tramway, trolley bus and similar
- transport of accompanying luggage, animals and other items that may be carried at no extra cost

64214.0***Interurban special purpose scheduled road transport services of passengers**

This subclass includes:

- passenger transportation services over pre-determined routes on a pre-determined schedule for a specific segment of users by motor-bus, tramway, trolley bus and similar:
- transportation from one urban centre to another
- transportation between an urban centre and airports or stations in another urban centre by motor
- bus and multi-passenger airport limousine, with driver

64219.1**Scheduled ski- hills services**

This subclass includes:

- cable-operated passenger transportation, e.g. services by ski-hills and similar services rendered on a scheduled basis

64219.2**Teleferics- funiculars services**

This subclass includes:

- cable-operated passenger transportation, e.g. services by funiculars, teleferics, and similar services rendered on a scheduled basis

64221.0***Taxi services**

This subclass includes:

- motorised taxi services, including urban, suburban and interurban. These services are generally rendered on a distance-traveled basis, for a limited duration of time and to a specific destination. Connected reservation services are also included
- non-scheduled airport shuttle services

This class does not include:

- man or animal drawn taxi services – c.f. 64224.0
- ambulance services – c.f. 93192 ntp

64222.0**Rental services of passenger cars with operator**

This subclass includes:

- chauffeur-driven hire car services, wherever delivered, except taxi services. These services are generally supplied on a time basis to a limited number of passengers and frequently involve transportation to more than one destination.

64223.0**Rental services of buses and coaches with operator**

This subclass includes:

- chauffeur-driven hired bus and motor coach services, generally rendered on a time and distance basis. They frequently involve transportation to more than one destination
- sightseeing-bus services, including city tours. Incidental services not charged for separately (guides, provision of food, etc.) are included here

64224.0***Road transport services of passengers by man- or animal-drawn vehicles**

This subclass includes:

- passenger transportation man- or animal-drawn vehicles or conveyances such as rickshaws and by pack animals, provided that the services of an operator are provided with the vehicle or animals

65111.0**Coastal and transoceanic water transport services of passengers by ferries**

This subclass includes:

- passenger transportation by ferries, including hydrofoils and hovercraft, on a scheduled or non-scheduled basis
- transport of accompanying luggage, animals and other items that may be carried at no extra cost

65119.1**Other coastal and transoceanic scheduled water transport services of passengers**

This subclass includes:

- coastal and transoceanic water transportation of passengers, on a scheduled basis, regardless of the class of service
- transportation of passengers from port to port

- 65119.2 Other coastal and transoceanic non scheduled water transport services of passengers**
 This subclass includes:
 - coastal and transoceanic water transportation of passengers, on a non-scheduled basis, regardless of the class of service
 - transportation of passengers from port to port
- 65119.3 Cruise ship services**
 This subclass includes:
 - sea cruises, in which transportation, accommodation, provision of food and incidental services are not separately charged for
- 65119.4 Passenger services on freight vessels**
 This subclass includes:
 - coastal and transoceanic water transportation of passengers, on a scheduled or non-scheduled basis, regardless of the class of service on a vessel designed primarily for freight services in which transportation, accommodation, provision of food and incidental services are not separately charged for
- 65130.1 Rental services of passenger vessel for coastal and transoceanic water transport with operator**
 This subclass includes:
 - rental and leasing services of personal passenger pleasure self-propelled vessels with crew, for coastal and transoceanic water transport
- 65140.0* Towing and pushing services on coastal and transoceanic waters**
- 65211.0 Inland water transport services of passengers by ferries**
 This subclass includes:
 - passenger transportation on rivers, on canals and on other inland waters by ferries, including hydrofoils and hovercraft, whether on a scheduled or non-scheduled basis
 - transportation services of accompanying vehicles, luggage and other items that may be carried at no extra cost
- 65219.1 Scheduled inland water transport services of passengers**
 This subclass includes:
 - passenger transportation on rivers, canals and other inland waterways by scheduled vessels of any kind
- 65219.2 Sightseeing excursion services**
 This subclass includes:
 - excursion and sightseeing boat services on rivers, canals and other inland waterways

65219.3**Cruise services**

This subclass includes:

- cruises on rivers, canals and other inland waterways in which transportation, accommodation, provision of food and incidental services are not separately charged for

65230.0**Rental services of inland water passenger vessels with operator**

This subclass includes:

- rental and leasing services of all types of self-propelled, inland water vessels with crew, such as passenger vessels (except pleasure boats), tankers, bulk dry cargo vessels, cargo and freight vessels, tugboats and fishing vessels

This subclass does not include:

- leasing or rental services of passenger vessels without crew c.f. 73115.1
- leasing or rental services of inland water pleasure boats c.f. 73240.5

65240.0***Towing and pushing services on inland waters****66110.0****Scheduled air transport services of passengers**

This subclass includes:

- passenger air transportation on regular routes and on regular schedules. These services are supplied in aircraft (including helicopters) of any type
- transportation of passenger baggage and other items that may be carried at no extra cost

66120.1**Non-scheduled air transport services of passengers**

This subclass includes:

- passenger air transportation on a non-scheduled basis, supplied in aircraft (including helicopters) of any type
- transportation of passenger baggage and other items that may be carried at no extra cost

66120.2**Sightseeing services, aircraft or helicopter**

This subclass includes:

- sightseeing services and air taxi services by aircraft or helicopters

66400.0**Rental services of aircraft with operator**

This subclass includes:

- rental and leasing services of freight- or passenger-carrying aircraft (including helicopters) of any type and for any purpose, with crew. These services are generally supplied on a time basis and several different destinations are frequently involved

This subclass does not include:

- leasing or rental services of passenger aircraft without crew c.f. 73116.1

67300.0 Navigational aid services

This subclass includes:

- radio navigational aid locating services, such as global positioning system (gps)
- services provided by lighthouses, lightships and light vessels, buoys, channel markers and similar aids to navigation

67400.0* Supporting services for railway transport

This subclass includes:

- railway passenger terminal services (sale of tickets, reservations, luggage office, left-luggage office)
- other supporting services for railway transport, not elsewhere classified

This subclass does not include:

- railway freight cargo handling services, c.f. 67110, (ntp) if for containerised freight, and in c.f. 67190 (ntp) if for non-containerised freight or passenger baggage

67510.0* Bus station services

This subclass includes:

- passenger terminal services in connection with urban, suburban and interurban bus passenger transport (sale of tickets, reservations, luggage office, left-luggage office)

67520.1 Highway operation services

This subclass includes:

- operation services of highways, roads, streets and causeways

67520.2 Bridge and tunnel operation services

67530.1* Parking of passenger terminal transport

This subclass does not include:

- rental services of lock-up garages or garage premises for vehicles by the month or year – c.f. 72112 ntp

67590.0 Other supporting services for road transport

67610.0* Port and waterway operation services (excl. cargo handling)

This subclass includes:

- port operation services such as wharves, docks, piers, quays and other services connected with marine terminal facilities, including passenger terminal services in connection with marine transportation
- operating and maintenance services of boat, barge and ship canals, of canalized rivers and of other artificial inland waterways
- services of locks, boat lifts, weirs, sluices
- towing services on canals other than by tugboat, e.g. by tractors or locomotives on the tow path

- 67630.0*** **Vessel salvage and refloating services**
This subclass includes:
- vessel salvage services, whether provided on ocean and coastal waters or on inland waters. Such services consist of recovering distressed and sunken vessels and their cargoes, including the raising of sunken vessels, the righting of capsized vessels and the refloating of stranded vessels
- 67690.1** **Vessel fueling services**
This subclass includes:
- fueling of waterborne vessels regardless of fuel type
- 67690.2** **Upkeep services to private recreation passenger service**
This subclass includes:
- limited maintenance and upkeep services to private recreation passenger vessels (excluding major repairs)
- 67710.0*** **Airport operation services (excl. cargo handling)**
This subclass includes:
- passenger air terminal services and ground services on air fields, including runway operating services
- This subclass does not include:
- air terminal cargo-handling services for freight, c.f. 67110 ntp
- 67790.0*** **Other supporting services for air or space transport**
This subclass includes:
- aircraft fire-fighting and fire-prevention services
- aircraft maintenance and upkeep services (excluding repairs)
- hangar services
- aircraft towing
- This subclass does not include:
- cleaning services for aircraft – c.f. 853 ntp
- disinfecting or exterminating services – c.f. 85310 ntp
- air-sea rescue services - c.f. 91290 ntp
- general flying school services – c.f. 929 ntp
- runway cleaning and snow removal services – c.f. 94310 ntp
- 67811.0** **Travel agency services**
This subclass includes:
- sales of travel tickets, lodging and package tours on a fee or contract basis
- 67812.0** **Tour operator services**
This subclass includes:
- services of organising and arranging package tours (all-inclusive tours). Such a package usually includes passenger and baggage transportation, accommodation, sightseeing arrangements and similar services provided during a package tour
- 67813.0*** **Tourist information services**
This subclass includes:
- travel information, advice and planning services. These services are usually provided by

tourist offices or similar institutions

- accommodation reservation services
- airline, train, bus and other reservation services relating to travel

67820.0 Tourist guide services

This subclass includes:

- tourist guide services by tourist guide agencies and own-account tourist guides

This subclass does not include:

- services of interpreters, - c.f. 83910.0
- services by own-account hunting guides, - c.f. 96620.2

71100.1 Travel card services

This subclass includes:

- credit granting services via use of a credit card

71100.2 Travel loan services

This subclass includes:

- credit granting services for the purposes of extended payment of travel expenses

71100.3 Vehicle loan services

This subclass includes:

- credit granting services for purposes of extended payment for vehicle acquisition

71311.1 Travel life insurance services

This subclass includes:

- underwriting services of insurance policies which provided for the payment of claims to beneficiaries contingent upon the death of the insured individual while in travel status

71320.1 Travel accident insurance services

This subclass includes:

- underwriting services of insurance policies which provide protection for hospital and medical expenses, and usually, other health care expenses such as prescribed drugs medical appliances, ambulance, private duty nursing, etc. attributable to accidents occurring while in travel status

71320.2 Travel health insurance services

This subclass includes:

- underwriting services of insurance policies which provide protection for medical expenses not covered by government programs and usually, other health care expenses such as prescribed drugs medical appliances, ambulance, private duty nursing when traveling outside a certain geographic area

71331.1* Motor private vehicle insurance services

This subclass includes:

- underwriting services of insurance-policies which cover risks relating to the use of motor vehicles, including those used to transport paying passengers. Risks covered include liability and loss of or damage to the vehicle

71334.1 Passenger' aircraft of own use insurance services

This subclass includes:

- underwriting services of insurance policies which cover risks of damage to or loss of aircraft owned by individuals. Risks covered may include fire, theft, explosion, storm, hail, frost, natural forces, nuclear energy and land subsidence

71334.2 Passenger's vessel of own use insurance services

This subclass includes:

- underwriting services of insurance policies which cover risks of damage to or loss of vessels owned by individuals. Risks covered may include fire, theft, explosion, storm, hail, frost, natural forces, nuclear energy and land subsidence

71339.1* Travel insurance services

This subclass includes:

- cancellation insurance, or coverage of other losses due to changes in travel arrangements. Travel insurance may cover medical expenses as part of a package including cancellation insurance

This subclass does not include:

- insurance which covers only medical expenses incurred during travel is classified in c.f. 71320 (ntp)

71552.0 Foreign exchange services

This subclass includes:

- foreign currency exchange services provided by bureaux de change etc.

72211.1 Support services to time shares activities

73111.0 Leasing or rental services concerning cars and light vans without operator

This class does not include:

- leasing, renting or hiring services concerning private car with driver – c.f. 64222.0

73114.1 Leasing or rental services concerning campers/motor homes

This subclass includes:

- leasing, renting or hiring services concerning motorcycles, caravans and campers without drivers

73115.1* Leasing or rental services concerning passenger vessels without operator

This subclass includes:

- leasing, renting or hiring services concerning boats, ships and hovercraft without operators, primarily designed for the conveyance of passenger

This subclass does not include:

- leasing, renting or hiring services of small pleasure craft – c.f. 73240.5

73116.1 Leasing or rental services concerning passenger aircraft without operator

This subclass includes:

- leasing, renting or hiring services concerning aircraft (e.g. helicopters, aeroplanes) without operators for passenger travel purposes

73240.1 Non-motorized land transport equipment leasing or rental services

This subclass includes:

- leasing, renting or hiring services concerning pleasure and leisure equipment such as: bicycles, and similar land transport equipment

73240.2 Winter sports equipment leasing or rental services

This subclass includes:

- leasing, renting or hiring services concerning pleasure and leisure equipment such as: snow skis, snowboards, ice-skates, and similar sports equipment

73240.3 Non-motorized air transport equipment leasing or rental services

This subclass includes:

- leasing, renting or hiring services concerning pleasure and leisure equipment such as: gliders, hang gliders, balloons and similar air transport equipment

73240.4 Water sports and beach equipment leasing or rental services

This subclass includes:

- leasing, renting or hiring services concerning pleasure and leisure equipment such as: pleasure craft, and other water sports equipment

73240.5 Camping equipment leasing or rental services

This subclass includes:

- leasing, renting or hiring services concerning pleasure and leisure equipment such as: camping equipment and associated equipment

73240.6 Saddle horse leasing or rental services

This subclass includes:

- leasing, renting or hiring services concerning pleasure and leisure equipment such as: saddle horses and associated equipment

73290.1 Photography camera rental services

83811.1 Passport/visa photo services

This subclass includes:

- services consisting of photographing persons for purposes of passport or visa identification

83820.0* Photography processing services

This subclass includes:

- services consisting primarily of the development of negatives and the printing of pictures for others according to customer specifications:
 - enlargement of negatives or slides
 - black and white processing
 - colour printing
 - slide and negative duplicates, reprints
- services consisting of the development of motion picture films of both amateur photographers and commercial clients
- preparation services for photographic slides
- copying services for films
- copying services for audio-visual media

83910.0 Translation and interpretation services

This subclass includes:

- translation services generally related to the rewriting of texts from one language to another
- interpretation services are generally concerned with stating orally in one language what has been stated orally in another language

84510.0* Library services

This subclass includes:

- collection, cataloguing, conservation and retrieval services of books and the like
- lending services of books and records

84520.0 Archive services

This subclass includes:

- operation (collection, cataloguing, conservation and retrieval) services of public archives
- operation services of historical archives

85970.0 Trade fair and exhibition organization services

This subclass includes:

- organisation of economic events (trade shows or exhibitions, at regular or irregular intervals)
- organisation of scientific or cultural meetings and congresses
- supply and setting-up of exhibition equipment associated with the organization of exhibitions

- 87141.0* Maintenance and repair services of motor vehicles**
 This subclass includes:
 - maintenance and repair services for motor cars. Such services may involve engine overhaul, motor tune-up, carburetor repair and adjustment, steering gear repair and adjustment, suspension repair, brake repair and adjustment, transmission repair and adjustment, and other maintenance and repair services
 - puncture repair services
 - body repair and similar services for motor cars.
- This subclass does not include:
 - rebuilt and retreaded tyres – c.f. 36120 (ntp)
- 87142.0 Maintenance and repair services of motorcycles and snowmobiles**
 This subclass includes:
 - motorcycle maintenance and repair and motorcycle body repair services
 - specialised breakdown services for motorcycles
- 87143.0 Maintenance and repair services of trailers, semi-trailers and other motor vehicles n.e.c.**
 This subclass includes:
 - maintenance and repair services of trailers, semi-trailers and other motor vehicles n.e.c
- 87149.1 Maintenance and repair services of leisure vessels of own use**
 This subclass includes:
 - maintenance and repair services of pleasure and sporting boats
- 87149.2 Maintenance and repair services of leisure aircraft of own use**
 This subclass includes:
 - maintenance and repair services of aircraft and aircraft engines
- 87290.1 Maintenance and repair services of other goods n.e.c.**
 This subclass includes:
 - repair services of bicycles
 - repair services for articles for sports and camping, repair services for cameras and photographic equipment
- 91131.1 Fishing license services**
 This subclass includes:
 - public administrative services related to the licensing of fishing
- 91131.2 Hunting license services**
 This subclass includes:
 - public administrative services related to the licensing of hunting
- 91210.1 Passport issuing services**
 This subclass includes:
 - public administrative and operational services for ministries of foreign affairs and diplomatic and consular missions stationed abroad related to the issuance of passports
- 91210.2 Visa issuing services**
 This subclass includes:
 - public administrative and operational services for ministries of foreign affairs and

diplomatic and consular missions stationed abroad related to the issuance of visas (entry or exit)

92900.1 Language instruction services

This subclass includes:

- education services for adults who are not in the regular school system related to the learning of languages. Such services may be provided in day or evening classes by schools or by special institutions

92900.2 Operating license training services

This subclass includes:

- education services for adults who are not in the regular school system related to special car and motorcycle driving licenses, flying certificates and ship licenses. Such services may be provided in day or evening classes by schools or by special institutions

96151.0 Motion picture projection services

This subclass includes:

- motion picture projection services in movie theatres, in open air or in cine-clubs, in private screening rooms or other projection facilities

96230.0* Performing arts facility operation services

This subclass includes:

- operation services of concert halls, theatres, opera houses, music halls, including ticket services
- operation services for multipurpose centres and of similar facilities with a cultural predominance

96310.0 Services of performing artists

This subclass includes:

- services of actors, readers, singers, musicians, dancers, stunt people

96411.0* Museum services except for historical sites and buildings

This subclass includes:

- display services of collections of all kinds (art, science and technology, history)
- management and conservation services for the collections

96412.0 Preservation services of historical sites and buildings

This subclass includes:

- visiting services for historical sites, monuments and buildings
- preservation services for historical sites, monuments and buildings

- 96421.0*** **Botanical and zoological garden services**
This subclass includes:
- visiting services of botanical and zoological gardens
- conservation and maintenance services of botanical and zoological gardens
- 96422.0** **Nature reserve services including wildlife preservation services**
This subclass includes:
- supervision services of national parks and nature reserves
- conservation and maintenance services of national parks and nature reserves
- 96510.0** **Sports and recreational sports event promotion and organization services**
This subclass includes:
- promoter services for sports e.g. for boxing
- organization and management services of sports events provided by sports clubs offering the opportunity for sports, i.e. football clubs, bowling clubs, etc.
- 96520.1** **Golf course services**
This subclass include:
- services of providing access to golf courses
- 96520.2** **Sky**
This subclass does not include:
- scheduled sky–hills services – c.f. 64219.1
- 96520.3** **Race circuit**
- 96520.4** **Services of riding academies**
This subclass includes:
- services of providing access to riding academies
- 96520.5** **Recreation park and beach services**
This subclass includes:
- services of providing access to recreation park and beach services
- 96590.1** **Risk sport and adventure**
This subclass includes:
- skydiving services
- parachuting services
- hang-gliding services
- other risk sport
- 96620.1** **Sports school services**
This subclass includes:
- services provided by sport and game schools
- 96620.2** **Guide services (mountain, hunting, and fishing)**
This subclass includes:
- services of mountain, hunting and fishing guides
- 96910.1** **Theme park services**

- 96910.2 Amusement park services**
- 96910.3 Fair and carnival services**
This subclass includes:
- attractions and fun fair services
- 96920.1 Casino services**
This subclass includes:
- casino and gambling house services
- 96920.2 Slot machine services**
This subclass includes:
- gambling slot-machine services
- 97230.1 Fitness center services**
This subclass includes:
- physical, well-being services such as delivered by fitness centres, gymnasiums and the like
- 97230.2 Sauna/steam bath services**
This subclass includes:
- physical, well-being services such as delivered by Turkish baths, sauna and steam baths, solarium, and the like
- 97230.3 Massage services**
This subclass includes:
- massage (excluding therapeutic massage) and the like
- 97230.4 Spa services**
This subclass includes:
- spas, reducing and slimming salons, and the like
- 97910.0 Escort services**
This subclass includes:
- prostitutes' services
- 99000.0 Services provided by extraterritorial organizations and bodies**
This subclass includes:
- services provided by embassies and representations from other countries
- services provided by international organizations such as the United Nations and its specialized agencies or regional bodies, etc., the Organization of American States, The European Union, The OECD, the World Tourism Organization , the Organization of African Unity, and other international bodies or extra-territorial units
- 62121.1** Non-specialized store retail trade services, of fruit and vegetables
- 62122.1** Non-specialized store retail trade services, of dairy products, eggs and edible oils and fats
- 62123.1** Non-specialized store retail trade services, of meat, poultry and game

- 62124.1** Non-specialized store retail trade services, of fish and other seafood
- 6**
- 2125.1** Non-specialized store retail trade services, of sugar confectionery and bakery products
- 62126.1** Non-specialized store retail trade services, of beverages
- 62128.1** Non-specialized store retail trade services, of tobacco products
- 62132.1** Non-specialized store retail trade services, of tents and camping goods
- 62133.1** Non-specialized store retail trade services, of articles of clothing, articles of fur and clothing accessories
- 62134.1** Non-specialized store retail trade services, of footwear
- 62142.1** Non-specialized store retail trade, services, of radio and television equipment, musical instruments and records, music scores and tapes
- 62151.1** Non-specialized store retail trade services, of books, newspapers, magazines and stationery
- 62152.1** Non-specialized store retail trade services, of photographic, optical and precision equipment
- 62154.1** Non-specialized store retail trade services, of watches, clocks and jewellery
- 62155.1** Non-specialized store retail trade services, of sports goods (incl. bicycles)
- 62156.1** Non-specialized store retail trade services, of leather goods and travel accessories
- 62159.1** Non-specialized store retail trade services, of souvenirs
- 62175.1** Non-specialized store retail trade services, of perfumery articles, cosmetic articles and toilet soaps
- 62181.1** Non-specialized store retail trade services, of motor vehicles, motorcycles, snowmobiles and related parts and accessories
- 62182.1** Non-specialized store retail trade services, of other transport equipment, except bicycles
- 62184.1** Non-specialized store retail trade services, of computers and packaged software
- 62191.1** Non-specialized store retail trade services, of solid, liquid and gaseous fuels and related products
- 62221.1** Specialized store retail trade services, of fruit and vegetables
- 62222.1** Specialized store retail trade services, of dairy products, eggs and edible oils and fats

- 62223.1** Specialized store retail trade services, of meat, poultry and game
- 62224.1** Specialized store retail trade services, of fish and other seafood
- 62225.1** Specialized store retail trade services, of sugar confectionery and bakery products
- 62226.1** Specialized store retail trade services, of beverages
- 62228.1** Specialized store retail trade services, of tobacco products
- 62232.1** Specialized store retail trade services, of tents and camping goods
- 62233.1** Specialized store retail trade services, of articles of clothing, articles of fur and clothing accessories
- 62234.1** Specialized store retail trade services, of footwear
- 62242.1** Specialized store retail trade services, of radio and television equipment, musical instruments and records, music scores and tapes
- 62251.1** Specialized store retail trade services, of books, newspapers, magazines and stationery
- 62252.1** Specialized store retail trade services, of photographic, optical and precision equipment
- 62254.1** Specialized store retail trade services, of watches, clocks and jewellery
- 62255.1** Specialized store retail trade services, of sports goods (incl. Bicycles)
- 62256.1** Specialized store retail trade services, of leather goods and travel accessories
- 62259.1** Specialized store retail trade services, of souvenirs
- 62275.1** Specialized store retail trade services, of perfumery articles, cosmetic articles and toilet soaps
- 62281.1** Specialized store retail trade services, of motor vehicles, motorcycles, snowmobiles and related parts and accessories
- 62282.1** Specialized store retail trade services, of other transport equipment, except bicycles
- 62284.1** Specialized store retail trade services, of computers and packaged software
- 62291.1** Specialized store retail trade services, of solid, liquid and gaseous fuels and related products